

2025

LEON XIV
Notes sur sa légitimité
Don Fernando Maria Cornet



Ad Eam cuius Cor Immaculatus iam vinxit.

Amicus Plato, sed magis amica veritas.

INDEX

* AVANT-PROPOS	5
I) BENOÎT XVI N'A JAMAIS ABDIQUÉ ET EST RESTÉ PAPE LÉGITIME JUSQU'À SA MORT	6
I.a] La " <i>Declaratio</i> " n'était pas un acte de renonciation	6
I.b] Non pas une déclaration de renonciation au MUNUS mais partiellement au MINISTERIUM seul	6
I.c] Pas de confirmation de la renonciation, mais seulement l'empêchement Seat	7
(II) LE CONCLAVE DE 2013 ÉTAIT NUL ET NON AVENU	11
II.a] Le siège apostolique n'était pas vacant	11
II.b] Anticipation du Conclave nulle et non avenue. Par conséquent, le Conclave 2013 est nul et non avenue	14
II.c] Élections nulles et non avenues pour cause de sur-vote	16
(III) PAR UN PAPE NUL ET NON AVENU, SEULS DES ACTES NULS ET NON AVENUS	17
III.a] Le <i>rébus</i> "cardinal bergoglien"	18
III.b] Le <i>rebus</i> des évêques bergogliens	19
(IV) CONCLAVE 2025, NUL ET NON AVENU	20
IV.a] Les <i>faux</i> cardinaux	21
IV.b] <i>Trop de</i> cardinaux	22
IV.c] Les <i>quelques</i> cardinaux	30
1) Quand la Sede Vacante a-t-elle eu lieu ?	32
2) Combien sont les vrais et légitimes cardinaux électeurs	33
3°) Combien de cardinaux électeurs véritables et légitimes sont entrés au conclave	33
4°) Les cardinaux manquants, vrais et légitimes	34

V) ROBERT FRANCIS PREVOST, NI VOTANT NI ÉLIGIBLE	35
(VI) SI LE SUCCESSEUR LÉGITIME DE FRANCIS I, ALORS LE SUCCESSEUR ILLÉGITIME	
DI SAN PIETRO	37
VI.a] L'acte d'élection de Léon XIV	39
VI.b] Prédécesseurs	47
VI.c] La tenture de la loggia de Saint-Pierre	50
VII) HYPOTHÈSES CRÉATIVES	53
VII.a] Le synode de Constance du XV ^e siècle	53
VII.b] Adhésion pacifique et universelle	54
VII.c] Les voix de l'au-delà	56
VII.d] Présent absent	58
VII.e] Sauvetage divin	59
VII.f] Légitime jusqu'à ce qu'il soit officiellement déclaré	60
VII.g] Le double conclave	62
VII.h] Le polyvalent Regent	65
VII.i] Attente et patience, avec beaucoup de progressivité	71
* CONCLUSIONS	72

AVANT-PROPOS

Je suis né dans une famille catholique, où j'ai reçu les sacrements de l'initiation chrétienne - baptême, eucharistie, confirmation - et une éducation conforme à la doctrine et à la morale que l'Église a toujours enseignées. J'ai été ordonné diacre le 25/03/1992 et presbytre le 08/12/1992, et depuis lors j'ai exercé le ministère toujours dans l'obéissance à mes supérieurs légitimes et sans jamais dévier de ce que l'Église a établi comme devant être cru, célébré, enseigné et exécuté.

Même si le 14/11/2024 j'ai été "sanctionné" par la "réduction à l'état laïc" et la "dispense du célibat" avec un document sur lequel il y a de nombreuses raisons de le déclarer nul et non avvenu conformément à la Loi, et sans qu'on m'ait offert une véritable opportunité de me défendre dans un procès régulier - j'ai seulement reçu la communication que j'avais été formellement accusé de schisme mais aucune convocation canonique à l'audience ou aux audiences du procès ni à la lecture de l'arrêt, jamais aucune communication des preuves présentées contre moi, jamais aucune réfutation des preuves que j'avais produites sur l'illégitimité du Pape François et pas même une réponse à mon Mémoire de Défense - cela ne me dispense pas du devoir d'annoncer la Vérité non seulement sur le pontificat invalide de François Ier mais aussi sur son successeur, Léon XIV.

Il existe en effet suffisamment de preuves pour affirmer que Léon XIV, récemment élu pape à Rome lors du conclave des 7 et 8 mai 2025, n'est pas le souverain pontife légitime de l'Église catholique, ou du moins pour douter légitimement qu'il le soit.

Mais avant d'entrer dans l'analyse de ces éléments, je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas d'un acte formel ou informel d'apostasie de la foi catholique, de schisme de l'Église catholique ou de tout autre péché contre la foi catholique. Je crois fermement, et je confesse à haute voix, tout ce que la Sainte Église Catholique Apostolique et Romaine a toujours authentiquement enseigné, soutenu, affirmé et défini à travers son Magistère légitime des Pontifes - de Saint Pierre à Benoît XVI - et les Conciles Œcuméniques - depuis le premier, qui a eu lieu à Jérusalem, jusqu'à et y compris le Second Concile du Vatican -, que l'Église l'a toujours comprise et proposée, et que nous pouvons trouver résumée dans les Symboles de la foi, dans les Catéchismes - en particulier le Catéchisme *pour les curés* de St Pie V après le Concile de Trente, le *Catéchisme* de St Pie X et le *Catéchisme de l'Église catholique* de St Jean-Paul II - et dans les Documents émis par l'Autorité Suprême. Je crois en l'institution divine de la Primauté de Pierre, telle qu'elle a été déclarée, définie dogmatiquement et enseignée par l'Église, et je reconnais tout Souverain Pontife légitime comme le véritable Successeur de Saint Pierre, et je me soumetts volontairement à cette Autorité Suprême avec l'obéissance religieuse de mon intelligence et de ma volonté et avec l'assurance que l'obéissance aux Pontifes Romains nous permet de demeurer dans l'Église, fondée par Notre Seigneur Jésus-Christ, le Fils Incarné de Dieu, sur le Rocher de Pierre : "*Ubi Petrus, ibi Ecclesia*", et "*Extra Ecclesia, nulla salus*".

Le fait d'avoir soulevé des doutes sérieux et fondés sur la légitimité du pape François ne signifiait pas nier la papauté ou être schismatique, mais simplement que les lois de l'Église définissaient Jorge Mario Bergoglio non pas comme un pape mais comme un antipape ; le Saint-Siège n'a cependant jamais répondu aux arguments et aux preuves que nous avons produits, confirmant par son silence la validité de notre position.

En faisant cette analyse maintenant, nous ne voulons être ni des apostats ni des schismatiques, mais seulement établir la Vérité, à savoir si, dans le cas de Léon XIV, nous devons le considérer, précisément selon ces Lois, comme un vrai Pape successeur de saint Pierre, ou comme un autre Antipape successeur de

François Ier. En effet, c'est à un vrai pape qu'il faut obéir par la foi, afin qu'il nous conduise au salut éternel, mais rien à un antipape, car le suivre, c'est trahir le Christ et risquer la damnation éternelle.

I) BENOÎT XVI N'A JAMAIS ABDIQUÉ ET EST RESTÉ PAPE LÉGITIME JUSQU'À SA MORT

Nous avons produit une analyse approfondie de tout cela, et nous renvoyons à ce texte pour les sources et les arguments approfondis¹, nous nous contentons ici de résumer certains de ces points.

I.a) La "*Declaratio*" n'était pas un acte de renonciation

Ce fameux texte que le Pape Ratzinger a lu le 11/02/2013, et qui a été immédiatement présenté de manière malveillante comme un *acte d'abdication de la papauté*, n'était rien d'autre qu'une simple et pure "**Déclaration**", comme le Pontife lui-même a voulu l'intituler. Mais qu'entend-on par "*Déclaration*" ?

Une "*déclaration*" est, en effet, une communication à des tiers d'un fait de conscience, de quelque chose que d'autres ne savent pas et qu'en vertu de ce partage (oral, gestuel, graphique ou écrit) ils finissent par connaître. Et que révèle Benoît XVI dans ce texte ? *Il a déclaré qu'il avait décidé de renoncer*. Or, "**déclarer quelque chose**" et "**faire quelque chose**" sont **deux actes différents**, comme le montre l'exemple suivant : "déclarer [que l'on a décidé] de se marier" n'est que la simple communication d'un désir, d'une intention, d'un projet à réaliser peut-être un jour, mais qui ne se réalisera peut-être jamais, alors que "se marier" est l'action par laquelle cette personne s'unit effectivement à une autre par les liens du mariage. Cette différence entre la simple "annonce" et sa "réalisation", la sagesse de nos ancêtres l'a mise en évidence dans le proverbe : "Entre **le dire** et le **faire**, il y a une mer au milieu"².

Une analyse du texte de la "*Declaratio*" met en évidence les éléments qui l'identifient uniquement comme un **acte de communication**, alors que plusieurs éléments manquent qui en auraient fait un véritable **acte opérationnel** de renonciation effective³. Avec la *Declaratio*, il y a eu la *nouvelle* que le pape *avait décidé de renoncer*, mais **il n'y a pas** eu de *renonciation effective de la part du pontife*.

I.b) Non pas une déclaration de renonciation au MUNUS mais partiellement au MINISTERIUM seul

Le canon 332 §2 du *Code de droit canonique* stipule ce qui suit :

"Si contingat ut Romanus Pontifex **muneri** suo renuntiet, ad validitatem requiritur ut renuntiatio libere fiat e rite manifestetur, non vero ut a quopiam acceptetur" / "Au cas où le Pontife romain renoncerait à sa **charge**, il est requis pour la validité que la

¹ Voir Fernando Maria CORNET, *HABEMUS ANTIPAPAM ? Enquête au service de la vérité*, Edizioni del Faro, Trento, 2023.

² Même en espagnol, on trouve un proverbe similaire : "Del **dicho** al **hecho**, hay un gran trecho". Il suffirait de penser à toutes les "déclarations" (c'est-à-dire les promesses, les annonces, les souhaits) que les candidats politiques font au cours d'une campagne électorale, puis de les comparer aux "travaux" qu'ils réalisent, pour voir s'ils correspondent réellement aux déclarations précédentes.

³ Voir Fernando Maria CORNET, *HABEMUS ANTIPAPAM*, *op. cit.* p. 22-28.

renonciation soit librement faite et dûment manifestée, il n'est pas requis que quelqu'un l'accepte"⁴.

L'objet spécifique de la Renonciation à la Papauté, selon ce Canon 332 §2, est précisément la **Papauté**, nommée ici avec le terme **MUNUS**. Que **Munus** et **Ministerium** ne doivent pas être identifiés, ne doivent pas être considérés comme synonymes, comme s'ils étaient une seule et même chose, nous l'avons prouvé en recourant abondamment au Magistère pontifical de nombreux Papes, depuis saint Léon le Grand au Ve siècle jusqu'à Benoît XVI au XXIe siècle, en citant une centaine de citations de leurs documents⁵. Et tout cela au-delà de ce que les canonistes ont prétendu, car le Magistère n'est pas celui des "canonistes" mais celui des Pontifes. Et les vrais Pontifes, y compris Benoît XVI, ont su distinguer '*la fonction, l'office, la mission, la tâche, le titre, la dignité*' = c'est-à-dire le **MUNUS**, de son '*exercice, exécution, mise en œuvre*' = c'est-à-dire le **MINISTERIUM**.

Dans sa *Declaratio*, le pape Ratzinger déclare textuellement : "declaro me **MINISTERIUM** Episcopi Romae, Successoris Sancti Petri... renuntiare". Par cette formule, Benoît XVI exprime explicitement que l'objet de sa renonciation n'est pas le **Munus petrinum** mais concerne uniquement le **Ministerium petrinum**. Comme cette renonciation n'est pas conforme au canon 332 §2, nous pouvons conclure avec une certitude absolue qu'il n'y a pas d'abdication de la papauté ici.⁶

Théologiquement et canoniquement, il n'est cependant pas possible pour le Souverain Pontife de renoncer au seul *Ministerium* tout en conservant le *Munus*, car une telle renonciation serait totalement nulle et non avenue : *Munus* et *Ministerium* sont distinguables mais non séparables. Celui qui renonce *au Ministerium* seul y renonce de manière invalide, mais celui qui renonce au *Munus* renonce aussi valablement au *Ministerium* avec lui, car le *ministerium* est la mise en œuvre, l'exécution du *munus* et en l'absence du *munus*, le *ministerium* disparaît aussi automatiquement. C'est donc avec sagesse que le Saint-Père Benoît, assisté par l'Esprit Saint, précise dans la *Declaratio* que sa décision de renonciation ne concerne que **partiellement** le *ministerium*.

En effet, il précise d'abord que le *Munus Petrinum* s'accomplit par des **paroles** et des **actes**, non moins que **par la prière** et la **souffrance**, puis, à la fin de la *Declaratio* elle-même, de ces quatre activités, il dira qu'il continuera **par la prière** ; quelques jours plus tard, précisément le 27/02/2013, lors de l'audience générale sur la place Saint-Pierre, il assurera qu'il n'abandonnera pas la Croix mais qu'il restera avec le Seigneur crucifié d'une manière nouvelle, c'est-à-dire **en souffrant** = donc ce à quoi il a décidé de renoncer se limite à seulement deux des quatre activités du *Ministerium Petrinum*, c'est-à-dire agir par les œuvres et agir par la parole.

I.c] Pas de confirmation de la renonciation, mais seulement un siège saisi

⁴ Les textes du *Code de droit canonique* sont cités ici, en italien et en latin, tels qu'ils sont publiés sur le site du Saint-Siège : https://www.vatican.va/archive/cdc/index_it.htm. Les passages en gras sont soulignés par nos soins. Une excellente étude de tout cela d'un point de vue juridique se trouve dans le livre d'Estefanía ACOSTA, *Benedict XVI : Pope Emeritus ?*, Torrazza Piemonte (Turin), 2022.

⁵ Voir Fernando Maria CORNET, *A la recherche du Munus perdu*, Arca Edizioni, Milan, 2024.

⁶ Le premier à remarquer que le pape Benoît avait distingué *Munus* et *Ministerium*, et que sa renonciation n'était pas conforme au canon 332 §2, donc pas d'abdication, fut le canoniste Stefano Violi, quelques jours seulement après la lecture de la *Declaratio* : cf. Stefano VIOLI, "La rinuncia di Benedetto. Tra storia, diritto e coscienza", article dans *Rivista Teologica di Lugano* XVII, 2/2013, pp. 203-214. Cet article fondamental a été reproposé sur <https://chiesa.espresso.repubblica.it/articolo/1350913.html>.

En présentant *malicieusement*⁷ la "*Declaratio*" du Pape Ratzinger comme une véritable renonciation, ils ont fini par en faire, aux yeux du monde, un acte manifestement contraire aux dispositions du droit canonique et ont ainsi fait apparaître le Pape Ratzinger comme un violateur conscient des dispositions canoniques, ou pire encore, comme un pauvre ignorant de ces dispositions⁸. En effet, le canon 189 §3 du *code de droit canonique* stipule que

"Renuntiatio quae acceptatione indiget, nisi intra tres menses acceptetur, omni vi caret ; quae acceptatione non indiget effectum sortitur communicatione renuntiantis ad normam iuris facta" / "La renonciation qui a besoin d'acceptation, si elle n'est pas acceptée dans les trois mois, perd toute valeur ; celle qui n'a pas besoin d'acceptation prend effet avec la communication du renonçant faite conformément à la loi".

Nous savons bien que la renonciation papale au *munus petrinum* n'a besoin d'être acceptée par personne, mais il a été dit de cette *Declaratio* que la date qui y figure, à savoir "*28 février 2013, 20 heures*", était le moment où la Renonciation prendrait effectivement effet. Considérer la "Renonciation" du Pape Ratzinger comme un Acte à effet différé contredit en fait la disposition du Canon 189 §3 susmentionné, puisqu'elle aurait dû prendre effet immédiatement, mais là, dit-on (!), elle n'a été annoncée comme devant prendre effet qu'à cette autre date et à cette heure. En bref, soit le Pape Ratzinger a violé le Droit Canon⁹, soit ce n'est pas ce qu'ils ont dit, à savoir qu'il s'agissait d'une Renonciation à effet différé.

Qu'il ne s'agisse pas en fait d'une renonciation à effet différé, nous pouvons le déduire d'un autre paragraphe de ce même canon 189 du *Code de droit canonique*, qui dit au §1 :

⁷ Il est prouvé et documenté que, dès le début, des versions officielles dans d'autres langues ont été proposées au monde, délibérément déformées dans la traduction de "*munus*", en particulier en allemand, où même "*munus*" et "*ministerium*" ont été intervertis ; un sous-titre trompeur a été ajouté au texte original du pape Benoît pour sa publication dans l'*AAS* ; le texte de la *Declaratio* lui-même a été manipulé en insérant des "erreurs" latines et en présentant ensuite des versions ultérieures avec des "corrections" apportées non pas par l'auteur (le pape) mais par d'autres personnes ; à l'unisson, des porte-parole du Saint-Siège, des cardinaux et des évêques - en particulier ceux appartenant à la **mafia de Saint-Gall** - ont affirmé que Benoît XVI avait abdiqué la papauté alors qu'ils savaient que ce n'était pas vrai ; ils ont attribué de fausses déclarations au pape Ratzinger afin de légitimer le pape Bergoglio ; ils ont manipulé une lettre de Benoît XVI afin de la présenter comme légitimant le pape Bergoglio et sa profondeur théologique ; ils ont fabriqué de faux témoignages sur la prétendue conversation téléphonique entre Benoît XVI et François récemment élu afin d'attribuer au pape Ratzinger une déclaration de reconnaissance du pape Bergoglio et de soumission au nouveau pontife ; ils ont fabriqué de fausses preuves dans lesquelles ils assuraient, au nom de Benoît XVI et de son secrétaire de confiance, Mgr. Gänswein, que François était le Pape légitime... Cf. Fernando Maria CORNET, *HABEMUS ANTIPAPAM ? op. cit.* p. 86-92.

⁸ Curioso e paradossale effetto questo, considerando che : a) il Cardinale Joseph Ratzinger aveva ricevuto un Dottorato *Honoris Causa* dalla LUMSA per i suoi notevoli contributi al Diritto, il che attestava conoscenza accurata della materia e contributi originali di grande spessore ; b) era stato incaricato da Giovanni Paolo II di rivedere il testo del Codex Iuris Canonici per la sua definitiva pubblicazione nel 1983 ; c) il suo Segretario di Stato, Cardinale Tarcisio Bertone, era un pregiato canonista ; d) il suo segretario personale, Mons. Gänswein, était également un éminent canoniste ; e) le texte a été remis à Mgr. Bertone et a fini par être révisé par Bertone, Gänswein et le Secrétaire d'Etat avant d'être effectivement rendu public le 11 février 2013, précisément pour vérifier qu'il n'y avait pas d'erreurs théologiques et pas seulement grammaticales.

⁹ Dans l'Église catholique, le souverain pontife est également le législateur suprême et a toujours le pouvoir de modifier les lois ecclésiastiques. Cependant, cela ne signifie pas qu'il peut faire n'importe quoi, car il est tenu de respecter à la fois la loi naturelle et la révélation divine elle-même, car il ne peut pas légiférer contre elles (par exemple, il ne peut pas déclarer le sacrilège et la profanation eucharistique moralement licites et appropriés, ou le bestialisme et la pédophilie, etc.) Il ne peut pas non plus faire ce qu'il veut et se comporter comme il veut, car lui aussi, comme tout autre membre de l'Église, est tenu de respecter les lois de l'Église, et s'il estime que l'une d'entre elles n'est plus juste, il doit D'ABORD la changer, et ensuite faire ce qu'il veut.

"Renuntiatio, ut valeat, sive acceptatione eget sive non, auctoritati fieri debet cui provisio ad officium de quo agitur pertinet, et quidem scripto vel oretenus coram duobus testibus" / "La renonciation, pour qu'elle ait une valeur, qu'elle exige ou non une acceptation, doit être faite à l'autorité à laquelle appartient la disposition de l'office en question, et précisément par écrit ou oralement devant deux témoins"¹⁰.

Le théologien Carlo Maria Pace, dans ses deux ouvrages sur cette question¹¹, a beaucoup insisté sur ce détail, souvent négligé mais de la plus haute importance : ce 28 février, il n'y a pas eu de confirmation de la Renonciation [ni du *Ministerium*, ni du *Munus*] par Benoît XVI, ni écrite, ni orale devant au moins deux témoins. Ce faisant, Benoît XVI a clairement indiqué¹² qu'il ne s'agissait pas d'une renonciation, même avec effet différé, mais seulement d'une communication indiquant qu'il avait décidé de renoncer non pas au *munus*, mais seulement partiellement au *ministerium*.

Le problème de ne pas avoir compris - ou de ne pas avoir voulu comprendre, ou d'avoir compris correctement mais d'avoir menti aux autres - qu'il ne s'agissait pas d'une véritable abdication de la papauté mais de quelque chose d'autre, a conduit la chrétienté à sombrer dans une tragédie¹³ : alors que Benoît XVI restait le véritable Souverain Pontife de l'Église catholique, parce qu'il n'avait ni abdiqué ni n'était encore mort, le 01/03/2013 a été publié officiellement un Document¹⁴ constatant que le Siège Apostolique était resté vacant et convoquant les cardinaux à un prochain Conclave pour élire le successeur du Pape Ratzinger :

**CONVOCAZIONE DELLA PRIMA CONGREGAZIONE GENERALE
DEL COLLEGIO CARDINALIZIO**

Oggi, 1° marzo 2013, primo giorno di Sede Vacante, il Cardinale Angelo Sodano, Decano del Collegio Cardinalizio, ha proceduto a convocare gli Em.mi Cardinali alla prima Congregazione Generale, in base a quanto è previsto dalla Costituzione Apostolica « *Universi Dominici gregis* ».

Detta prima Congregazione Generale avrà luogo il lunedì 4 marzo alle ore 9.30 nell'Aula Paolo VI, Sala del Sinodo dei Vescovi. È prevista pure una seconda Congregazione Generale nel pomeriggio, alle ore 17, nello stesso luogo.

¹⁰ Le canon distingue bien deux types : la renonciation qui doit être acceptée et la renonciation qui ne doit pas être acceptée. Il n'y a qu'un seul cas de renonciation qui n'a pas besoin d'être acceptée, c'est celle du Pontife romain au *Munus Petrinum*, comme l'indique le canon 332 §2 précité, et elle seule n'a besoin d'être acceptée par personne, puisque le Pape n'a pas de supérieur sur terre à qui il peut la présenter et attendre qu'il l'accepte. Cependant, le canon 189 §1 précise que même dans ce cas particulier, elle doit être écrite ou même seulement orale mais devant deux témoins.

¹¹ Carlo Maria PACE, *Le vrai pape est toujours Benoît XVI*, Youcanprint, 2017 ; IDEM, *Il n'y a plus de vrai pape depuis la mort de Benoît XVI*, Youcanprint, 2023.

¹² Cionci, nous avons pu comprendre comment le Pape Benoît communiquait et indiquait, à travers des phrases amphibologiques et avec une large restriction mentale, sa situation et celle de l'Église. Voir Andrea CIONCI, *Codice Ratzinger*, Byoblu Edizioni, Milan, 2022.

¹³ Dans une vraie tempête, dit Sandro POMIATO, *PAPA O NON PAPA ? La Chiesa nella tempesta*, Albatros, Vignate (MI), 2023.

¹⁴ Cf. *Acta Apostolicae Sedis* CV (2013), n° 3, p. 331. La capture d'écran suivante est tirée de ce document.

Ce document a également eu un autre effet : il a entraîné le Siège apostolique et le pape Benoît XVI dans la **Sede Impedita**. Le fait que le Saint-Siège puisse éventuellement être *Impédicté* est confirmé par le Canon 335¹⁵, tandis que le Canon 412¹⁶ explique ce que l'on entend par un *Siège Impédicté*. Depuis le premier mars 2013, le Pape Benoît XVI, bien qu'il ait toujours le *Munus Petrinum* avec lui - parce qu'il n'était ni abdiqué ni mort - s'est trouvé empêché d'exercer son *Ministerium Petrinum*.

Ces dernières années, plusieurs auteurs ont souvent nié que Benoît XVI était réellement empêché, citant comme preuve le fait qu'il pouvait recevoir des visiteurs et donner des interviews, écrire et publier des livres et des articles, recevoir et envoyer des lettres, etc. Ces éléments ne concernaient cependant pas l'état de l'empêchement mais exclusivement la manière dont il vivait sa situation particulière, pouvant jouir de certaines libertés mais jusqu'à un certain point. En effet, il ne pouvait plus publier de documents pontificaux - encycliques, constitutions apostoliques, *motu proprio*, chirographes, exhortations post-synodales, lettres apostoliques, etc. -, accepter des renonciations à diverses fonctions ecclésiastiques et procéder à des nominations pour ces postes vacants, choisir et nommer de nouveaux évêques ou donner son consentement à l'élu conformément aux anciennes traditions, créer des cardinaux de la Sainte Église romaine. Même sa correspondance personnelle était souvent traitée par l'intermédiaire du secrétaire d'État, de même que les demandes de rencontre...

Je pense qu'un exemple significatif des limites à la libre communication auxquelles il a été soumis peut être trouvé dans un épisode curieux de 2019. Du 21 au 24 février 2019, les présidents des conférences épiscopales du monde entier se sont réunis au Vatican pour discuter de la question de la crise de la foi et de l'Église à la suite des scandales sexuels et pédophiles. Le pape Ratzinger a décidé de préparer des notes à l'intention des évêques réunis au Vatican. Mais quelque chose semble avoir mal tourné, car le 11 avril 2019, il décide de les publier dans une revue allemande de Munich, le mensuel "*Klerusblatt*". Dans l'*introduction*, un ajout fait spécialement pour sa publication, le Saint-Père fait une sorte de résumé du déroulement des événements, et dit textuellement :¹⁷

"Ayant moi-même agi au moment de l'éclatement public de la crise et au cours de son développement progressif, dans une position de responsabilité en tant que pasteur de l'Église, je ne pouvais que me demander - même si je n'avais plus aucune responsabilité en tant qu'émérite - comment, d'un point de vue rétrospectif, je pouvais contribuer à ce redressement. C'est pourquoi, entre l'annonce de la rencontre des Présidents des Conférences épiscopales et son début effectif, j'ai rédigé quelques notes afin de fournir des indications susceptibles d'aider en ce moment difficile. Après des contacts avec

¹⁵ Canon 335 du *Code de droit canonique* : "Sede romana vacante aut prorsus impedita, nihil innovetur in Ecclesiae universae regimine : servantur autem leges speciales pro iisdem adiunctis latae" / "Tant que le siège romain est vacant ou totalement empêché, rien ne doit être changé dans le gouvernement de l'Église universelle ; au lieu de cela, les lois spéciales émises pour de telles circonstances doivent être observées".

¹⁶ Canon 412 du *Code de droit canonique* : "Sedes episcopalis impedita intellegitur, si captivitate, relegatione, exsilio aut inhabilitate Episcopus dioecesanus plane a munere pastoralis in dioecesi procurando praepediatur, ne per litteras quidem valens cum dioecesanis communicare" / "Le siège épiscopal est considéré comme entravé si l'évêque diocésain est totalement empêché d'exercer la charge pastorale dans le diocèse en raison de la prison, de la réclusion, de l'exil ou de l'incapacité, sans pouvoir communiquer, même par lettre, avec ses diocésains".

¹⁷ Le texte italien peut être lu à l'adresse suivante : <https://www.acistampa.com/story/11148/la-chiesa-e-lo-scandalo-degli-abusi-sessuali-testo-integrale-11148>. Le texte original allemand, quant à lui, peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.vaticannews.va/de/papst/news/2019-04/papst-benedikt-xvi-wortlaut-aufsatz-missbrauch-theologie.html>. Dans la citation donnée, le soulignement **en gras** est le nôtre, et entre [crochets] et en *italique* l'original allemand.

le Secrétaire d'État, le Cardinal Parolin, et avec le Saint-Père lui-même, je considère qu'il est juste de publier dans le "*Klerusblatt*" **le texte ainsi conçu** [= *so entstandenen Text*].

La curieuse expression finale, à mon avis, signifierait que le pape Benoît a remis ces notes, mais qu'elles n'ont pas été rendues aux évêques de cette réunion *comme elles étaient prévues*, ou qu'elles ont pu être *manipulées* en faisant circuler un texte avec des coupures, ou simplement résumées, en laissant de côté des concepts que le pape Ratzinger considérait comme essentiels. C'est alors que, pour qu'ils ne soient pas perdus et que non seulement ces évêques mais toute l'Église en prennent connaissance, il demande, de manière très subtile et diplomatique, une "autorisation" en informant le cardinal Parolin et François Ier de ce qu'il s'apprête à faire, choisissant de publier "*le texte tel qu'il a été conçu*" - c'est-à-dire dans son intégralité et dans son ordre - dans une revue locale plutôt que dans une revue théologique *grand public* ou prestigieuse, afin de ne pas attirer trop d'attention et de ne pas donner l'impression de se moquer du Secrétaire d'État et de Bergoglio en personne. Mais cela nous permet peut-être de comprendre la difficulté du pape Ratzinger à communiquer pleinement et non seulement librement avec ses...

(II) LE CONCLAVE DE 2013 ÉTAIT NUL ET NON AVENU

Plusieurs raisons canoniques nous permettent d'affirmer avec une certitude absolue que le conclave de mars 2013, au cours duquel le cardinal Jorge Mario Bergoglio a été élu sous le nom de François Ier, était absolument nul et non avvenu, et que cette nullité et cette invalidité ne peuvent être corrigées d'aucune manière.

II.a) Le siège apostolique n'était pas vacant

L'expression "**Sede Vacante**" est une expression technique de la théologie catholique et du droit ecclésiastique et, en tant que telle, sa signification précise est bien définie et fixée. Que faut-il entendre par là ? Que l'évêque titulaire du siège n'est plus un évêque titulaire et qu'il faut donc pourvoir aux besoins d'un autre évêque titulaire. Eh bien, ce "Siège" peut être "Siège *diocésain*" s'il se réfère à un diocèse, ou "*Siège apostolique*" s'il se réfère à l'Église de Rome et donc au Souverain Pontife, Évêque de l'Église de Rome et Pasteur suprême universel .¹⁸

Dans le *Code de droit canonique*, nous avons la définition de la vacance du siège diocésain, mais pas celle du siège apostolique. Le canon 416 stipule ce qui suit :

"Sedis episcopalis vacat Episcopi dioecesanii morte, renuntiatione a Romano Pontifice acceptata, translatione ac privatione Episcopo intimata" / "Le siège épiscopal devient vacant avec la mort de l'évêque diocésain, avec la renonciation acceptée par le Pontife romain, avec le transfert et la privation intimés à l'évêque".

¹⁸ Cf. Canon 331 du *Code de droit canonique*. Toutefois, il convient également de garder à l'esprit le canon 361.

De ces quatre raisons pour lesquelles l'évêque titulaire diocésain devient vacant, seules les deux premières peuvent s'appliquer au Siège apostolique, et la seconde, avec une différence notable, à l'évêque diocésain : le Siège apostolique devient vacant si le Pape meurt (première raison), ou s'il renonce valablement au *Munus Petrinum* (deuxième raison), mais sans que personne ne doive accepter sa renonciation, comme le précise le Canon 332 §2 susmentionné.

Dans la Constitution apostolique "*Universi Dominici Gregis*" (*UDG*), le Saint-Père Jean-Paul II ne définit pas explicitement et formellement ce qu'est la vacance du Siège apostolique, mais l'indique en fait dans l'*introduction* par ce qui suit :

"Les Souverains Pontifes, au cours des siècles, ont considéré qu'il était de leur devoir précis, non moins que de leur droit spécifique, de régler avec des normes appropriées l'**élection** ordonnée **du Successeur**. Ainsi, même à notre époque, **mes prédécesseurs** saint Pie X, Pie XI, Pie XII, Jean XXIII et plus récemment Paul VI, chacun avec l'intention de répondre aux besoins du moment historique particulier, ont fourni des règles sages et appropriées pour guider la préparation adéquate et le déroulement ordonné de l'assemblée des **électeurs à laquelle, pour la vacance du Siège apostolique, est confiée la charge importante et ardue d'élire le Pontife romain**"¹⁹.

Dans ce deuxième paragraphe du document, le pape Wojtyła indique que la *vacance du Siège apostolique* doit être comprise comme l'*absence du Pontife romain*. Mais pas seulement, car il déclare qu'il est du devoir et du droit des *Souverains Pontifes* de régler l'élection du *successeur*. Ainsi, au cours d'un Conclave, les Électeurs, en cas de vacance réelle du Siège apostolique, choisissent le Pontife romain qui, en plus d'être l'Évêque de Rome et le Successeur du bienheureux saint Pierre, comme cela a déjà été établi dans le premier paragraphe de cette même *Introduction*, est aussi le Successeur du dernier Souverain Pontife. C'est donc au cours d'un conclave qu'est choisi l'évêque de Rome, qui est Souverain Pontife / Pontife romain, successeur du bienheureux saint Pierre et également successeur du précédent Souverain Pontife. Ce dernier lien particulier avec le Pape précédent ne doit pas être oublié, et nous en verrons l'importance plus loin.

Plus loin dans le document, le Pape Jean Paul indique comment se produit la vacance du Siège apostolique. La première des quatre raisons indiquées dans le canon 416 du *Code de droit canonique*, cité plus haut, est la mort de l'évêque, et puisque c'est la cause principale et la plus commune de la mort du Pontife romain - eux aussi doivent mourir tôt ou tard - ce sera aussi la raison que le Souverain Pontife développera davantage dans une bonne partie du Document, ordonnant ce qu'il faut faire après la mort du Pontife romain et comment il faut le faire, ses funérailles, etc. Mais au numéro 33 de l'*UDG*, on peut lire ce qui suit :

"Le droit d'**élire le Pontife Romain** appartient exclusivement aux Cardinaux de la Sainte Église Romaine, à l'exception de ceux qui, **avant le jour de la mort du Souverain Pontife ou de la vacance du Siège Apostolique**, ont déjà atteint l'âge de quatre-vingts ans. Le nombre maximum de cardinaux électeurs ne peut dépasser cent vingt. Le droit d'élection active de toute autre dignité ecclésiastique

¹⁹ JEAN-PAUL II, Const. Apost. *Universi Dominici Gregis*, Introd. Le texte cité dans cet ouvrage est tiré de https://www.vatican.va/content/john-paul-ii/it/apost_constitutions/documents/hf_jp-ii_apc_22021996_universi-dominici-gregis.html. Les *italiques* et les **caractères gras** sont de moi.

ou l'intervention de pouvoirs laïcs de quelque rang ou ordre que ce soit est absolument exclu"²⁰.

Dans ce paragraphe fondamental, nous avons de nombreux éléments à considérer, mais pour l'instant nous devons nous concentrer sur les deux raisons données par le Pape. En effet, d'une part, elles s'appliquent aux cardinaux pour les rendre électeurs (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas encore 80 ans), mais d'autre part, elles indiquent également les deux raisons pour lesquelles, ayant moins de 80 ans, ils seront électeurs : a) la mort du Souverain Pontife ; b) quelque chose qui, sans avoir causé la mort du Pontife régnant, a fait que le Siège apostolique reste vacant. Cette deuxième raison n'est pas explicitement indiquée ici, mais elle le sera au n. 77.

Avant d'analyser ce n° 77, dans ce n° 33, il est nécessaire de souligner que, comme l'a décrit Jean-Paul II, la *vacance du Siège apostolique* est un fait réel et objectif, bien indiqué par ces normes et ces canons, et le fait *réel* et objectif ne doit pas être confondu avec la *nouvelle* ou la *communication de* ce fait fait réel et objectif qui s'est produit. Le Siège Apostolique est vacant parce que le Pape est mort, parce qu'il n'est plus là, et il est vacant à partir du moment où il est mort, à partir du moment où il n'est plus là, même si la nouvelle se répand plus tard et que la communication officielle est peut-être même retardée. La diffusion de la nouvelle de la mort du Pape ne fait pas du Pape un mort, ni du Siège apostolique un vacant, mais elle permet aux autres de savoir que le Pape est mort et donc que le Siège est vacant, parce que la personne qui l'occupait n'est plus là. La communication officielle de la vacance a certes des effets juridiques - par exemple, les cardinaux de la Curie sont déchus, la procédure des funérailles est mise en route, le Conclave est convoqué, etc. - mais cela présuppose nécessairement que le Siège est désormais vacant, c'est-à-dire qu'un fait s'est produit, en l'occurrence la mort du Pape. En d'autres termes, **le Siège apostolique est vacant non pas parce qu'"ils ont dit" qu'il était vacant, mais parce que le Pape est mort. Et à cause de la mort du pape, ils disent maintenant que le siège apostolique est vacant.** Il ne s'agit pas d'un jeu de mots, mais de l'expression canonique et théologique correcte de ce qui s'est passé. Il y a un ordre précis à respecter : la constatation et la déclaration de vacance du siège doivent absolument et nécessairement être précédées d'un fait réel et objectif, en l'occurrence la mort du pape. La déclaration de vacance du Siège n'est pas valable si le fait réel et objectif - dans ce cas la mort du Pontife - ne s'est pas produit ; d'autre part, la vacance du Siège apostolique à la mort du Souverain Pontife est vraie même si pendant un certain temps il n'y a pas de nouvelles de son départ et que la déclaration formelle n'est pas émise.²¹

Dans le numéro 77 de l'*UDG*, le Pape Jean-Paul II déclare :

²⁰ *Ibid*, n° 33. Les caractères gras sont soulignés par nous.

²¹ L'exemple suivant pourrait peut-être aider à mieux comprendre la différence entre un **fait** et une **déclaration** : Federico est un homme marié et, aujourd'hui, sa femme Dorothea disparaît dans la nature. Après avoir signalé sa disparition, et après de longues et minutieuses recherches, au bout des sept années prévues par la loi, il reçoit un **certificat légal** déclarant que sa femme disparue, Dorothea, est "*décédée*" et que, par conséquent, à compter de ce jour, Federico est devenu **veuf** pour l'État et selon la loi. Cette déclaration est importante car elle a des **effets juridiques**, par exemple il peut désormais disposer librement des biens matrimoniaux ; il n'a plus besoin du consentement de sa femme pour délivrer à Carletto, leur fils mineur, l'autorisation de voyager à l'étranger (Dorothea ne voulait pas et lui oui, c'est pourquoi le document n'avait pas été signé en faveur de leur fils Carletto ; maintenant il peut le faire, puisqu'il est resté seul) ; il peut épouser une autre femme, Susanna, qu'il a rencontrée au cours des deux dernières années.... Mais si Dorothea apparaît soudain, elle se présente dans une caserne de carabinieri pour témoigner qu'il y a huit ans, elle a été enlevée par un dangereux criminel qui la prenait pour la femme d'un grand homme d'affaires, et n'ayant pas reçu l'argent qu'il exigeait parce que son mari Federico ne l'était pas, il l'a gardée avec lui jusqu'à ce que Dorothea parvienne à se débarrasser de lui. À ce moment-là, le mariage de Federico avec Susanna a été annulé, car la bigamie n'est pas autorisée par la loi, mais il n'a pas été emprisonné pour bigamie, car il y avait une croyance certifiée qu'il était veuf. Le fait est que la *déclaration légale n'a pas réellement fait de lui un veuf, mais seulement légalement*, et qu'il n'a donc jamais été réellement veuf. Le véritable veuvage présuppose la mort réelle du conjoint, même si, en vertu de la loi, par ignorance ou pour toute autre raison, cette mort n'est pas connue. Il en va de même pour la Sede Vacante : elle n'existe réellement que si le fait - la mort du pape ou sa renonciation valide et canonique au *Munus* - s'est produit, sinon elle n'existe pas.

"Je décrète que les dispositions concernant **tout ce qui précède l'élection du Pontife** romain et la conduite de celle-ci doivent être observées intégralement, même **si la vacance du Siège apostolique se produit en raison de la démission du Souverain Pontife, conformément au canon 332 §2 du Code de droit canonique** et au can. 44 §2 du Code des canons des Églises orientales"²² .

Trois choses d'une gravité et d'une importance extrêmes que le Pape expose dans ce numéro 77.

La première est la nécessité que tout soit exécuté, observé, réalisé *intégralement*, aussi bien avant l'élection que pendant l'élection elle-même. Dans le précédent n° 76, il avait indiqué que si tel n'était pas le cas, la sanction serait la nullité absolue et l'invalidité tant de l'élection que des droits de la personne élue. Qu'entendait-il par "**ce qui précède**" ? Aux préparatifs, certainement, qui sont rapportés dans les moindres détails.

Mais il y a aussi une autre chose encore plus urgente et décisive qui "**précède**", c'est que le Siège apostolique soit vraiment vacant, car s'il n'est pas vacant, un autre Souverain Pontife ne peut pas être élu. C'est pourquoi il signale *la deuxième* chose importante : en plus de ce qu'il avait indiqué avec une extrême clarté dans le n. 33 sur la première raison, la *mort du Pontife*, il explicite ici la deuxième raison - qui dans ce n. 33 était quelque peu obscure - pour laquelle le Siège devient vacant : la *renonciation* du Pontife. Et cela aussi, comme pour la première raison, est un fait réel et objectif, puisque le Siège apostolique ne sera pas vraiment vacant simplement parce qu'"on a dit qu'il était vacant", mais parce que le Pontife a vraiment abdiqué. En évoquant l'abdication du Pontife, le Pape Jean-Paul II introduit l'affaire par un "*même s'il devait...*", une expression presque étonnée, signalant une éventualité plutôt rare mais parfaitement possible. Dans l'histoire de l'Église, très peu de pontifes ont renoncé, et la dernière fois, c'était en 1417 avec Grégoire XII, pour mettre fin au schisme d'Occident.

Cependant, la *troisième* chose que le pape Wojtyla établit ici est extrêmement importante : la renonciation du pape ne peut pas se faire n'importe comment, mais doit se faire conformément au **canon 332 §2**. Par conséquent, en l'absence d'un Siège véritablement vacant - soit parce que le Pape n'est pas vraiment mort, ce qui constitue la première raison, soit parce qu'il n'a pas renoncé conformément au canon 332 §2, ce qui constitue la deuxième raison - et si ce qui a été établi ici n'est pas observé dans son intégralité, l'élection en conclave sera la suivante

"La loi sur l'égalité des chances est nulle et non avenue, sans déclaration à cet effet et, par conséquent, elle ne confère aucun droit à la personne élue"²³ .

Le 01/03/2013, lorsqu'ils ont déclaré ce jour "premier jour de la Sede Vacante", le Siège Apostolique était-il réellement vacant ? Absolument pas, puisque Benoît XVI n'était ni mort ni n'avait valablement renoncé à *son munus petrinum* conformément au canon 332 §2 du *Code de droit canonique*, en exécution de la Constitution apostolique *Universi Dominici Gregis* de Jean-Paul II. Par conséquent, le *Conclave* qui a suivi cette *déclaration de Sede Vacante* est devenu immédiatement non seulement irrégulier, mais surtout illégitime, son élection était nulle et non avenue, et la personne élue, le Cardinal Jorge Mario Bergoglio, est restée sans aucun droit. Et tout cela en dépit de ce qui a été "dit" par ceux qui se sont exprimés officiellement et officieusement : le Cardinal Doyen, le Cardinal Camerlengo, le Cardinal Protodeacon, le Collège des Cardinaux, les Cardinaux Électeurs, les Membres de la Curie Romaine, les Porte-parole du Bureau de Presse,

²² *Ibid.* n° 77. En **gras**, un soulignement de notre part. Dans le texte, les deux canons cités des deux Codes disent littéralement la même chose dans les mêmes termes.

²³ *Ibid.* n° 76.

les Évêques du monde entier, les Journalistes et les Vaticanistes de toutes les nations, les Théologiens et les Canonistes, les Blogueurs, etc. etc. etc.

II.b) Anticipation du Conclave nulle et non avenue. Par conséquent, le Conclave 2013 est nul et non avenu

Le 22 février 1996, le pape Jean-Paul II a publié la Const. Apost. *Universi Dominici Gregis*, et exactement 17 ans plus tard, le 22 février 2013, Benoît XVI a rendu publique sa lettre apostolique Motu Proprio "*Normas nonnullas*"²⁴, dans laquelle il est intervenu pour modifier certains numéros de l'*UDG*, en particulier les numéros 35 ; 37 ; 43 ; 46 paragraphe 1 ; 47 ; 48 ; 49 ; 50 ; 51 paragraphe 2 ; 55 paragraphe 3 ; 62 ; 64 ; 70 paragraphe 2 ; 75 ; 87. L'un de ces petits changements aura bientôt une importance fondamentale, puisque le numéro 37, en effet, dans lequel Benoît XVI a accordé aux cardinaux la possibilité d'anticiper le début du Conclave, sera décisif lorsqu'il s'agira d'évaluer si cette Convocation anticipée a été ou non une cause de nullité du Conclave de 2013.

Le texte réformé du n° 37 se lit comme suit :

"J'ordonne en outre qu'à partir du moment où le Siège apostolique est légitimement vacant, les absents soient attendus pendant quinze jours pleins avant le début du Conclave ; je laisse également au Collège des Cardinaux la faculté d'**anticiper le début du Conclave si tous les Cardinaux électeurs sont présents**, ainsi que la faculté de prolonger, s'il y a de graves raisons, le début de l'élection de quelques jours supplémentaires. Toutefois, lorsque vingt jours au maximum se sont écoulés depuis le début de la Sede Vacante, tous les cardinaux électeurs présents sont tenus de procéder à l'élection".

Nous avons souligné en gras la partie importante du texte réformé, ce que Benoît a ajouté au contenu original du pape Wojtyła. Jean-Paul II n'avait en effet accordé au Collège des cardinaux que la faculté de prolonger son début, alors que le pape Ratzinger y ajoute la faculté de l'anticiper. À une condition toutefois : que **TOUS LES CARDINAUX ÉLECTEURS** soient présents à Rome. Qu'il entende par cette expression **l'ensemble des cardinaux ayant la faculté d'entrer en Conclave et de prendre une part active à l'élection, indépendamment du fait qu'ils entreront effectivement en Conclave** - dans l'*UDG* n° 40 - énumère un certain nombre de situations dans lesquelles **les cardinaux ont la faculté d'entrer en Conclave et de prendre une part active à l'élection**. 40 énumère un certain nombre de situations dans lesquelles un cardinal électeur décide de ne pas entrer, ou de se retirer, ou veut revenir après s'être retiré, et les réponses du Souverain Pontife à de telles éventualités - on comprend bien que, quelques lignes plus loin, il ne se réfère plus au Groupe de manière générique mais ajoute une spécification, que je souligne ici en gras : "**tous les cardinaux électeurs présents** sont obligés de procéder à l'élection ". C'est-à-dire : dans le premier cas, pour anticiper le Conclave, il est nécessaire que la décision ne soit prise que si *l'ensemble des Cardinaux électeurs* - à ce moment-là, ils étaient 117 - étaient présents à Rome ; dans le second cas, si le vingtième jour est atteint et que quelques Cardinaux ne sont toujours pas arrivés ou que le début a été prolongé pour une autre raison, que le Conclave *ne* commence *qu'avec les Cardinaux électeurs déjà présents*, qu'ils soient tous présents ou non.

²⁴ Le texte peut être consulté à l'adresse suivante : https://www.vatican.va/content/benedict-xvi/it/motu_proprio/documents/hf_ben-xvi_motu_proprio_20130222_normas-nonnulas.html.

Lorsque le pape Benoît a publié ce *Motu Proprio* le 22 février 2013, il était de notoriété publique que sur les 117 électeurs, deux cardinaux ne viendraient pas à Rome pour le Conclave : l'Indonésien J. R. Darmaatmadia et l'Écossais K. O'Brien, chacun pour des raisons différentes. Ils avaient annoncé ces décisions, et plus tard, le 8 mars 2013, le Collège des Cardinaux en a pris note, mais a décidé à ce moment-là, puisque tous les Électeurs - c'est-à-dire les 115 qui entreraient au Conclave - étaient maintenant présents à Rome, d'avancer le début du 15/16 mars au 12 mars. Où est le problème ? Précisément en ceci : pour prendre la décision de l'anticiper, la présence à Rome des 117 était nécessaire, mais ils ont interprété que ces 115 étaient suffisants, parce qu'ils avaient déjà accepté les communications des 2 qui ne viendraient pas. Ils ont donc confondu le *groupe des cardinaux électeurs* (117) avec le *groupe des cardinaux électeurs qui participeraient effectivement au conclave* (115). Ce faisant, ils ont violé le numéro 37 de ce document, encourageant la peine prévue au numéro 76 si toutes les normes et dispositions contenues dans ce document n'étaient pas respectées, c'est-à-dire la nullité et l'invalidité de l'élection, et l'absence de droits pour la personne élue. Par conséquent, le cardinal Jorge Mario Bergoglio, également pour cette raison, n'a pas été valablement et légitimement élu, et dès le début François Ier n'était rien d'autre qu'un antipape.

II.c) Nullité de l'élection pour cause de sur-vote

Bien que Jean-Paul II ait consacré les numéros 55-61 de l'*UDG*, c'est-à-dire tout le chapitre IV, à la question du *respect du secret* sur tout ce qui concerne l'élection, et ce non seulement à l'intention des cardinaux mais aussi de tout le personnel de tout type et de toute tâche qui serait en contact avec eux à l'époque du Conclave, les avertissant tous que la violation de ce secret sans la permission du pape leur vaudrait l'excommunication *latae sententiae*, les nouvelles et les commentaires n'ont pas manqué à l'intérieur des Palais sacrés.

Julia Meloni a très bien documenté l'abondance des sources qui ont "parlé" du Conclave de 2005 au cours duquel Benoît XVI a été élu²⁵. Nous disposons également de plusieurs enregistrements de la mystérieuse rencontre entre "ceux qui veulent savoir" et "ceux qui veulent dire" à propos du Conclave de 2013 au cours duquel François Ier a été élu, en particulier deux journalistes, l'Anglais Austen Ivereigh²⁶ et l'Argentine Elisabetta Piqué²⁷, qui ont puisé dans des sources très autorisées : le premier auprès du cardinal Murphy-O'Connor²⁸, dont il était un ami et un porte-parole fréquent, et la seconde auprès de Jorge Mario Bergoglio, dont elle était une amie et une confidente de longue date. Tous deux ont relaté un détail qui soulèvera plus tard de nombreux doutes : Bergoglio a été élu le deuxième jour avec une *cinquième* voix.

Le pape Wojtyla avait fixé un nombre maximum de bulletins de vote pour chaque jour, comme le stipule l'*UDG* n° 63 :

"L'élection a lieu immédiatement après l'accomplissement des conditions prévues au paragraphe 54 de la présente Constitution.

Si cela a lieu l'après-midi du premier jour, il n'y aura qu'un seul tour de scrutin ; les jours suivants, si l'élection n'a pas eu lieu au premier tour, il y aura deux tours de scrutin, le matin et l'après-midi, le vote

²⁵ Cf. Julia MELONI, *LA MAFIA DI SAN GALLO. Un gruppo riformista segreto all'interno della Chiesa*, Fede & Cultura, Verona, 2022, en particulier pp. 24-32.

²⁶ Cf. Austen IVEREIGH, *El Gran Reformador. Francisco, relato de un Papa radical*, Ediciones B, Buenos Aires, 2015.

²⁷ Cf. Elisabetta PIQUÉ, *Francisco : Vida y Revolución. Una biografía de Jorge Mario Bergoglio*, Loyola Press, Chicago, 2013.

²⁸ Il convient de mentionner que le cardinal Murphy-O'Connor était l'un des membres de la mafia de Saint-Gall.

commençant toujours à l'heure fixée précédemment soit dans les congrégations préparatoires, soit pendant la période de l'élection, conformément, toutefois, aux procédures établies aux numéros 64 et suivants de la présente Constitution"²⁹ .

Le détail d'un "cinquième scrutin" - parce que dans le quatrième on avait trouvé deux bulletins collés l'un à l'autre, l'un avec le nom et l'autre vierge, signe qu'il s'agissait d'un simple oubli, mais qui a conduit les cardinaux à décider d'annuler le scrutin et d'en refaire un immédiatement - a été repris par Antonio Socci³⁰ pour affirmer que c'était précisément la raison pour laquelle François n'était pas un Pape légitime. L'un des arguments les plus fréquemment utilisés pour discréditer ce que, désormais, Socci n'était plus le seul à affirmer, était que la "nouvelle" d'un cinquième scrutin n'avait pas de confirmation officielle, n'ayant été diffusée que par la parole d'un journaliste citant des "sources anonymes"... Mais cela changea radicalement lorsque François Ier lui-même l'admit au cours d'une interview télévisée et le raconta ensuite dans le livre autobiographique qu'il publia en 2024 avec le journaliste espagnol Martínez-Brocal .³¹

Le juriste colombien E. Acosta a très bien étudié la question³² et, après avoir analysé et comparé les témoignages de Piqué et d'Ivereigh, les textes de l'UDG et ce que certains canonistes - Giancarlo Cerrelli, Massimo Introvigne, Geraldina Boni - ont dit à ce sujet, elle arrive à la conclusion suivante :

"Le canon 63 de la Constitution apostolique *Universi Dominici Gregis* prévoit que, le même jour, quatre scrutins au maximum peuvent être organisés (deux le matin et deux l'après-midi), le terme "scrutin" désignant dans ce contexte l'acte (purement matériel) par lequel chaque électeur dépose son vote dans l'urne, indépendamment du fait que l'urne soit ou non annulée selon les paramètres du canon 68 de l'UDG. Le 13 mars 2013, lors du conclave au cours duquel JMB a été élu "pape", cinq voix ont été exprimées. Cette violation flagrante du canon 63 susmentionné, sans laquelle le résultat du scrutin aurait probablement changé, a irrévocablement vicié ladite élection"³³ .

À la lumière du numéro 76 de l'UDG susmentionné, une telle infraction rend tout caduc et ne confère aucun droit à la personne élue. C'est également pour cette troisième raison, comme pour les deux précédentes, que nous pouvons conclure que Jorge Mario Bergoglio n'a jamais été pape, mais seulement l'antipape François.

(III) PAR UN PAPE NUL ET NON AVENU, UNIQUEMENT DES ACTES NULS ET NON AVENUS

²⁹ Les passages soulignés **en gras** sont les nôtres.

³⁰ Cf. Antonio SOCCI, *Non è Francesco. La Chiesa nella grande tempesta*, Mondadori, Milan, 2015.

³¹ Papa FRANCISCO et Javier MARTÍNEZ-BROCAL, *El Sucesor. Mis recuerdos de Benedicto XVI. Un diálogo con Javier Martínez-Brocal*, Editorial Planeta, Barcelona, 2024.

³² Voir Estefanía ACOSTA, *op. cit.* p. 148-167.

³³ EADEM, *op. cit.* p. 167. Dans la citation, "JMB" signifie *Jorge Mario Bergoglio*.

Une conséquence fondamentale, logique et nécessaire du fait qu'il n'est pas un Pape légitime mais un **Anti-Pape** - un terme technique qui n'implique pas un jugement moral sur la personne mais seulement la condition d'illégitimité à revendiquer pour lui-même le statut, les droits, les privilèges, les facultés et même les devoirs que seul un vrai et authentique Souverain Pontife de l'Église catholique est censé posséder³⁴, et qu'il ne possède pas précisément parce qu'il n'est pas Pape -, se trouve dans le fait que toutes ses actions, ses paroles, ses décisions, ses dispositions, et même ses punitions sont dépourvues de toute valeur magistérielle et juridique.

Peu importe donc qu'il ait été sage en parlant et en écrivant, qu'il ait été prudent en agissant, qu'il ait été vertueux devant le monde, qu'il ait été miséricordieux et juste en jugeant des faits et des personnes de toutes sortes. Tout cela n'a aucune valeur, car il N'EST PAS LE PONTEPHIQUE ROMAIN, mais seulement un antipape. Le vrai Pape est assuré de l'Esprit Saint pour l'exercice de sa fonction suprême et pour le bien de toute l'Église³⁵, rien cependant pour un Antipape. Tous les membres du Corps mystique du Christ, qui est la sainte Église catholique, sont tenus d'écouter, d'accepter et d'obéir aux enseignements et aux dispositions du successeur du bienheureux apôtre saint Pierre, non seulement lorsqu'ils sont émis *ex cathedra*, mais aussi s'ils correspondent au magistère ordinaire³⁶. Pour un antipape, en revanche, rien.

Ce que l'Antipape a dit et fait est juridiquement invalide, illégitime, nul et non avenu. Et si tel est le cas, il faut affirmer que puisque François Ier est un Antipape, tous ses "Enseignements", ses "Directives et Dispositions", ses "Documents", ses "Réformes", ses "Jugements" et ses "Sentences", ses "Initiatives Pastorales", ses "Nominations" aux différents offices et postes, tout cela est ABSOLU, ses "initiatives pastorales", ses "nominations" aux différents postes et fonctions, tout cela est ABSOLUMENT NUL, INVALIDE ET ILLÉGAL, N'A AUCUNE VALEUR JURIDIQUE OU MAGISTÉRIELLE, bref, N'A JAMAIS EXISTE.

À ce stade, cependant, deux choses nous préoccupent particulièrement à propos de ce que l'antipape François Ier a fait et décidé : ce qui concerne les cardinaux et ce qui a trait aux évêques.

III.a) Le rébus des "cardinaux bergogliens

Le canon 351 §§ 1-2 du *Code de droit canonique* dit :³⁷

"§1. Qui Cardinales promoveantur, **libere a Romano Pontifice seliguntur** viri, saltem in ordine presbyteratus constituti, doctrina, moribus, pietate necnon rerum agendarum prudentia egregie praestantes ; qui nondum sunt Episcopi, consecrationem episcopalem recipere debent" / "§1. Pour être promu cardinaux, **le Pontife romain choisit librement des** hommes constitués au moins dans l'ordre du presbytérat, éminemment distingués pour la doctrine, la morale, la piété et la prudence dans la conduite des affaires ;

³⁴ Voir *Code de droit canonique*, canons 331-335 ; 337 §§2-3 ; 338 ; 339 §2 ; 340 ; 341 §1 ; 343-344 ; 346 §1-2 ; 347-348 ; 350-351 ; 352 §2-3 ; 353 §1 ; 354 ; 358 ; 360 ; 362 ; 399 §1 ; 400 §1 ; 402 §1 ; 403 §3 ; etc.

³⁵ Cf. PIO IX, Const. Dogm. *Pastor Aeternus*, chap. IV.

³⁶ Cf. *CONCILE VATICAN II*, Const. Dogm. *LUMEN GENTIUM* nn. 22, 25 ; *Code de droit canonique* canons 750 ; 752.

³⁷ Dans les deux virgules de ce Canon citées, le souligné **et le gras** sont les nôtres.

ceux qui ne sont pas déjà évêques doivent recevoir la consécration épiscopale".

"Les cardinaux **sont créés par un décret du Pontife romain**, qui est rendu public devant le Collège des cardinaux ; à partir du moment de la publication, ils sont liés par les devoirs et jouissent des droits définis par la loi".

Étant donné que seul le Saint-Père peut créer de nouveaux cardinaux, quiconque n'a pas été créé cardinal par le Pontife romain mais par quelqu'un d'autre, quel qu'il soit, ne sera pas du tout un véritable, authentique et légitime cardinal de la Sainte Église romaine.

Puisqu'il n'est pas un vrai, authentique et légitime Cardinal, il n'est pas habilité à jouir des Droits réservés aux Cardinaux, ni à exercer légitimement les Devoirs qui sont réservés aux seuls Cardinaux. Quels que soient les avantages qu'il reçoit et les actes qu'il accomplit sous l'apparence d'un cardinal, puisqu'il n'est pas un vrai, authentique et légitime cardinal de la Sainte Église romaine, il les aura reçus de manière abusive et les aura accomplis de manière abusive. Ce qu'il a reçu abusivement, il doit le rendre, mais ce qu'il a fait abusivement doit être annulé.

Or, l'un des Droits-Devoirs réservés aux seuls Cardinaux de la Sainte Église Romaine est celui de pourvoir à l'élection du nouveau Souverain Pontife .³⁸

Si François Ier, comme nous l'avons montré plus haut, n'était pas un vrai Pape mais seulement un Antipape, tous les Cardinaux créés par lui, de mars 2013 à avril 2025, ne sont pas de vrais, authentiques et légitimes Cardinaux de Sainte Eglise Romaine³⁹ . Et ni les droits ni les devoirs réservés aux seuls vrais cardinaux ne les attendent. C'est précisément pour cette raison qu'ils sont exclus, en tant que Cardinaux non vrais, authentiques et légitimes, de l'entrée en Conclave et de la participation active à celui-ci.

III.b) Le "rebus des évêques bergogliens

Le canon 377 §1 du *Code de droit canonique* dit :

"Episcopos libere Summus Pontifex nominat, aut legitime electos confirmat" / "Le souverain pontife nomme librement les évêques ou confirme ceux qui ont été légitimement élus".

³⁸ Cf. *Code de droit canonique*, canon 349 ; JEAN-PAUL II, *Universi Dominci Gregis*, n° 33.

³⁹ Pendant plusieurs années, l'antipape François Ier a amené les "nouveaux cardinaux" en présence de Benoît XVI pour le saluer, lui rendre hommage et recevoir une bénédiction de sa part. Certains n'ont pas manqué de soupçonner qu'une telle démarche de François Ier était dictée non pas par une véritable appréciation du pape Ratzinger, mais plutôt dans le but de présenter - non pas Bergoglio directement, mais par l'intermédiaire d'autres personnes, bien entendu - cet acte comme une sorte d'"acceptation et de légitimation" des nouveaux cardinaux créés par François Ier, au cas où quelqu'un soulèverait un jour la question. Il est clair qu'une telle démarche ne peut donner aucune légitimité aux cardinaux bergogliens nouvellement créés, car selon le canon 351, déjà mentionné, c'est le (vrai) pape qui doit choisir chaque cardinal, puis il doit pouvoir faire ce choix absolument librement, et enfin il doit le communiquer par un décret administratif : et le pauvre pape Ratzinger, empêché comme il l'était, quelle chance aurait-il eue de choisir ces candidats ? Et avec quelle liberté aurait-il pu choisir ces mêmes candidats ? Et où seraient passés les décrets de création signés (ou au moins contresignés !) par lui ? Quoi qu'on en dise, la manœuvre surnoise de l'antipape François Ier n'a pas eu et ne pouvait pas avoir d'effet juridique "bénéfique" sur les nouveaux cardinaux bergogliens, c'est-à-dire qu'elle ne les a pas légitimés du tout, jamais.

Ce canon le définit clairement comme la faculté exclusive du Pontife romain⁴⁰ de nommer de nouveaux évêques ; il admet également, confirmant certaines traditions anciennes, que dans certains cas il n'attend pas la nomination du Pape mais seulement sa confirmation, comme cela se produit, par exemple, dans certains diocèses suisses et allemands, où pendant des siècles l'évêque diocésain a été élu par le chapitre des chanoines de la cathédrale. Toutefois, dans ces cas où l'élection n'attend pas le Souverain Pontife, si celui-ci ne la confirme pas, elle est annulée et une nouvelle élection doit avoir lieu.

Par conséquent, avant d'ordonner quelqu'un évêque, il est nécessaire de s'assurer qu'il y a eu nomination ou confirmation par le Saint-Père⁴¹. Mais que se passe-t-il si un presbytre est nommé par quelqu'un d'autre et ensuite ordonné évêque sans cette intervention particulière et nécessaire du Souverain Pontife, c'est-à-dire sa nomination ou sa confirmation ? Le canon 1382 [1387]⁴² répond à cette question :

"Episcopus qui sine pontificio mandato aliquem consecrat in Episcopum, itemque qui ab eo consecrationem recipit in excommunicationem latae sententiae Sedi Apostolicae reservatam incurrunt" / "L'évêque qui, sans mandat pontifical, consacre un autre évêque et celui qui a reçu de lui la consécration, encourent l'excommunication *latae sententiae* réservée au Siège apostolique".

Avec l'ordination épiscopale sans mandat ou confirmation papale, nous sommes dans un véritable cas de schisme, c'est pourquoi, par rapport au cas de la création de cardinaux, l'élévation à l'épiscopat faite de cette manière est beaucoup plus grave. Dans le cas des cardinaux créés par un antipape, en effet, il s'agit simplement de faux, de contrefaçons. Dans le cas, par contre, des évêques nommés par l'Antipape, avec l'ordination ils deviennent réellement évêques mais encourent automatiquement l'excommunication, à la fois l'évêque qui ordonne et celui qui est ordonné Episcopus. Le canon précise que cette excommunication est réservée au Siège apostolique, c'est-à-dire au Pontife lui-même. Ainsi, vouloir continuer à soutenir un Antipape au détriment du vrai Pontife romain, ne fait qu'enfermer ces pauvres évêques nommés par l'Antipape dans le terrible état d'excommunication, puisque s'ils ne reconnaissent pas le problème en tant que tel - c'est-à-dire qu'un Antipape les a nommés - ils n'accéderont jamais à la solution - c'est-à-dire que seul le vrai Pape peut les absoudre du péché et les réadmettre dans la communion de l'Église.

D'autres conséquences logiques découlent du fait d'être nommé par quelqu'un d'autre que le pape, par exemple un antipape, et/ou d'être ordonné évêque sans confirmation papale. L'excommunication encourue, en effet, ne permet pas à l'évêque dans cette horrible situation de recevoir des sacrements et des sacramentaux, mais aussi d'administrer des sacrements et des sacramentaux, de prendre part à de telles célébrations, d'exercer un office ou un ministère ou une fonction ecclésiastique, ainsi que d'accomplir des actes de gouvernance⁴³. Dans le cas où l'excommunication *latae sententiae* est prononcée, elle le rend même incapable d'accéder aux charges, positions, ministères, fonctions, droits, privilèges et titres honorifiques.⁴⁴

Si François Ier n'est pas un pape légitime mais un véritable antipape, comme nous l'avons montré, toutes ses nominations de nouveaux évêques ont été absolument invalides et illégitimes. Je pense qu'il est important de préciser que tous ceux qui ont été ainsi nommés et ordonnés n'étaient pas conscients des ombres sur la

⁴⁰ Le canon 377 §5 supprime et annule définitivement, pour l'avenir, tout privilège, droit ou faculté aux autorités civiles dans l'élection, la nomination, la présentation ou la désignation de nouveaux évêques.

⁴¹ Cf. *Code de droit canonique*, canon 1013.

⁴² Dans le *Code de droit canonique* publié en 1983, ce canon portait le numéro 1382 ; après la "réforme" de l'ensemble du Livre VI, réalisée par l'antipape François, il correspond désormais au numéro 1387, comme on peut le constater en consultant la page web du Vatican avec les textes canoniques.

⁴³ Cf. *Code de droit canonique*, canon 1331 §1.

⁴⁴ Cf. *Code de droit canonique*, canon 1331 §2, 5e .

légitimité de Jorge Mario Bergoglio qui ont commencé à apparaître après quelques années. Ainsi, ceux qui ont été nommés par l'antipape François Ier et qui ont ensuite été ordonnés épiscopaliens feraient mieux de s'adresser au Siège apostolique pour clarifier leur situation et obtenir soit une confirmation de bonne foi, soit une éventuelle réadmission dans la communion de l'Église. Mais plus la question de la légitimité ou non de François Ier est étouffée, occultée et combattue, plus ces personnes resteront dans l'incertitude et peut-être même seront-elles excommuniées.

(IV) CONCLAVE 2025, NUL ET NON AVENU

Plusieurs raisons nous permettent d'affirmer que le Conclave de mai 2025 était nul et non avvenu. Voyons voir.

IV.a) Faux cardinaux

Souvenons-nous de ce que le pape Jean-Paul II a déclaré dans l'*UDG* :

"Le droit d'élire le Pontife Romain appartient exclusivement aux Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, à l'exception de ceux qui, avant le jour de la mort du Souverain Pontife ou de la vacance du Siège Apostolique, ont déjà atteint l'âge de quatre-vingts ans. Le nombre maximum de cardinaux électeurs ne peut dépasser cent vingt. Le droit d'élection active de toute autre dignité ecclésiastique ou l'intervention de pouvoirs laïcs de quelque rang ou ordre que ce soit est absolument exclu"⁴⁵.

Le "*droit d'élection active*" est la capacité de voter légalement et valablement pour élire quelqu'un ; le "*droit d'élection passive*" est la capacité d'être légalement et valablement voté et élu. Le "*droit d'élection active*" dans un Conclave est exclusif aux Cardinaux de la Sainte Église Romaine - une exception étant faite, comme le souligne ce numéro 33, pour ceux d'entre eux qui ont 80 ans ou plus -, et tous ceux qui ne le sont pas, qu'ils soient laïcs ou ecclésiastiques de toute autre dignité, en sont exclus.

Mais que se passe-t-il si quelqu'un qui n'a pas le droit d'être là entre et prend une part active ? Le canon 169 du *Code de droit canonique* stipule ce qui suit :

"Ut valida sit electio, nemo ad suffragium admitti potest, qui ad collegium vel coetum non pertineat" / "Pour que l'élection soit valable, nul ne peut être admis à voter s'il n'appartient pas au collège ou au groupe".

Il ressort clairement de ce Canon 169 que la présence et la participation active d'une personne qui n'en a pas le droit ne rend pas son vote individuel irrégulier ou illégitime, mais invalide l'élection elle-même, ainsi que l'ensemble du processus. Et si quelqu'un n'est pas un vrai, authentique et légitime cardinal de la Sainte Église romaine, âgé de moins de 80 ans le jour précédant la Sede Vacante - que la vacance soit due à la mort

⁴⁵ *Universi Dominici Gregis* n° 33. En gras, nos emphases.

du Souverain Pontife ou à une renonciation valide au *Munus* conformément au Canon 332 §2 - cette élection à laquelle il est entré et a pris une part active est invalide.

C'est ce qui s'est passé, et rien d'autre, lors du Conclave de 2025, parce que *108 Cardinaux de nomination bergoglienne*, qui ne sont donc ni de vrais, ni d'authentiques, ni de légitimes Cardinaux, sont entrés dans le Conclave et y ont pris une part active, rendant ainsi l'élection absolument invalide, et la personne élue, comme nous le lisons ailleurs⁴⁶, n'a aucun droit dérivant de cette élection viciée par la présence de Cardinaux Électeurs extrinsèques.

Cependant, des voix se sont élevées dans certains milieux pour dire que ce Canon 169 ne peut pas être appliqué au cas d'un Conclave pour la raison suivante : le Canon 169 est une Règle générale, alors que l'*UDG* est une Loi spéciale, et la Loi spéciale ou particulière a la priorité sur la générale. Un tel argument semble s'inspirer des Canons 20 et 53 du *Code de droit canonique*, qui affirment :

"Lex posterior abrogat priorem aut eidem derogat, si id expresse edicat aut illi sit direct contraria, aut totam de integro ordinem legis prioris materiam ; sed lex universalis minime derogat iuri particulari aut speciali, nisi aliud in iure expresse caveatur" / "La loi postérieure abroge la loi précédente ou y déroge, si elle l'indique expressément, ou lui est directement contraire, ou réorganise complètement tout l'objet de la loi précédente ; la loi universelle, cependant, ne déroge pas à la loi particulière ou spéciale, à moins que la loi n'en dispose autrement et expressément"⁴⁷.

"Si decreta inter se sint contraria, peculiare, in iis quae peculiariter exprimuntur, praevalet generali ; si aequae sint peculiaris aut generalis, posterius tempore abrogat priori, quatenus ei contrarium est" / "Si les décrets sont contraires l'un à l'autre, celui qui est particulier, dans les choses qui sont exprimées de façon particulière, l'emporte sur le général ; s'ils sont également particuliers ou généraux, celui qui est postérieur dans le temps abroge le précédent, dans la mesure où il lui est contraire"⁴⁸.

Eh bien, la clé de tout est dans la **contrariété** ou la **contradiction** entre deux Décrets, Normes, Lois, parce que le but des deux Canons est d'indiquer, précisément, comment surmonter cette difficulté. Mais s'il n'y a pas de contrariété ou de contradiction entre l'un et l'autre, cela signifie que ce Principe du "particulier ... l'emporte sur le général" ne s'applique pas du tout. Et en fait, entre ce canon 169 et le point en cause dans l'*UDG*, il n'y a pas de contrariété ou de contradiction : le principe du vote d'un étranger au groupe ou au collègue invalide tout, tel qu'expliqué dans le canon 169, s'accorde bien avec le principe énoncé dans les numéros combinés 33 et 76 de l'*UDG*, à savoir que le vote d'un étranger au groupe ou au collègue invalide tout. 33 et 76 de l'*UDG*, où il est dit qu'aucun autre pouvoir laïc ou autre dignité ecclésiastique, en dehors des cardinaux électeurs, ne peut avoir une part active (n. 33), mais que si cela se produisait à la fin, tout serait nul

⁴⁶ *Ibid*, n° 76.

⁴⁷ *Code de droit canonique* Canon 20.

⁴⁸ *Code de droit canonique* Canon 53.

et non avenu (n. 76). Le principe invoqué pour s'opposer à ce que nous avons soutenu est donc conforme au canon 169 du *Code de droit canonique*, qui ne s'applique pas ici, puisque l'objection n'est pas fondée et que ses conclusions sont erronées.

IV.b) Trop de cardinaux

Avec une admirable clairvoyance, et certainement guidé par l'Esprit Saint, non seulement en raison de sa sainteté personnelle mais aussi à cause du *Munus Petrino*, le Pape Jean-Paul II a écrit en 1996

"Le droit d'élire le Pontife Romain appartient exclusivement aux Cardinaux de la Sainte Église Romaine, à l'exception de ceux qui, avant le jour de la mort du Souverain Pontife ou de la vacance du Siège Apostolique, ont déjà atteint l'âge de quatre-vingts ans. **Le nombre maximum de cardinaux électeurs ne peut dépasser cent vingt.** Le droit d'élection active de toute autre dignité ecclésiastique ou l'intervention de pouvoirs laïcs de quelque rang ou ordre que ce soit est absolument exclu"⁴⁹.

Chaque élément bien indiqué dans ce numéro 33 fera plus tard l'objet d'une "proposition de réforme", lorsqu'ils diront : non seulement les cardinaux électeurs devraient entrer dans le Conclave, mais aussi les autres ; les cardinaux âgés de plus de 80 ans devraient quitter les Congrégations générales ; changer le nombre d'électeurs.

Le Saint-Père savait bien combien les puissances laïques voulaient à son époque, et certainement pas moins que dans un passé lointain, entrer dans le Conclave ou au moins influencer les cardinaux pour que le nouveau Pape soit à leur goût - autrefois les gouvernements et les autorités des nations le voulaient, aujourd'hui, en revanche, ce sont les lobbies, les grandes puissances financières transnationales, souvent occultes, et sans doute aussi les loges maçonniques et ceux qui les soutiennent, qui le veulent - et donc, pour ne pas fausser cet acte électif qui appartient exclusivement à l'Église, il a été décidé que tous les autres resteraient à l'extérieur. Avec François Ier, les vents allaient tourner et ces désirs occultes allaient se manifester, voire se faire entendre.

En **mars 2023**, François Ier lui-même avait déclaré qu'il pourrait intervenir "*par un décret*" pour réformer l'*UDG* et permettre aux simples évêques de voter au Conclave⁵⁰. En **novembre 2023**, des rumeurs ont circulé sur l'existence d'un projet de réforme des règles du Conclave visant à lui appliquer la "*synodalité*", de manière à permettre aux laïcs de participer, sinon au Conclave proprement dit, du moins aux Congrégations générales précédant le Conclave, un projet dont la responsabilité incombait au canoniste de confiance du Pape François, le cardinal Ghirlanda⁵¹ ; En outre, il a été dit que les cardinaux de plus de 80 ans resteraient en dehors des congrégations générales et que celles-ci se tiendraient en petits groupes, comme lors du *Synode sur la synodalité*⁵². La nouvelle a été immédiatement démentie par l'intéressé et par le service de presse du Vatican, mais l'idée a tout de même été lancée et la réaction a également été testée. Entre **fin février et**

⁴⁹ *Universi Dominici Gregis* n° 33. **En gras**, nos emphases.

⁵⁰ Il l'a révélé dans le livre-entretien de Francesca AMBROGETTI et Sergio RUBIN, *El pastor : Desafíos, razones y reflexiones de Francisco sobre su pontificado*, Ediciones B, Buenos Aires, 2023, ainsi que documenté par Luisella SCROSATI, *Riforma del Conclave : a credible is the synodal dogma*, article daté du 08/11/2023 dans <https://lanuovabq.it/riforma-del-conclave-a-renderla-credibile-e-il-dogma-sinodale>.

⁵¹ Voir FSSPX, *A Conclave tailored for Francis' successor ? (3)*, article daté du 05/01/2024 à l'adresse <https://fsspx.news/it/news/un-conclave-su-misura-il-successore-di-francesco-3-41728>.

⁵² Cf. Luisella SCROSATI, *Réforme du Conclave*, art. cit.

début mars 2025, alors que le pape François était hospitalisé à l'hôpital Gemelli, des rumeurs ont à nouveau fait état d'un projet de réforme de *l'Universi Dominici Gregis*, mais cette fois-ci pour modifier le quorum requis pour l'élection du nouveau pontife, qui passerait des deux tiers à la majorité simple, et une fois de plus, des démentis ont été apportés et des assurances ont été données qu'aucun changement n'était en vue⁵³. Quelques jours plus tard, à **la mi-mars 2025**, de nouvelles rumeurs ont circulé à propos d'une visite à Gemelli des cardinaux Parolin et Ghirlanda, pour parler avec le pape Bergoglio de deux problèmes qui devraient être réglés avant un prochain - mais ils ne voulaient pas dire "peut-être très prochain" - Conclave : le premier concernait *l'affaire* Becciu - à savoir si le cardinal sarde condamné pour corruption devait ou non entrer, bien que l'appel soit en cours, et privé des prérogatives cardinalices mais pas du cardinalat -, et le second sur le nombre de cardinaux, étant donné qu'à ce moment-là les Électeurs dépassaient de loin le nombre maximum autorisé de 120⁵⁴. Comme d'habitude, la "visite" a été refusée et les sujets de doute se sont tus.

Ce bref récit, documenté notamment par les journaux, nous fait prendre conscience de trois choses : a) la volonté de changer les règles était évidente et bien datée ; b) toutes les tentatives ont échoué, tout étant resté à l'état de simples rumeurs plus tard démenties comme "infondées" par les personnes directement impliquées ; c) François Ier savait parfaitement qu'un décret, c'est-à-dire un document écrit, était de toute façon nécessaire pour le faire, et ce depuis plusieurs années déjà.

Un autre élément, non moins important que les autres, ressort également de ces notes, à savoir le fait que le problème du dépassement du nombre maximum de 120 était connu bien avant le Conclave, qu'il n'est certainement pas apparu dans les derniers jours de l'hospitalisation de François Ier, mais qu'il a probablement été remarqué dès qu'il a annoncé la création de nouveaux cardinaux pour décembre 2024, ce qui a fait grimper le nombre d'"Électeurs" à des chiffres astronomiques. Il n'est pas crédible que personne n'ait remarqué le nombre disproportionné à ce moment-là et que personne ne l'ait informé et n'ait essayé de le lui faire comprendre. Le fait est que, **ni à l'époque ni plus tard, il n'y aura d'intervention formelle pour résoudre ce problème**. L'excuse selon laquelle il a été hospitalisé dans ces conditions lorsque, par le biais de ces articles journalistiques et de blogs, on en a parlé publiquement, n'est pas acceptable, car à la même époque - entre la mi-février et le début avril 2025 - et dans ces mêmes conditions, le bon Pape François Ier n'a pas cessé de "signer" d'autres documents non moins importants : plusieurs nominations épiscopales pour diverses nations, un chirographe pour la réforme de l'Académie pontificale ecclésiastique, la réforme même de la *Constitution de l'État* de la Cité du Vatican et la loi n. 274 pour permettre à Sœur Raffarin d'exercer son droit de vote à l'Assemblée nationale. 274 pour permettre à Sœur Raffaella Petrini de devenir effectivement Présidente du Gouvernorat en nommant deux Secrétaires Généraux, etc.

On peut se demander pourquoi il n'y a pas eu de décret stipulant que si un Conclave devait atteindre un nombre de Cardinaux électeurs supérieur à 120, l'interdiction de le dépasser serait temporairement levée ou définitivement abrogée. Cela aurait été très facile, surtout dans ces conditions d'enfermement et d'isolement, car le *nombre supérieur*, qui était le plus difficile à atteindre, avait déjà été atteint... À mon avis, François Ier n'a jamais voulu intervenir sur ce point pour deux raisons : *la première*, c'est qu'il était convaincu ou plutôt très convaincu qu'il "avait encore beaucoup de temps" à sa disposition, et il suffit de rappeler comment, de l'intérieur de l'hôpital, il avait dit qu'il y aurait un Consistoire en juin auquel il participerait⁵⁵ ; *la seconde*,

⁵³ Voir Franca GIAN SOLDATI, *Conclave, Le pape François et l'idée de le changer : en bas du quorum, la bataille pour la succession. Bergoglio's temptation stirs conservatives in the curia*, article daté du 03/03/2025 trouvé sur https://www.ilmessaggero.it/vaticano/conclave_nuove_regole_papa_francesco_successore_cosa_cambia_ultime_notizie-8690378.html?refresh_ce.

⁵⁴ Voir Andrea GAGLIARDUCCI, *Le questioni in sospenso*, article du 17/03/2025 à l'adresse <https://www.korazym.org/110687/le-questioni-in-sospenso/>.

⁵⁵ Cf. Nadia PALAZZOLO, *Comment va le Pape François : rencontre surprise avec tous les cardinaux, kinésithérapie respiratoire et nouvelles analyses*, article du 27/02/2025 sur <https://www.today.it/attualita/papa-francesco-concistoro->

liée à la première, c'est qu'il avait l'intention de faire une réforme complète de l'*Universi Dominici Gregis*, comme il l'avait annoncé depuis 2023, soit directement, soit en filtrant les nouvelles par l'intermédiaire de certains de ses collaborateurs, et dans cette réforme il inclurait aussi la question du nombre.

Nous ne pouvons pas négliger la possibilité que, en nommant un nombre aussi élevé, il n'ait pas accordé une réelle importance à la difficulté créée par un tel nombre, peut-être parce qu'il était conscient que, *dans quelques mois*, le nombre de "grands électeurs" serait de toute façon tombé à 119, comme certains journalistes l'ont souligné⁵⁶ ; en fait, à partir de la veille de Noël 2024 et tout au long de 2025, il y aurait eu 14 cardinaux "grands électeurs" pour atteindre 80 ans, y compris le cardinal Robert Sarah et Christoph Schönborn. Robert Sarah et Christoph Schönborn. Il n'était donc pas pressé d'intervenir avec un décret particulier, car il estimait probablement qu'il lui restait du temps à vivre pour régler la question plus tard et en toute sérénité.

Du fait de sa mort sans document offrant une réponse au *rebus*, le fait de compter plus de 120 "Électeurs" est devenu un problème brûlant pour les cardinaux : que faire ? Ils en ont discuté lors des premières congrégations générales. Voici *une capture d'écran* du Bulletin du Saint-Siège qui rend compte de la décision prise :



À la base de toute l'interprétation faite le 30/04/2025, il y a une **erreur** non négligeable : contrairement à ce que pensaient les cardinaux lors de ces réunions, l'*UDG* n'établit nullement le nombre maximum de cardinaux qu'un Pontife peut créer, et aucun canon ou document ne l'indique, de sorte que le Souverain

cardinali-fisioterapia-come-sta-oggi-27-febbraio-2025.html. Le fait que la période choisie soit le mois de juin a été récemment confirmé par Léon XIV en convoquant "ce" Consistoire annoncé par François pour le 13 juin 2025, en le réservant toutefois à traiter uniquement des béatifications et canonisations, et non de la création d'autres cardinaux.

⁵⁶ Voir LA GAZZETTA DEL MEZZOGIORNO, *La course à la succession s'ouvre : François a nommé 70% des cardinaux au conclave*, article du 22/04/2025 dans <https://www.lagazzettadelmezzogiorno.it/news/italia/1706495/si-apre-la-corsa-per-la-successione-francesco-ha-nominato-il-70-dei-cardinali-del-conclave.html>.

Pontife a le droit et la faculté de les créer dans le nombre qu'il juge opportun, quand il le juge nécessaire, et pour les raisons qu'il juge suffisantes.

Selon le canon 349 du *Code de droit canonique*, les cardinaux ont deux tâches, et donc une raison d'être : 1) assurer l'élection du Pontife romain, et 2) assister le Pontife romain à la fois collégalement et individuellement.⁵⁷

En ce qui concerne la *première tâche*, ce canon se réfère aux lois particulières, et c'est précisément l'*UDG* qui définira la manière dont les cardinaux accompliront cette tâche. En ce qui concerne la *seconde*, leurs interventions commencent à être décrites dès le canon 349, puis dans d'autres parties du *Code* - les canons 352-359 -, et enfin elles seront détaillées dans divers documents pontificaux - par exemple dans le *Pastor Bonus* de Jean-Paul II sur la Curie romaine - et dans les nominations et/ou convocations que le Souverain Pontife effectuera de temps à autre.

Au numéro 1 de l'*UDG*, les cardinaux sont désignés comme un *collège*, et ce sera l'expression la plus courante pour les nommer tout au long du document : *Collège des cardinaux*, parfois *Collège des cardinaux*. Sur le site, le même document, mais au n. 33, le Pape Jean-Paul II, avec le motif de l'élection, introduit une distinction qui donne lieu à deux groupes : d'une part, le *Collège des Électeurs* - qui apparaît six fois : une fois dans l'*Introduction*, puis aux n. 34, 54, 80, 84, 87 -, également appelé *Collège électoral* - une seule fois, dans l'*Introduction* -, et d'autre part, les *Cardinaux âgés de plus de quatre-vingts ans* - tels qu'ils sont définis dans l'*Introduction* -. En fait, l'élément distinctif entre les deux groupes est le fait qu'ils aient ou non atteint l'âge de 80 ans au moment de la Sede Vacante, comme indiqué au numéro 33 de l'*UDG*.

Le canon 349, comme nous l'avons vu, précise qu'il appartient au Collège des cardinaux de pourvoir aux besoins de l'Église lors de l'élection du Pontife romain, et dans l'*UDG*, le Pape détaille la manière dont l'ensemble du Collège des cardinaux y pourvoira : d'une part, ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans entreront dans le Conclave et participeront activement aux scrutins, c'est pourquoi ils sont appelés "Électeurs" ; d'autre part, ceux qui ont atteint ou dépassé l'âge de 80 ans participeront activement aux Congrégations générales préparatoires, puis, pendant le Conclave, sous la conduite du peuple de Dieu dans les Églises patriarcales de Rome, dans leurs propres Églises et dans le reste du monde, ils assisteront les Pères Électeurs par d'intenses prières et invocations de l'Esprit Saint. Les Congrégations générales elles-mêmes ne doivent pas être sous-estimées, car elles permettent souvent de définir clairement l'état de l'Église, l'état du monde et le profil du nouveau Pontife afin de relever les défis que l'état de l'Église et l'état du monde requièrent, de sorte que le travail des Électeurs est allégé dans une large mesure par ces Congrégations antérieures. De cette manière, les deux groupes de l'unique Collège des Cardinaux feront chacun leur part pour remplir cette tâche primordiale.

En ce qui concerne la *deuxième tâche*, l'assistance au Saint-Père, il n'y a pas d'élément distinctif qui puisse générer des groupes au sein du Collège des cardinaux, car le Pontife choisit librement les personnes qu'il estime aptes à occuper une certaine fonction, l'âge du cardinal étant un élément non directif.⁵⁸

⁵⁷ *Code de droit canonique* Canon 349 : "H. R. E. Cardinales peculiare Collegium constituunt, cui competit ut electioni Romani Pontificis provideat ad normam iuris peculiaris ; Cardinales item Romano Pontifici adsunt sive collegialiter agendo, cum ad quaestiones maioris momenti tractandas in unum convocantur, sive ut singuli, scilicet variis officiis, quibus funguntur, eidem Romano Pontifici praestando in cura praesertim cotidiana universae Ecclesiae" / "Les cardinaux de la Sainte Église romaine constituent un collège particulier dont la tâche est de pourvoir à l'élection du Pontife romain, conformément aux normes du droit particulier ; en outre, les cardinaux assistent le Pontife romain à la fois en agissant collégalement lorsqu'ils sont convoqués pour traiter des questions de plus grande importance, et en tant qu'individus, c'est-à-dire dans les diverses fonctions qu'ils exercent, prêtant leurs services dans le soin surtout quotidien de l'Église universelle".

Il peut arriver, et cela s'est déjà produit, que pendant tout le temps où quelqu'un a été cardinal, même s'il a été créé cardinal alors qu'il n'avait pas encore 80 ans, la vacance du Siège apostolique ne se soit pas produite et qu'il n'ait donc pas eu l'occasion de prendre une part active à un conclave, comme ce fut le cas pour tant d'autres durant les longs règnes de certains pontifes, par exemple le bienheureux Pie IX (il a été pape pendant un peu plus de 31 ans), Léon XIII (un peu plus de 25 ans), Pie XII (un peu plus de 19 ans) et, plus récemment, saint Jean-Paul II (un peu plus de 26 ans)⁵⁹. Mais cela ne fait pas de lui un moins bon cardinal que quelqu'un qui aura assisté à un conclave, ni un moins bon cardinal parce que, dans sa vie de cardinal, il n'a pas assisté à un conclave ou, du moins, à la préparation.

Par conséquent, au moment de sa création, il est en effet "impropre" et "inexact" de dire que, parce qu'il avait moins de 80 ans à ce moment-là, le Pape a créé un "Cardinal électeur" : non, il a simplement créé "un Cardinal" ; on verra avec le temps s'il sera un jour également "Électeur". C'est pourquoi il n'y a pas de limite au nombre de cardinaux que les pontifes peuvent créer, car il y a tant de missions et d'attributions qu'ils peuvent et/ou doivent remplir. Alors pourquoi parle-t-on dans l'*UDG* d'un nombre maximum de 120 ?

Si la **question de l'âge** - 80 ans ou non - était un élément déterminant pour être "Électeur au Conclave", Jean-Paul II a également voulu ajouter un deuxième élément fondamental : le **nombre maximum de 120**. D'après le texte et le contexte, cette expression fait simultanément référence à deux choses : *premièrement*, que le Collège des Électeurs ne sera pas composé de plus de 120 ; *deuxièmement*, que pas plus de 120 Cardinaux Électeurs entreront en Conclave pour l'élection du nouveau Souverain Pontife.

Dans le *premier sens*, le pape Wojtyła affirme que ce groupe particulier, celui des cardinaux électeurs, est un groupe stable, dont le nombre minimum n'a pas été fixé, mais dont le nombre maximum ne peut dépasser 120 cardinaux. S'il arrivait qu'un Pontife crée des cardinaux âgés de moins de 80 ans - ce qui, à première vue, ferait d'eux des "Électeurs" -, si ces cardinaux s'ajoutaient aux "Électeurs" et dépassaient ainsi le nombre maximum de 120, cela signifierait qu'ils NE SONT PAS encore Électeurs, qu'ils NE FONT PAS ENCORE partie de ce Groupe très spécial, que même s'ils ont moins de 80 ans, ils N'ONT PAS LE DROIT d'entrer en Conclave et d'y prendre une part active. Ils sont à tous égards de vrais et authentiques cardinaux, mais jusqu'à ce qu'une place se libère parmi les électeurs - lorsque quelqu'un atteint l'âge de 80 ans ou meurt - ils n'en feront pas partie. Ainsi est surmontée la **seule contradiction apparente**⁶⁰ entre le numéro 33 - qui fixe le nombre maximum à 120 -, et les numéros 35-36 - qui affirment le droit inviolable d'entrer au Conclave des Cardinaux créés avant l'âge de 80 ans -. Et penser qu'il y avait une telle contradiction était la deuxième **erreur** sur laquelle les Cardinaux sont tombés.

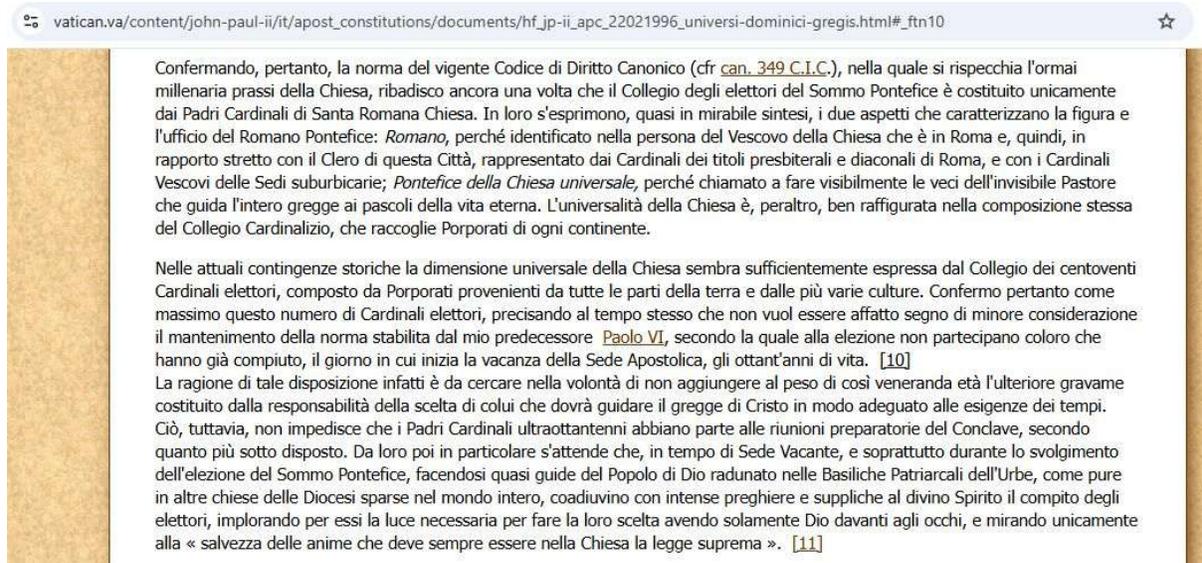
Avec le *second sens*, le Pape Jean-Paul a voulu confirmer qu'il ne peut y avoir plus de 120 Électeurs participant activement à un Conclave. Quiconque n'est pas membre du Collège des Électeurs ne peut entrer en Conclave, même si un Cardinal de ce groupe devait annoncer sa défection pour des raisons personnelles ou médicales ou pour toute autre raison, un autre Cardinal de moins de 80 ans qui n'était pas auparavant

⁵⁸ Il est vrai que les nominations curiales exigent que, lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans, le cardinal - mais cela s'applique également à toute personne consacrée travaillant dans les structures ecclésiastiques, qu'il s'agisse d'évêques, de prêtres ou de diacres - présente sa renonciation, mais il dépend toujours du Souverain Pontife de l'accepter ou non, et il n'est pas rare de voir que certains sont restés "en service actif" même au-delà et jusqu'à l'âge de 80 ans... Mais de nombreuses missions et affectations spéciales - en particulier celles de nature diplomatique, de médiation entre des factions en conflit, et en tant que légat papal à des événements catholiques et autres d'une certaine importance nationale et internationale - ne requièrent pas d'âge spécifique, et donc même des cardinaux de plus de 80 ans sont appelés à les accomplir.

⁵⁹ C'est Paul VI qui a établi cette limite d'âge de 80 ans pour entrer au Conclave, confirmée par Jean-Paul II dans l'*UDG*. Auparavant, les cardinaux pouvaient entrer au conclave à tout âge, mais avec des périodes de pontificat aussi longues, de nombreux cardinaux ne devenaient pas Électeurs.

⁶⁰ Voir l'article intéressant de la canoniste Dorothea LUDWIG-WANG, *Non, 133 cardinaux ne peuvent pas participer au Conclave*, publié le 03/05/2025 dans <https://dorothealudwigwang.substack.com/p/no-133-cardinals-cannot-participate>.

membre dudit Collège ne pourrait pas prendre sa place. Et pour que ce nombre de 120 que le Pape a voulu soit réellement respecté, il déclare non seulement dans le n° 33 mais aussi dans l'*introduction de l'UDG*, comme nous le lisons dans le deuxième paragraphe de cette *capture d'écran* du document :



Dans ces quelques paragraphes, le Saint-Père explique la raison pour laquelle il **confirme le nombre maximum de 120**, précédemment fixé par le Pape Paul VI, et sa signification en tant qu'expression de l'universalité de l'Église. Cependant, il explique également la valeur des plus de 80 cardinaux avant et pendant le Conclave, un détail que nous avons déjà analysé.

Les Seigneurs Cardinaux réunis en Congrégation Générale avant le Conclave de 2025 ont cependant pensé et agi différemment de ce qui avait été si clairement exprimé tant dans l'*Introduction* que dans le numéro 33 de la *DUG*. Il semble qu'en prenant cette décision différente, les Seigneurs Cardinaux aient accepté l'opinion du Cardinal Mario Francesco Pompedda qui, commentant le numéro 33 de l'*UDG*, a déclaré :

"Le nombre maximum de 120 électeurs doit naturellement tenir compte des cardinaux nommés en dérogation à ce nombre, auxquels on ne pourrait évidemment pas interdire le droit d'élire, si le Pape mourait en dépassant le nombre de 120. Si en effet le Pape dépassait le nombre de 120 en dérogeant au principe du nombre d'électeurs, il faudrait comprendre qu'il a dérogé à la norme exprimée dans cet article"⁶¹ .

Le cardinal Pompedda était sans aucun doute un expert qui faisait autorité en matière législative, comme en témoignent les nombreux discours et commentaires qu'il a publiés. Mais, dans ce cas, il ne s'agit

⁶¹ Mario Francesco POMPEDDA, "Commentary on the Constitutio Apostolica de Sede Apostolica vacante deque Romani Pontificis electione", in Pio Vito PINTO (ed.), *Commentary on the Pastor Bonus and the subsidiary norms of the Roman Curia*, Libreria Editrice Vaticana, Vatican City, 2003, p. 329. 329 Citation rapportée par le Père Giorgio Maria FARÈ, *Extra Omnes : Response to Dr. Andrea Cionci*, article PDF publié sur sa chaîne Youtube "*Veritatem facientes in Caritate*", 12/05/2025, pp. 21-22.

pas d'une interprétation authentique du texte, à laquelle, étant donné sa nature particulière, il faut se soumettre⁶², mais plutôt d'un commentaire faisant autorité, rédigé par un érudit du droit qui fait plus qu'autorité, mais avec lequel on peut ne pas être d'accord.

Nous venons de voir que : a) dans l'*Introduction* des *UDG* et au numéro 33, **donc à deux reprises**, Jean-Paul II confirme le nombre maximum de 120 Électeurs qui participeront au Scrutin dans le Conclave ; b) la création d'un cardinal âgé de moins de 80 ans ne signifie pas nécessairement qu'il est pour cette raison même et immédiatement cardinal *électeur*, puisque si le nombre du collège électoral a déjà atteint son maximum de 120, il devrait alors attendre qu'un poste devienne vacant, et avec cela la contradiction apparente entre les numéros 33 et 35-36 de l'*UDG* est surmontée, comme l'a bien expliqué le canoniste Ludwig-Wang. Mais il y a un autre élément à ajouter : c) l'intentionnalité du Pontife.

C'est précisément sur l'intentionnalité du Souverain Pontife que s'appuient aussi bien l'argument du Cardinal Pompedda que celui du Collège des Cardinaux dans le pré-conclave de 2025, puisque dans les deux cas on présume et on prouve que le Pape, en nommant un ou plusieurs Cardinaux âgés de moins de 80 ans par rapport au nombre de 120, a décidé de déroger à ce nombre maximum de 120 qui entreraient au Conclave. Mais sur quelle base se fonde une telle présomption ? Il faudrait tout d'abord **une confirmation documentaire** - rappelons que Benoît XVI, voulant réformer l'*UDG*, quelques jours avant la "fin" de son pontificat, a publié les "*Normas Nonnullas*", une lettre apostolique qui a modifié à juste titre certains chiffres de la Constitution apostolique *UDG* de Jean-Paul II - **ou au moins une confirmation orale d'au moins deux témoins qualifiés**, qu'en dépassant avec ses nominations ce nombre maximum de 120, le Pontife a voulu déroger *explicitement* à la règle donnée par Paul VI et confirmée ensuite par Jean-Paul II. Mais il faudrait aussi se demander si cette dérogation serait valable exclusivement pour le prochain Conclave ou si elle devrait être considérée comme une dérogation permanente, c'est-à-dire une abrogation de facto et définitive, ce que sans une déclaration explicite du Pontife il est impossible de savoir. Et, qu'il l'ait dit explicitement ou non mais qu'il l'ait seulement pensé, si le Pontife décidait de nommer plus de cardinaux - avec lesquels il dépasserait le maximum de 120 - sans avoir jamais eu l'intention réelle de déroger à la norme parce qu'il avait autre chose en tête, cela aurait-il ou non une valeur dans la définition de la *Quaestio* ? Comme on peut le comprendre, supposer les intentions du Pontife sans une quelconque confirmation soulève de nombreuses questions auxquelles il n'est pas possible de répondre de manière définitive et qui pourraient créer de nombreux problèmes.

C'est précisément pour cette raison que, pour être sûr et ne pas attribuer de faussetés à d'autres, en particulier aux Pontifes, il est absolument nécessaire que l'intention de déroger, d'abroger ou de réformer soit exprimée par un document écrit, de sorte que les termes soient précis et délimités et qu'il n'y ait pas d'ambiguïté ou de confusion. Dans notre cas, nous ne disposons d'aucun document confirmant une quelconque réforme, ni l'intention de François Ier de déroger à la norme qui prévoit un nombre maximum de cardinaux, en nommant un nombre aussi élevé de cardinaux. Au lieu de cela, nous avons eu des références et des rumeurs sur les changements à apporter à l'*UDG*, mais jamais rien d'officiel, et ils ont eu le temps de le faire, et même l'occasion de le faire. En outre, nous disposons d'éléments qui nous permettent légitimement d'affirmer que François Ier ne prévoyait pas de Conclave dans un avenir immédiat, se donnant encore le temps de vivre, ce qu'il n'aura pas, raison pour laquelle il n'était pas dans ses dispositions de signer un quelconque document réformant ce détail du nombre maximum de 120, ni de vouloir le faire, en fait, avec ces nominations.

À la lumière de tout cela, nous pouvons conclure avec certitude que, en affirmant que plus de 120 cardinaux pouvaient entrer en Conclave, arguant que François Ier aurait dérogé à la norme en créant un plus grand nombre, les cardinaux ont fait bien plus que mal interpréter la loi, c'est-à-dire qu'ils ont commis une

⁶² Cf. *Code de droit canonique*, canon 16.

véritable **innovation**, ce qui est interdit pendant la Sede Vacante⁶³ ; En conséquence de cette innovation, plus de 120 cardinaux sont entrés en conclave et, conformément au numéro 76 de l'*UDG*, ils ont ainsi rendu l'élection nulle et non avenue et la personne élue n'a aucun droit.

IV.c] Les quelques cardinaux

Le canon 165⁶⁴ fait très bien la distinction entre le fait survenu, c'est-à-dire la *vacance de l'office*, et la réception de la **nouvelle** du fait survenu, c'est-à-dire *la connaissance que l'office est maintenant vacant*, puisque la nouvelle ne rend pas l'office vacant mais fait seulement savoir aux autres que l'office est devenu vacant et que, par conséquent, il faut prendre des dispositions.

Aujourd'hui, l'*office pétrinien* reste vacant pour les raisons suivantes : a) la mort du Pontife, b) sa renonciation valide au *Munus Petrino*⁶⁵. La diffusion de la nouvelle, qui ne rend pas l'office vacant mais permet seulement à l'Église universelle de prendre conscience de ce fait, déclenche le processus qui conduira à l'élection d'un nouveau Souverain Pontife par les cardinaux électeurs réunis en conclave.

La préparation et le déroulement du Conclave ont été définis en détail par la Constitution apostolique *Universi Dominici Gregis*, qui fait office de loi spéciale en la matière. Ce document très important définit également qui sont ceux qui auront la tâche de voter lors de l'élection du nouveau Souverain Pontife : les *cardinaux électeurs*. Pour faire partie de ce groupe singulier, le pape Wojtyla a précisé au numéro 33 du document que trois conditions, et seulement trois, sont absolument nécessaires : a) être un cardinal de la Sainte Église romaine, un vrai et légitime cardinal d'ailleurs ; b) ne pas avoir atteint l'âge de 80 ans en raison de la Sede Vacante : si la vacance du Siège apostolique est due à la mort du Pontife, il faudra que la veille de cette mort le Cardinal n'ait pas atteint l'âge de 80 ans ; si, par contre, la vacance est due à la renonciation valide du Pontife au *Munus Petrino*, il suffira que ce même jour il n'ait pas atteint l'âge de 80 ans ; c) être l'un des 120 membres au maximum du Collège électif.

Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, non seulement la présence de cet homme sera illégitime et son vote absolument nul, mais l'élection elle-même devra être jugée nulle et non avenue, et la personne élue n'aura aucun droit, comme le stipule le n° 76 de l'*UDG*. Ainsi, a) la présence dans le Groupe et la

⁶³ Cf. *Code de droit canonique*, canon 335 ; Const. Apost. *Universi Dominici Gregis* nn. 1-4. Le fait qu'il s'agissait ici d'une **véritable innovation et non d'une simple interprétation discutée de la norme** contenue au numéro 33 de la *DUG* est révélé par le fait que ce n'est pas le texte de la *DUG* qui a été discuté parce qu'ils estimaient que son sens n'était pas suffisamment clair - avoir une telle discussion aurait été parfaitement conforme au numéro 5 de la *DUG* - mais ils ont essayé de trouver, en dehors du texte, un élément qui permettrait aux cardinaux de contredire le texte de la *DUG* ! c'est-à-dire de trouver quelque chose qui leur permettrait de **violier** la disposition du numéro 33 qui fixe à 120 au maximum le nombre de cardinaux électeurs qui prendraient une part active au Conclave. En fin de compte, la "**dérogation**" à la règle contenue dans le numéro 33 n'est même pas venue du Pape François Ier, mais des cardinaux réunis là qui présumaient connaître les intentions de François Ier.

⁶⁴ *Code de droit canonique*, canon 165 : "Nisi aliud iure aut legitimis collegii vel coetus statutis cautum sit, si cui collegio aut coetui personarum sit ius eligendi ad officium, electio ne differatur ultra trimestre utile computandum ab **habita notitia vacationis officii** ; quo termino inutiliter elapso, auctoritas ecclesiastica, cui ius confirmandae electionis vel ius providendi successive competit, **officio vacanti** libere provideat" / "Si rien d'autre n'a été prévu par la loi ou par les statuts légitimes du collège ou du groupe, si un collège ou un groupe de personnes avait le droit d'élire à un office, l'élection n'est pas reportée au-delà du trimestre utile à compter de la **réception de l'avis de vacance de l'office** ; lorsque ce délai s'est écoulé inutilement, l'autorité ecclésiastique, qui a le droit de confirmer l'élection ou d'y pourvoir ultérieurement, pourvoit librement à la **vacance de l'office**". **Les caractères gras** sont les nôtres.

⁶⁵ Cf. *Code de droit canonique*, canon 332 §2 ; *Code des canons des Églises orientales*, canon 44 §2 ; Const. Apost. *Universi Dominici Gregis*, Introd. et numéros 33 et 77.

participation active d'un Cardinal faux et illégitime suffisent à rendre le tout nul et non avenue ; b) il suffit qu'un seul Cardinal participant ait abusivement dépassé l'âge autorisé pour rendre le tout nul et non avenue ; c) il suffit qu'il y en ait un de plus que le nombre maximum établi, qui est de 120, pour rendre le tout nul et non avenue.

Pour le Conclave de 2013 - bien que tout ait été illégitime, nul et non avenue, comme nous l'avons déjà vu - le cas du cardinal Walter Kasper s'est posé. Le cardinal allemand fêtait son 80e anniversaire le 5 mars 2013 et entrerait en conclave le 12 mars de l'année suivante à l'âge de 80 ans : aurait-il dû ou non être autorisé à entrer en conclave à cet âge ? Les délibérations des premières Congrégations générales ont abouti à la décision d'appliquer littéralement le texte du numéro 33 de l'*UDG*, et selon ce numéro, puisque le cardinal Kasper aurait encore 79 ans le jour de la Sede Vacante - qui, rappelons-le, a été décidée pour le 1er mars 2013, la *Declaratio* de Benoît XVI ayant été jugée comme un acte d'abdication -, on n'a pas tenu compte de l'âge qu'il aurait au moment d'entrer en Conclave, mais seulement de son âge la veille de la vacance du Siège apostolique. Ainsi, en fin de compte, même le cardinal Kasper, âgé de 80 ans, s'est assis dans la chapelle Sixtine avec les autres cardinaux, tous en dessous de ce seuil, en ces tristes jours de mars 2013.

Mais que se passerait-il si, au lieu d'avoir plus de cardinaux entrant au Conclave que nécessaire, il y avait moins de cardinaux que ceux qui ont le droit d'y entrer ? Les numéros 38-40 de l'*UDG* envisagent les cas où un cardinal *légitimement convoqué* décide pour diverses raisons, ou est contraint par certaines raisons, de ne pas entrer au Conclave, ou de quitter le Conclave en cours. Mais il existe un autre type de problème, très grave, qui nous intéresse maintenant, et qui consiste à savoir si l'*absence d'entrée* et de participation est due à un *manque de convocation*. Ce problème particulier est traité dans le *Code de droit canonique* au canon 166 §§2-3. Dans ces deux paragraphes, le §2 répond si la non-participation concerne un nombre extrêmement faible de non-participants, et le §3 si elle concerne un nombre élevé et substantiel. Voici les textes :

"§2 Si quis ex vocandis neglectus et ideo absens fuerit, electio valet ; attamen ad eiusdem instantiam, probata quidem praeteritione et absentia, electio, etiam si confirmata fuerit, a competenti auctoritate rescindi debet, dummodo iuridice constet recursum saltem intra triduum ab habita notitia electionis fuisse transmissum" /
 "§2. Si l'une des personnes à convoquer a été oubliée et s'est donc absentée, l'élection est valable ; toutefois, à la demande de cette dernière, une fois l'omission et l'absence prouvées, l'élection, même si elle a été confirmée, doit être annulée par l'autorité compétente, à condition qu'elle constitue légalement que le recours a été transmis au moins dans les trois jours suivant la réception de l'avis de l'élection".

"§3. Quod si plures quam tertia pars electorum neglecti fuerint, electio est ipso iure nulla, nisi omnes neglecti reapse interfuerint" / "§3. Que si plus du tiers des électeurs ont été négligés, l'élection est nulle de plein droit, à moins que tous ceux qui n'ont pas été convoqués n'y aient effectivement assisté".

Avant de commenter les textes, il convient de noter une chose : dans aucune des deux virgules il n'est fait mention de la possibilité que la non-convocation d'un individu ou de plusieurs ait été *délibérée*, non pas parce que le caractère délibéré de la non-convocation d'une personne ayant le droit de participer à cette

élection est nié - cela pourrait en fait se produire, et s'est peut-être déjà produit -, mais parce que le point en question est seulement de savoir quelles conséquences la non-convocation et la non-participation qui en découle auront sur le résultat de l'élection. En d'autres termes, la question de savoir si la non-convocation était délibérée ou simplement involontaire est une question purement morale, alors que la virgule traite de la question juridique, et la question morale - qu'elle soit délibérée ou non - ne change pas le résultat final.

Comme on peut le constater à la lecture des textes, le résultat final de l'absence de convocation est différent dans les deux cas. Le §2 mentionne le cas d'un individu. Et il semble correspondre précisément à ce qui se serait passé avec le cardinal John Njue⁶⁶. Et nous disons "prétendument" parce qu'il n'a pas été clair en fin de compte pour quelles raisons il n'a pas participé au Conclave, ni qui avait raison dans les réponses controversées. Il a été annoncé que le cardinal kenyan ne participerait pas au conclave ; il a répondu qu'il n'avait été ni invité ni convoqué ; la nonciature a déclaré qu'il avait reçu la convocation mais qu'il ne s'y rendrait pas parce qu'il était malade ; l'archevêque de Nairobi a confirmé les propos de la nonciature, à savoir que le cardinal avait reçu l'invitation mais qu'il était malade et qu'il ne s'envolerait donc pas pour Rome ; Le cardinal Njue a répondu qu'il n'était pas du tout malade et qu'il suivait sans comprendre la raison de son exclusion ; du Vatican, le porte-parole Matteo Bruni a déclaré que tout avait été vérifié par la nonciature et que, de toute façon, un cardinal électeur n'a pas besoin d'invitation pour assister au conclave parce que, *de iure*, il peut le faire et que personne ne peut l'empêcher de le faire. Bref, non seulement un beau jaune, mais aussi un beau désordre. Si, toutefois, l'exclusion du cardinal kenyan était réellement confirmée, il aurait eu, selon ce §2, trois jours pour introduire un recours et demander l'annulation de l'élection, mais il ne semble pas qu'il ait introduit de recours auprès des autorités compétentes, sinon elles seraient déjà intervenues avec des décisions retentissantes.

La question se complique considérablement si l'on tient compte de ce qui est spécifié **au §3**. Là, et contrairement à ce qui est indiqué au §2 - le défaut de convocation et de participation d'un individu n'invalide pas l'élection, mais accorde au fautif le droit de recours pour annuler l'élection -, dans ce troisième paragraphe, l'élection est nulle de *plein droit* si, et c'est un fait très significatif, la convocation et la participation *d'au moins un tiers des personnes ayant le droit de vote* font défaut. Et là, la clé de tout réside dans ce "*plus d'un tiers*" du Canon. En fait, la question de savoir si cela se serait produit lors du Conclave 2025, c'est-à-dire si plus d'un tiers des cardinaux électeurs a été omis et si, par conséquent, cette élection doit être considérée comme nulle et non avenue, est un sujet de controverse.

On a beaucoup discuté ces derniers jours pour savoir quel était le nombre total de cardinaux électeurs et si leur présence ou leur absence influençait ou non l'issue du Conclave. Voyons donc, proprement et avec les fondamentaux, les différents points du problème pour arriver à la bonne réponse :

1) Quand la Sede Vacante a-t-elle eu lieu ?

Pour certains, la vacance du Siège apostolique s'est produite à partir du moment où la mort du Pape Bergoglio a été officiellement annoncée par le Saint-Siège, c'est-à-dire le 21 avril 2025. Considérant François comme le pape légitime, il était logique que cela se passe ainsi, et le Bulletin officiel le dit explicitement, sans amphibologie d'aucune sorte, comme on peut le voir dans la *capture d'écran* du document :

⁶⁶ Cf. REDAZIONE ADNKRONOS, *Conclave 2025, le cardinal exclu : "Ils ne m'ont pas invité"*, article publié le 06/05/2025 et trouvé sur https://www.adnkronos.com/cronaca/conclave-2025-il-cardinale-escluso-non-mi-hanno-Invitato_1E6O1LxB8hGUoQeIHDtg6N.

press.vatican.va/content/salastampa/it/bollettino/pubblico/2025/04/21/0267/00493.html



SALA STAMPA DELLA SANTA SEDE
BOLLETTINO

Home > Bollettino > 2025 > 04 > 21

Dichiarazione del Direttore della Sala Stampa della Santa Sede, Matteo Bruni, 21.04.2025

[B0267]

Alle ore 9:47 di questa mattina, Sua Eminenza, il Cardinale Kevin Joseph Farrell, Camerlengo di Santa Romana Chiesa, ha annunciato con dolore la morte di Papa Francesco, con queste parole:

"Carissimi fratelli e sorelle, con profondo dolore devo annunciare la morte di nostro Santo Padre Francesco.

Alle ore 7:35 di questa mattina il Vescovo di Roma, Francesco, è tornato alla casa del Padre. La sua vita tutta intera è stata dedicata al servizio del Signore e della Sua chiesa.

Ci ha insegnato a vivere i valori del Vangelo con fedeltà, coraggio ed amore universale, in modo particolare a favore dei più poveri e emarginati.

Con immensa gratitudine per il suo esempio di vero discepolo del Signore Gesù, raccomandiamo l'anima di Papa Francesco all'infinito amore misericordioso di Dio Uno e Trino".

[00493-IT.01] [Testo originale: Italiano]

[B0267-XX.01]

Cependant, si Benoît XVI n'avait pas renoncé valablement et conformément au canon 332 §2 du *Code de droit canonique* à son poste, le Conclave de 2013 et l'élection elle-même étaient absolument illégitimes, nuls et non avens, de sorte que la personne alors élue - le cardinal Jorge Mario Bergoglio - n'a jamais eu aucun droit découlant de cette élection. Ce qui nous ramène à établir un lien entre la Sede Vacante et le pape Benoît XVI, qui est resté le véritable et légitime pontife de l'Église catholique jusqu'à sa mort le 31 décembre 2022.

Si, comme nous l'avons vu et analysé précédemment, la vacance du Siège apostolique est un fait qui ne doit pas être confondu avec la diffusion de la nouvelle de la vacance du Siège, et que le fait de la vacance du Siège apostolique se produit soit par la mort du Pontife, soit par sa renonciation valide au *Munus Petrinum*, alors nous devons nécessairement conclure que **la véritable vacance du Siège apostolique s'est produite avec la mort du Pape Benoît XVI**, même si à ce moment-là, aucune vacance n'a été officiellement annoncée. Et le fait que la nouvelle n'ait pas été diffusée à l'époque s'explique par la "conviction" que le pape Benoît avait valablement renoncé à la papauté en février 2013, une "conviction" largement diffusée mais causée par l'opération malveillante et perverse orchestrée par la mafia de Saint-Gall et la collaboration de quelques autres, qui non seulement ont fait pression sur le pape Ratzinger pour qu'il renonce, mais ont également menti de manière éhontée pour le présenter comme démissionnaire, alors que les preuves pointaient dans une direction complètement différente.

En outre, lorsque la personne qui était considérée comme le Pape, François Ier, est décédée, le Siège est apparu clairement vacant - il était effectivement et réellement vacant depuis le 31 décembre 2022, mais tant que François Ier était là, beaucoup n'ont pas considéré que la vacance avait réellement eu lieu - et par conséquent, avec cette annonce du 21 avril - peu importe si elle a été causée par l'erreur de croire que J.M. Bergoglio était le vrai Pontife - le Siège vacant n'a pas commencé, mais les procédures formelles et légales pour un Conclave en raison de la vacance du Siège Apostolique ont commencé.

2) Combien sont les vrais et légitimes cardinaux électeurs ?

La disparité d'attribution de la vacance du Siège apostolique à la mort du Pape Benoît ou du Pape François Ier n'est pas une question d'indifférence, puisqu'elle génère également des différences dans le calcul du temps pour la perte du droit d'entrer en Conclave. Dans quel sens ?

S'il s'agit de la mort de François Ier, les cardinaux qui n'auront pas atteint l'âge de 80 ans le 20/04/2025 pourront participer activement au conclave ; s'il s'agit de la mort du pape Ratzinger, les cardinaux qui n'auront pas atteint l'âge de 80 ans le 30/12/2022 entreront dans le conclave.

Ces deux ans et quatre mois font une grande différence, car le nombre de cardinaux électeurs valides et légitimes⁶⁷ passe de **27**, si l'on considère la mort de J.M. Bergoglio comme le début de la Sede Vacante, à **44** si l'on considère la mort du pape Benoît comme le début de la Sede Vacante.

3°) Combien de cardinaux électeurs véritables et légitimes sont entrés en conclave ?

Nous savons, d'après les sources officielles⁶⁸, que le nombre total de "cardinaux électeurs" pour le conclave de 2025 était de **135**, répartis comme suit : **108** de nomination bergoglienne, et **27** de nomination wojtylienne ou ratzingerienne. Sur le nombre total de cardinaux éligibles, 108 auraient dû être absolument exclus, puisque leur création était l'œuvre d'un antipape, François Ier, et qu'ils n'étaient ni vrais ni légitimes, mais jusqu'à ce que l'antipape François soit publiquement déclaré, ils continueront d'être considérés comme de vrais cardinaux.

Sur ces **27** cardinaux électeurs légitimes, deux ne participeront pas au conclave : le Kényan John Njue, déjà cité, et l'Espagnol Antonio Cañizares Llovera, dont l'absence a été confirmée pour des raisons de santé.

Eh bien, dans ce conclave de tant de "grands électeurs", il n'y aura finalement que **25** cardinaux véritables et légitimes qui appartaient vraiment au collège électoral et qui auraient dû s'y trouver de plein droit. Mais cela ne sera qu'un vrai et gros problème, comme nous le verrons plus tard.

4°) Les cardinaux manquants, vrais et légitimes

Ce nombre initial de 27 vrais et légitimes cardinaux, en raison des nominations antérieures à 2013, deviendra en fait 25 au Conclave, comme nous l'avons déjà vu et expliqué. N'aurait-il pas dû y avoir 44 cardinaux légitimes, cependant ? En fait, la véritable vacance du trône pétrinien n'a pas commencé avec la mort de François Ier, puisqu'il n'était pas le pontife légitime de l'Église catholique, mais avec la mort de Benoît XVI, le dernier jour de l'année 2022. Et le 30 décembre de cette année-là, il y avait 44 cardinaux qui n'avaient pas atteint leur 80ème année, donc si seulement 25 sont entrés au Conclave, cela signifie que, mis à part les deux absents pour "raisons de santé", il manquait au Conclave 17 vrais et légitimes cardinaux. Comment cela se fait-il ?

Dans la controverse suscitée par ces chiffres, les discussions se sont souvent rabattues ou tournées vers le fait, supposé ou réel, d'une absence de *convocation* de ces 17 cardinaux, ou si cette convocation ou invitation a été faite de manière personnelle ou générale, ou si c'était leur libre décision de ne pas entrer dans le Conclave, etc.

Le porte-parole du Saint-Siège, Matteo Bruni, l'avait déjà dit : les cardinaux électeurs n'ont pas besoin d'invitation, puisqu'ils ont *de jure* la faculté d'entrer, et personne ne peut les en empêcher. Et certainement, il serait difficile de penser que l'un d'entre eux n'ait pas connu au moins la simple nouvelle de la mort de François, de sorte que penser immédiatement qu'il y aurait un Conclave après sa mort, ce serait la chose la

⁶⁷ Par "*valides et légitimes*", il faut entendre les cardinaux créés avant 2013, ce qui exclut par conséquent tous ceux qui ont été nommés par Bergoglio.

⁶⁸ Voir https://www.vatican.va/roman_curia/cardinals/index_it.htm.

plus logique, le pur bon sens, le moins, une conclusion évidente. Alors pourquoi, s'ils savaient qu'il y aurait un Conclave après la mort de François, ces 17 autres n'y ont-ils pas pris une part active ?

Nous savons qu'ils étaient également présents aux Congrégations générales et à la messe "*Pro eligendo Pontifice*", mais ils ne sont pas entrés dans la chapelle Sixtine le 7 mai 2025 et n'ont pas protesté depuis le 8 mai et jusqu'à aujourd'hui. Pour quelle raison ont-ils agi ainsi ? N'avaient-ils pas le droit d'entrer ? N'avaient-ils pas le droit de protester s'ils n'étaient pas convoqués et/ou s'ils n'étaient pas admis au conclave ?

Tout cela a une explication très simple qui montre que leur comportement est parfaitement logique : ces 17 cardinaux, vrais et légitimes, ne sont pas entrés dans le Conclave et n'y ont pas pris une part active parce qu'ils étaient convaincus, vraiment convaincus, qu'ils n'avaient pas le droit de le faire. Pourquoi ? Parce que, jusqu'à l'ennui et la satiété, depuis le 11 février, les Sources officielles du Saint-Siège ont insisté sur le fait que Benoît XVI avait vraiment abdiqué, que le Conclave de 2013 avait été parfaitement légitime et que Jorge Mario Bergoglio avait tous les droits d'être considéré comme le 266^e Pape de l'Église catholique. Pour preuve, toute personne ayant nié ou remis en cause la légitimité du pape Bergoglio au cours des dernières années a été sévèrement punie, sans jamais apporter la moindre preuve de cette légitimité.

Ces pauvres 17 cardinaux, face au récit officiel massif et constant des événements de 2013 et face à de tels spectacles de "justice" contre les "opposants" du bon pape François Ier, qu'étaient-ils censés penser ? Que le Conclave en gestation n'avait rien à voir avec la mort de Benoît XVI mais avec celle de François Ier, et que s'ils avaient 80 ans ou plus à la mort de Bergoglio, ils n'avaient donc pas le droit d'entrer au Conclave.

Le récit officiel a empêché les responsables de convoquer ces 17 cardinaux en tant qu'électeurs, et ces 17 cardinaux n'ont pas protesté contre cette absence de convocation, parce qu'ils étaient convaincus par le même récit officiel que leur temps était écoulé. Leur absence de convocation est le résultat d'une malveillance commise de manière ininterrompue depuis le 11 février 2013, et par conséquent leur absence de participation au Conclave n'est pas une décision prise consciemment et en toute liberté, mais la conséquence de l'état de tromperie dans lequel non seulement eux, mais aussi l'Église universelle se trouvent encore.

Mais ici, en plus de la question morale, il y a aussi une autre question qui se pose précisément à cause de la non-participation de 17 cardinaux réels et légitimes à ce Conclave des 7 et 8 mai 2025. De quoi s'agit-il ? Sur les 44 cardinaux vrais et légitimes qui étaient réellement présents au moment de la vacance réelle du Siège apostolique - un fait dû uniquement à la mort du pape Benoît XVI -, les 17 représentent en réalité plus d'un tiers. Revenons à ce que dit le canon 166 §3 du *Code de droit canonique* :

"§3. Quod si plures quam tertia pars electorum neglecti fuerint, electio est ipso iure nulla, nisi omnes neglecti reapse interfuerint / **"§3.** Que si plus du tiers des électeurs ont été négligés, l'élection est nulle de plein droit, à moins que tous ceux qui n'ont pas été convoqués n'y aient effectivement pris part".

Lors de ce Conclave de 2025, le récit officiel a convaincu tout le monde, ou presque, que ces 17 cardinaux ne faisaient plus partie du Collège des Électeurs, et par conséquent, ils n'ont pas été inclus dans la liste des Électeurs, ils n'ont pas été appelés en tant qu'Électeurs, et ils n'ont pas eux-mêmes demandé à être inclus parce qu'ils étaient convaincus qu'ils n'étaient plus des Électeurs. Mais la négligence de plus d'un tiers des Électeurs a rendu l'élection nulle et non avenue en vertu de la loi elle-même. Ainsi, pour cette raison également, le cardinal Prévost n'est pas devenu légitimement le pape Léon XIV.

A tous ces problèmes qui rendent le Conclave de 2025 nul et non avenue, s'ajoutera quelque chose qui concerne spécifiquement le candidat élu.

(V) ROBERT FRANCIS PREVOST, NI ÉLECTEUR NI ÉLIGIBLE

Selon de nombreux témoignages, Robert Francis Prevost a eu une "carrière" ecclésiastique assez fulgurante dans les hautes sphères. Il doit tout au pape François, comme l'indique clairement son *Cursus Honorum* personnel :

* Nommé évêque titulaire de Sufar et administrateur apostolique du diocèse de Chiclayo (Pérou) le 03/11/2014. Il prendra possession des lieux le 07/11/2014.

* Ordonné évêque le 12/12/2014.

* Nommé évêque du diocèse de Chiclayo le 26/09/2015 .⁶⁹

* Nommé membre de plusieurs dicastères de la Curie romaine :

+ du 13/07/2019 de la Congrégation pour le Clergé ;

+ à partir du 21/11/2020 de la Congrégation pour les évêques ;

+ du 04/03/2023 des Dicastères pour la Doctrine de la Foi, pour les Eglises Orientales, pour les Instituts de vie consacrée, de culture et d'éducation, d'évangélisation ;

+ du 14/06/2023 du Dicastère pour les textes législatifs ;

+ du 04/10/2023 de la Commission Pontificale pour l'Etat de la Cité du Vatican.

* Nommé Préfet du Dicastère pour les évêques le 30/01/2023 .⁷⁰

* Nommé président de la Commission pontificale pour l'Amérique latine le 30/01/2023.

* Créé cardinal diacre le 30/09/2023, et affecté à la diaconie de Santa Monica à Rome.

* Promu cardinal-évêque et assigné au siège suburbicain d'Albano le 06/02/2025. Il ne réussit pas à en prendre possession, car la cérémonie était prévue pour le 12/05/2025, mais il fut "élu" Pontife sous le nom de Léon XIV le 8/05/2025.

Toutes ces étapes franchies si rapidement par Prevost *posent deux problèmes*. Le *premier* concerne son "cardinalat", le *second* son épiscopat.

Que dire du *premier* de ces problèmes ? D'après ce que nous avons vu plus haut⁷¹ , nous savons très bien que les "Cardinaux" créés par un Antipape - et il s'agit bien de François Ier - sont illégitimes,

⁶⁹ Il ne pouvait devenir évêque titulaire d'un diocèse péruvien que s'il avait la nationalité péruvienne, ce qu'il a finalement réussi à obtenir en août 2015. C'est pour cette raison que sa nomination a d'abord été celle d'un administrateur apostolique, titulaire d'un siège historique et aujourd'hui disparu, et non péruvien, précisément pour respecter les termes du Concordat.

⁷⁰ On a remarqué que Prevost n'est arrivé à Rome qu'après la mort du pape Benoît XVI, le *katechon*. Mais il pourrait s'agir d'une simple coïncidence...

⁷¹ Voir III.a. ci-dessus.

inexistants, faux. Et cela ne permet pas à ceux qui se trouvent dans cette situation de remplir *légitimement* les devoirs qui incombent à un vrai cardinal, ni de jouir *légitimement* des droits qui appartiennent à ces princes de l'Église. En raison de son illégitimité, un faux Cardinal ne peut *légitimement* exercer le Droit d'entrer en Conclave et *légitimement* exercer le Devoir de fournir à l'Église un nouveau Pape, c'est-à-dire qu'il ne peut être un Électeur légitime dans un Conclave. Et puisque S.E.R. Monseigneur Prévost est devenu un Cardinal illégitime en vertu de la Nomination d'un Antipape en 2023, sa participation active au Conclave de 2025 était non seulement absolument illégitime, véritablement irrégulière et juridiquement nulle et non avenue, mais aussi une cause de nullité de l'Élection elle-même, conformément aux numéros 33 et 76 de l'*UDG*.

Le second problème, bien que chronologiquement antérieur au premier, est en fait encore plus grave. Il concerne la nomination comme évêque et l'ordination épiscopale subséquente du Père Robert Francis Prevost OSA. Nous avons déjà vu⁷² ce que signifie être ordonné évêque sans la nomination papale, ou dans certains diocèses sans sa confirmation : c'est un acte schismatique qui entraîne l'excommunication *latae sententiae*⁷³. Et celui qui est excommunié ne peut accéder à d'autres dignités ecclésiastiques, ni être promu, ni occuper des charges ecclésiastiques, ni accomplir des actes de gouvernement.⁷⁴

Si le Fr. Prévost a été ordonné évêque en vertu de la seule nomination venant d'un antipape, comme François Ier, sans le consentement ou la confirmation d'un vrai pape, comme Benoît XVI jusqu'à sa mort en 2022, cela signifie qu'en vertu de cette ordination épiscopale reçue le 12/12/2014, il a encouru l'excommunication *latae sententiae*, et n'aurait aucun droit d'exercer une quelconque fonction ecclésiastique, que ce soit au Pérou, à Rome ou ailleurs, aucun droit d'être promu d'abord archevêque puis cardinal, et enfin aucun droit d'être élu pour exercer l'office pétrinien.

Mais *deux choses* doivent être précisées. *Premièrement*, il ne s'agit pas ici de porter un jugement moral sur la culpabilité d'avoir reçu l'Ordination épiscopale sans la nomination d'un vrai Pape, car cela dépendra aussi de la connaissance que l'on avait à ce moment-là du problème concernant François Ier et de la discussion autour de lui : plus on en savait, plus on est fautif ; mais si l'on ne savait rien avant, c'est à partir du moment où l'on en prend conscience que commence aussi la responsabilité morale d'agir ou de ne pas agir en conséquence. *La seconde*, l'excommunication qui lui a été infligée au moment de l'ordination, bien qu'elle ait eu un effet immédiat sur le sujet dans son être le plus intime, pour avoir ces autres effets externes et visibles, elle doit être *déclarée publiquement*, et il ne semble pas que cela se soit produit dans le cas présent. En fait, alors que l'on continue de prétendre officiellement que François Ier était un pape légitime et tout le reste, il est clair qu'aucun de ces milliers d'évêques nommés par l'antipape Bergoglio ne sera reconnu comme excommunié, même s'il l'est en réalité !

Et nous en arrivons au dernier et plus grave des problèmes découlant de tout cela, un *paradoxe* particulier. En effet, la rémission de l'excommunication *latae sententiae* pour avoir été ordonné évêque sans nomination ou confirmation papale, émanant d'un Pape véritable et légitime s'entend, est réservée au *Siège Apostolique*. Or, cette expression du *Code de droit canonique* se réfère principalement au Pontife lui-même, puis, selon la nature de la question ou le contexte, également à la Secrétairerie d'État, au Conseil pour les affaires publiques de l'Église et aux divers organes de la Curie romaine⁷⁵. La personne qui est arrivée pour occuper le trône de Pierre, étant excommuniée mais non déclarée publiquement comme telle - c'est précisément pour cela qu'elle est arrivée, puisque sa situation n'était pas publique, sinon ils n'auraient jamais pu l'élire -, à qui doit-elle s'adresser pour que son excommunication soit levée lorsqu'elle apprend qu'elle se trouve dans cet état ? S'il s'avérait que le "Siège apostolique" signifie ici le Pontife romain, on assisterait au paradoxe le plus absurde, puisqu'aucun Pape - et aucun ministre en fait - ne peut s'absoudre lui-même ou lever une

⁷² Voir **III.b.** ci-dessus.

⁷³ Cf. Canon 1382 [1387] du *Code de droit canonique*.

⁷⁴ Cf. Canon 1331 du *Code de droit canonique*.

⁷⁵ Cf. Canon 361 du *Code de droit canonique*.

excommunication par lui-même... Par la grâce de Dieu, ce paradoxe ne s'est jamais réalisé, car Léon XIV n'est pas le Souverain Pontife légitime de l'Église catholique.

De tout cela, nous pouvons conclure que Robert Francis Prevost OSA ne pouvait être ni électeur en conclave, ni éligible à la charge pétrinienne.

(VI) S'IL EST LE SUCCESSEUR LÉGITIME DE FRANÇOIS IER,
ALORS LE SUCCESSEUR ILLÉGITIME DE SAINT-PIERRE

Nous avons pu constater à quel point certains se sont acharnés à argumenter sur ce point :

- a) Benoît XVI a véritablement abdicé la papauté,
- b) Jorge Mario Bergoglio a été élu canoniquement lors d'un conclave légitime,
- c) Le pape François Ier était le pontife légitime depuis le début,
- d) Le pape François Ier a toujours été orthodoxe et moralement intègre,
- e) Le pape François Ier a été tellement aimé par les foules qu'il est devenu le "pape du peuple",
- f) Le pape François Ier était si vertueux qu'il a failli être canonisé par Léon XIV lors de la messe solennelle du début de son pontificat,
- g) Le pape François Ier a tracé la voie que l'Église doit suivre (fraternité universelle, ouverture au monde, accueil et inclusion totale, synodalité) et sur laquelle il n'y a pas de retour en arrière possible,
- h) Le "Chemin de François" guidera l'Église de François", également à travers ses successeurs, vers quelque chose qui n'est pas parfaitement défini, mais qui est certainement grand, plein, céleste.

Ces gens, si attachés à la diffusion de ces "vérités", ne se sont pas ménagés et, pour entraîner les foules jusqu'à ce que ces idées prennent corps, ils n'ont pas négligé d'utiliser tout l'*arsenal* à leur disposition : falsification de documents, destruction ou disparition de documents officiels, mensonge éhonté, faux témoignage, production de fausses preuves, falsification de traductions, attribution de fausses déclarations au Pape Benoît, manipulation de documents officiels. Ils ont même reprogrammé les prises de vue des émissions télévisées depuis la place Saint-Pierre, pour que le vide toujours plus grand ne soit pas remarqué, ou depuis la basilique Saint-Pierre, pour que l'on croie que François Ier célébrait vraiment la messe alors qu'il ne faisait que présider les cérémonies sans célébrer ni concélébrer. Les voix discordantes des évêques et des prêtres ont été réduites au silence, tantôt par des menaces, tantôt par l'application de sanctions diverses, telles que renonciations forcées, destitutions, censures - suspensions, excommunications -, etc.

Pour ceux qui conservent encore une once de foi, une page comme celle de *Denzinger Bergoglio*⁷⁶, où toutes les interventions doctrinales hétérodoxes de François Ier sont soigneusement documentées, est assez effrayante, et des questions se posent quant à savoir si un pape légitime peut vraiment être aussi obstinément hétérodoxe dans son magistère continu ; pourquoi il semble que les discours de François contiennent tout sauf la vérité, alors qu'un vrai pape devrait enseigner la vérité, rien que la vérité et rien que la vérité ; pourquoi il semble que l'Esprit Saint qui aurait dû aider le vicaire du Christ à confirmer les chrétiens dans la foi soit absent

Pour ceux qui conservent encore un minimum de foi, il est assez effrayant de penser qu'un pontife de l'Église catholique a présidé à des actes idolâtres d'un fétiche païen - la *Pachamama* - d'abord dans les jardins du Vatican, puis lors d'une procession solennelle à l'intérieur de la basilique Saint-Pierre, et a même présenté des excuses publiques à ceux qui s'étaient sentis offensés parce qu'un catholique avait retiré ce fétiche païen d'un autel dans une église catholique - Santa Maria in Traspontina, à Rome - et l'avait jeté dans le fleuve parce qu'il profanait la Maison de Dieu, se réjouissant finalement de la découverte de l'idole et de son retour imminent dans le Temple⁷⁷. Et la question se pose de savoir si l'on doit l'imiter en rendant un culte idolâtre à tel ou tel fétiche païen, ou si l'on peut laisser des images sacrées de divinités païennes dans les temples catholiques

N'oublions pas les mots avec lesquels le Cardinal Kevin Joseph Farrell, Camerlengo de la Sainte Eglise Romaine, a esquissé la figure du Pape François Ier lors de l'annonce de son décès ce matin du 21/04/2025 :

"Toute sa vie a été consacrée au service du Seigneur et de son Église. Il nous a appris à vivre les valeurs de l'Évangile avec courage, fidélité et amour universel... Avec une immense gratitude pour son exemple de vrai disciple du Seigneur Jésus..."

De telles déclarations curieuses seraient peut-être quelque peu en contradiction avec ce que François Ier a réellement montré et dit. Il est en effet difficile de croire qu'un "vrai disciple du Seigneur Jésus" éviterait de s'agenouiller devant le Saint-Sacrement, comme le pape Bergoglio a toujours évité de le faire. Il est en effet difficile de croire qu'un "vrai disciple du Seigneur Jésus" puisse insulter la Mère du Seigneur en la traitant de "femme de la rue" [pour ceux qui n'ont pas compris, c'est ainsi que l'on désigne les prostituées] ou en déclarant que Notre Dame "n'est pas née sainte", niant ainsi l'Immaculée Conception, choses - et tant d'autres ! - que le Pape Bergoglio a affirmées.

Peut-être le Cardinal Farrell se référait-il non pas à l'Évangile de Jésus-Christ, celui qui a été révélé par Dieu et transmis fidèlement par les Apôtres, mais à un **autre Évangile** (cf. 2 Cor 11:4 ; Gal 1:6-7), où sont présentées d'autres valeurs, bien différentes de celles authentiquement catholiques, tolérées et même louées : adultères et fornications, impénitences, absence d'enfer, absence de nécessité de repentir et de conversion pour obtenir la rémission des péchés, actes homosexuels, rédemption des démons, et bien d'autres choses de ce genre que l'on trouve dans le Magistère de François Ier. Il s'agit peut-être de l'**Évangile gnostique**, étant donné la surabondance de gnosticisme présente dans l'enseignement du pape Bergoglio et dans l'Église de François⁷⁸, comme l'illustre très clairement la mascotte de ce Jubilé 2025 "Lumière"⁷⁹.

⁷⁶ La page web, qui rassemble une analyse et une comparaison approfondies des déclarations de François Ier face à l'Écriture, au Magistère et à l'enseignement des théologiens les plus importants, est disponible en anglais et en espagnol : <https://en-denzingerbergoglio.com>.

⁷⁷ Voir Annachiara VALLE, "*Je demande pardon à ceux qui ont été offensés par le vol de la Pachamama*", article du 26/10/2019 publié sur <https://www.famigliacristiana.it/articolo/chiedo-perdono-a-chi-e-stato-offeso-dal-furto-della-pachamama.aspx>.

⁷⁸ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=RC9ICTL19Zo>.

Mais celles de François, par la Providence divine, n'ont jamais été les paroles d'un Souverain Pontife, ni ses actes les œuvres d'un Vicaire de Jésus-Christ. Nous n'avons pas eu de pape hérétique ni de pontife violant systématiquement la loi⁸⁰. Non. Cela ne s'est jamais produit parce que François Ier, comme nous l'avons déjà montré, n'a jamais été un pontife légitime de l'Église catholique apostolique romaine.

Celui qui, en revanche, veut à tout prix être son successeur, ne fait que se lier à un antipape et, comme lui, deviendra lui aussi un antipape, puisque, légitimement, un antipape ne peut être remplacé que par un autre antipape, jamais par un vrai pape. C'est cela, et rien d'autre, qui se passe *au niveau officiel*, c'est ce qu'ils déclarent ouvertement *au niveau officiel*, comme on va le voir maintenant.

VI.a) L'acte d'élection de Léon XIV

Le pape Martin V, dans le numéro 24 de la bulle "*Inter cunctas*" du 22/02/1418, a stipulé qu'il fallait demander aux disciples des hérétiques Jean Wicleff et Jan Hus s'ils croyaient et acceptaient que le pape **canoniquement élu**, tant qu'il est en fonction, **une fois qu'il a choisi son propre nom**, est le **successeur du bienheureux apôtre Pierre** et possède l'autorité suprême dans l'Église de Dieu. Voici donc les trois éléments très importants : a) l'élection canonique du sujet ; b) le choix de son propre nom papal ; c) le fait qu'il soit immédiatement le successeur de saint Pierre et le pasteur suprême de l'Église, indépendamment de l'acceptation de quiconque (Wicleff et Hus, en fait, soutenaient que ce n'est que lorsqu'ils l'acceptaient que ce sujet devenait pape). Ces éléments devaient se poursuivre lors des élections papales suivantes.

L'**acte d'élection** d'un pape est le document qui atteste deux choses fondamentales : **la première**, que le sujet a librement accepté l'élection ; **la deuxième**, qu'il a choisi pour lui-même un nom par lequel il sera appelé , et ce sont les éléments qui, depuis Martin V, doivent être présents après chaque élection. Mais dans ce document, un troisième et un quatrième éléments viennent s'ajouter à ces deux premiers : **le troisième**, le lieu et la date de l'Élection qui s'est déroulée en Conclave ; **le quatrième**, la suite de ce Conclave.

C'est ainsi que les choses se sont passées pendant des siècles, et nous pouvons les documenter dans les *Acta Apostolicae Sedis* (= *AAS*) au moins pour les pontifes des deux derniers siècles, de Benoît XV à aujourd'hui. Voici donc les Rogiti à travers ces *captures d'écran* du site officiel du Saint-Siège :

1) **Benoît XV** - 03 septembre 1914 - *AAS* 06 (1914), pp. 494-495

⁷⁹ Cf. Andrea CIONCI, *Luce : la mascotte gnostique de Bergoglio et la mort "Lucina"*, article daté du 31/10/2024, publié dans <https://www.roma.it/luce-la-mascotte-agnostica-di-bergoglio-e-la-dea-lucina.html>.

⁸⁰ Pour se faire une idée de ce qu'il en est, il suffit de lire attentivement l'article suivant (sur le cas Becciu), rédigé par une canoniste bien connue qui a toujours été très favorable à Bergoglio : Geraldina BONI, "The 'trial of the century' in the Vatican and violations of law", article du 18/03/2024 publié dans le magazine en ligne *Stato, Chiese e Pluralismo Confessionale*, à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.54103/1971-8543/22685>. L'article a ensuite été révisé, développé et publié sous forme de livre : Geraldina BONI, Manuel GANARIN, Alberto TOMER, *Il 'processo Becciu'. Une analyse critique*, Marietti 1820, Bologne, 2025.

ACTUS ACCEPTATIONIS SUMMI PONTIFICATUS

In nomine Domini. Amen.

Ego Nicolaus D'Amico, Protonotarius Apostolicus et Sanctae Sedis Caeremoniarum Magister, delegatione S. Collegii munere Praefecti fungens, ex officio rogatus, attester et omnibus notum facio eminentissimum et reverendissimum dominum IACOBUM titulo Ss. Quatuor Coro-

Electio Summi Pontificis

495

natorum S.R.E. cardinalem DELLA CHIESA, archiepiscopum Bononiensem, acceptasse electionem canonice de Se factam in Summum Pontificem, Sibi nomen imposuisse BENEDICTUM DECIMUM QUINTUM, ut de hoc publica quaecumque instrumenta confici possint.

Acta haec sunt in Conclavi post obitum fel. rec. Pii Pp. X, hac die tertia septembris, anno Domini (1914) MDCCCXIV, testibus adhibitis atque rogatis, sacri Collegii Secretario et Rmis DD. Iosepho Tani et Ioanne Baptista Menghini consociis meis, Apostolicarum Caeremoniarum Magistris.

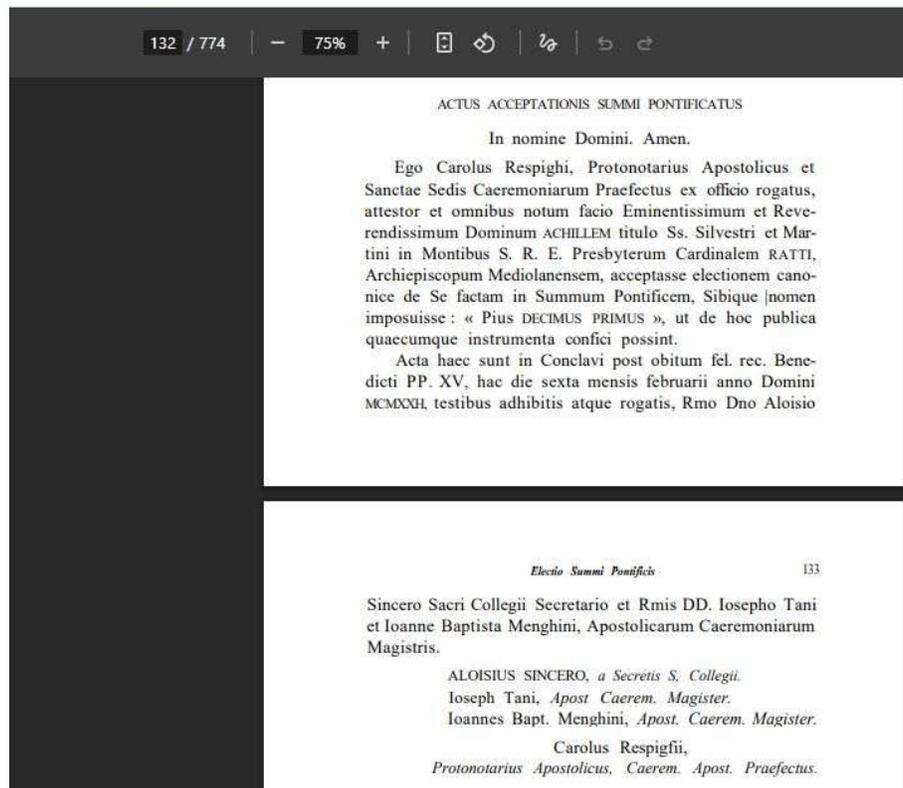
f Thomas Boggiani, *Arch. Edessen., Secr. S. Collegii.*

Ioseph Tani, *Apostolicar. Caerem. Magister.*

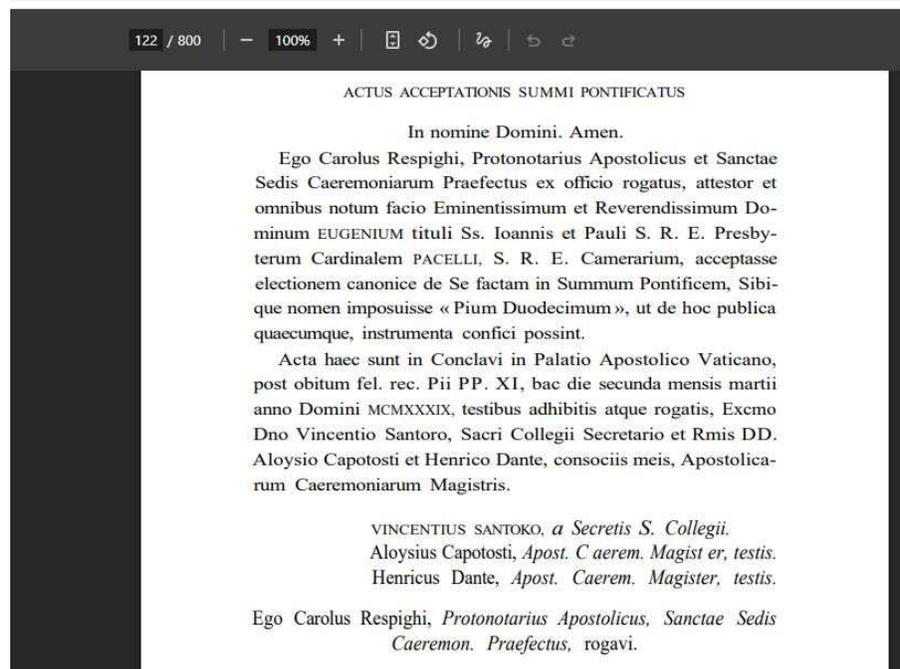
Ioannes Bapt. Menghini, *Apostolicar. Caerem. Magister.*

Nicolaus D'Amico,

Protonotarius Apostolicus, Caerem. Apost. Pro-Praefectus.



3° Pie XII - 02 mars 1939 - AAS 31 (1939), p. 122



4° Jean XXIII - 29 octobre 1958 - AAS 50 (1958), p. 877

ELECTIO SUMMI PONTIFICIS

Die 26 m. Augusti, post meridiem, a Patribus Cardinalibus Summus Pontifex electus est Em.mus ac Rev.mus Dominus ALBINUS LUCIANI, Patriarcha Venetiarum, qui Ioanni Card. Villot, ordinis Episcoporum primo, percontanti an designationem acceptaret, affirmative respondit. Iterum eodem requirente quo nomine vocari vellet, dixit : ((Vocabor IOANNES PAULUS »).

Deinde propriis sibi vestibus indutus, Ioannes Paulus I, dum in cathedra ante altare posita sedet, a Cardinalibus electoribus, per cuiusque gradus ordinem accedentibus, debitum obsequium et oboedientiam ac-

cepit. Quibus perfectis/hymno *Te Deum* ab omnibus Deo persolutae sunt grates.

De faustissimis hisce rebus instrumentum rite confectum est a Caeremoniarum Pontificalium Magistro, munere notarii fungente.

7°) **Jean-Paul II** - 16 octobre 1978 - *AAS* 70(1978), p. 918

ELECTIO SUMMI PONTIFICIS

Die 16 m. Octobris, post meridiem, a Patribus Cardinalibus Summus Pontifex electus est Em.mus ac Rev.mus Dominus CAROLUS WOJTYLA, Archiepiscopus Cracoviensis, qui Ioanni Card. Villot, ordinis Episcoporum primo, percontanti an designationem acceptaret, affirmative respondit. Iterum eodem requirente quo nomine vocari vellet, dixit : «Vocabor IOANNES PAULUS ».

Deinde propriis sibi vestibus indutus, Ioannes Paulus II, dum in cathedra ante altare posita sedet, ab omnibus Cardinalibus, per cuiusque gradus ordinem accedentibus, debitum obsequium et oboedientiam accepit. Hymno deinde *Te Deum* Deo persolutae sunt grates.

De faustissimis hisce rebus instrumentum rite confectum est a Caeremoniarum Pontificalium Magistro, munere notarii fungente.

8°) **Benoît XVI** - 19 avril 2005 - *AAS* 97.5 (2005), pp. 692-693

ELECTIO SUMMI PONTIFICIS

Die 19 mensis Aprilis, hora 17,50, a Patribus Cardinalibus Summus Pontifex electus est Eminentissimus ac Reverendus Dominus IOSEPHUS RATZINGER, ex Ordine Episcoporum primus, qui Angelo Card. Sodano, Subdecano, percontanti an designationem acceptaret, affirmative respondit. Iterum eidem requirenti quo nomine vocari vellet, dixit: «Benedictus».

De hoc publicum instrumentum confectum est ut sequitur:

«In nomine Domini. Amen. Ego Petrus Marini, Archiepiscopus tit. Marturanensis, Pontificiarum Celebrationum Liturgicarum Magister, munere notarii fungens, attestor et notum facio Eminentissimum ac Reverendissimum Dominum Dominum Iosephum tit. Veliternum-Signinum nec non Ostiensem Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalem Ratzinger accepisse electionem canonice de Se factam in Summum Pontificem Sibi que nomen imposuisse Benedictum XVI ut de hoc publica quaecumque instrumenta confici possint. Acta sunt haec in Conclavi apud Palatium Apostolicum Vaticanum post obitum Ioannis Pauli PP. II, felix recordationis, hac die XIX mensis Aprilis anno Domini MIV, testibus adhibitis atque rogatis Excellentissimo Domino Francisco Monterisi, Archiepiscopo tit. Albensi maritimo et Cardinalium Col-

De Causis ad eligendum Summum Catholicum Ecclesiae Pontificem

605

legii Secretario, atque Reverendissimis Dominis Francisco Camaldo et Henrico Viganò viris a Caeremoniis Pontificalibus.

✠ Petrus Marini

✠ Franciscus Monterisi

Henricus Viganò

Franciscus Camaldo ».

Deinde propriis sibi vestibus indutus, Benedictus XVI, in cathedra ante altare posita sedens, a primo ex Cardinalibus oratione pro Romano Pontifice peracta, ab omnibus Cardinalibus, pro cuiusque gradus ordine accedentibus, debitum obsequium et oboedientiam accepit. Denique Hymno *Te Deum* ab omnibus grates Deo sunt persolutae.

ELECTIO SUMMI PONTIFICIS

Die 13 mensis Martii, hora 19.06, a Patribus Cardinalibus Summus Pontifex electus est Em.mus ac Rev.mus Dominus GEORGIUS MARIUS Card. BERGOGLIO, ex Ordine Presbyterorum, qui Ioanni Baptistae Card. Re, primo in Ordine Episcoporum, percontanti an designationem acceptaret, affirmative respondit. Iterum eidem requirenti quo nomine vocari vellet, dixit: «Franciscus».

De hoc publicum instrumentum confectum est ut sequitur:

«In nomine Domini, Amen. Ego Guido Marini, Pontificalium Celebrationum Liturgicarum Magister, munere notarii fungens, attestor et notum facio Eminentissimum ac Reverendissimum Dominum, Dominum Georgium Mariam tit. Sancti Roberti Bellarmini Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalem Bergoglio acceptasse electionem canonice de Se factam in Summum Pontificem Sibi que nomen imposuisse Franciscum ut de hoc publica quaecumque instrumenta confici possint. Acta sunt haec in Conclavi apud Palatium Apostolicum Vaticanum post renuntiationem Benedicti PP. XVI, felicitis recordationis, hac die XIII mensis Martii anno Domini MMXIII, testibus adhibitis atque rogatis Excellentissimo Domino Laurentio Baldisseri, Archiepiscopo tit. Diocletianensi et Cardinalium Collegii Secretario, atque Reverendissimis Dominis Franciseo Camaldo et Conrado Krajewski viris a Caeremoniis Pontificalibus.

Guido Marini

✠ Laurentius Baldisseri

Franciscus Camaldo

Conradus Krajewski ».

10ème) Léon XIV - 08 mai 2025

x.com/TerzaLoggia/status/1920760895262564431

← Post



Segreteria di Stato della Santa Sede

@TerzaLoggia

«Acceptasne electionem de te canonice factam in Summum Pontificem?»



press.vatican.va/content/salastampa/it/bollettino/pubblico/2025/05/09/0301/00526.html

SALA STAMPA DELLA SANTA SEDE
BOLLETTINO

Home > Bollettino > 2025 > 05 > 09

Verbale circa l'accettazione del Romano Pontefice e il nome da lui assunto,
09.05.2025

[B0301]

In nomine Domini. Amen.

Ego Didacus Ioannes Ravelli, Archiepiscopus tit. Recinetensis,
Celebrationum Liturgicarum Pontificalium Magister,
munere notarii fungens, attestor et notum facio
Eminentissimum ac Reverendissimum Dominum
Dominum Robertum Franciscum titulo Ecc. Sub. Albanensis
Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem Prevost
acceptasse electionem canonice de Se factam in Summum Pontificem Sibi que nomen imposuisse

Leonem XIV

ut de hoc publica quæcumque instrumenta confici possint.

Acta sunt hæc in Conclavi in Palatio Apostolico Vaticano post obitum felicis recordationis
Papæ Francisci, hac die VIII mensis Maii Anno Sancto MMDXXV
testibus adhibitis atque rogatis Excellentissimo Domino Ilson de Jesus Montanari,
Archiepiscopo tit. Capitis Cilensis et Cardinalium Collegii Secretario,
atque Reverendissimis Dominis Marco Agostini et Maximiliano Matthæo Boiardi,
viris a Cæremoniis Pontificalibus.

[00526-LT.01] [Testo originale: Latino]
[B0301-XX.01]

Tous ces textes méritent une explication.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, c'est à l'époque du pape Martin V, en 1418, que les deux éléments principaux sont : 1) la question posée à l'élu pour savoir s'il accepte et sa réponse positive, et ensuite 2) le nom choisi pour être appelé, et cela, comme on peut le voir dans tous ces documents, ne manque pas, car ce sont ces deux éléments qui, *après une élection canonique régulière*, font de l'élu le nouveau Souverain Pontife de l'Église catholique, Vicaire de Jésus-Christ et Successeur de Saint Pierre.

De manière ininterrompue, de Benoît XV à Paul VI, nous constatons que le **Rogito** est enregistré sous la même forme précise avec le nom "**Actus Acceptationis Summi Pontificatus**" - c'est-à-dire "*Acte d'Acceptation du Pontificat Suprême*" - dans lequel seuls les Noms et les Dates changent pour chaque Pape, tandis que tout le reste reste resté inchangé. Il en a certainement été ainsi pendant de nombreux siècles, sauf que les *AAS* datent de 1909. Pour obtenir ces documents antérieurs à 1909, c'est-à-dire à partir de l'élection de saint Pie X, il faudrait se rendre en personne, peut-être aux archives secrètes du Vatican, où l'on trouvera des copies en bonne et due forme de ces documents.

Pour l'élection des deux Pontifes avec le nom "**Jean-Paul**", cependant, le Rogito n'est pas publié dans l'*AAS* mais seulement un **Résumé** intitulé "**Electio Summi Pontificis**" - c'est-à-dire "*Élection du Souverain Pontife*" - dans lequel, cependant, les deux éléments nécessaires ne manquent pas : 1) l'Acceptation de l'Élu, et 2) le Nom qui est imposé. À la fin du résumé, il est fait référence à l'*acte qui sera établi par le notaire*.

Dans ces Rogiti, il y a un élément que l'on ne peut pas négliger, signalé plus tôt comme le **quatrième** : "*à la suite de ce qui s'est passé le Conclave*" au cours duquel le nouveau Souverain Pontife a été élu. Dans

les textes , cet élément a l'apparence d'une indication chronologique, comme s'il s'agissait seulement d'un élément temporel, mais c'est beaucoup plus, c'est un véritable **lien logique de valeur causale**. Rappelons qu'un nouveau Pape est élu parce qu'il y a vacance du Siège Apostolique, et cette vacance ne se produit que pour deux raisons : soit la mort du Pape, soit sa renonciation valide au *Munus Petrino*. C'est pourquoi nous trouvons dans ces Rogiti l'expression "**post obitum**", c'est-à-dire "*après la mort*", avec le nom du précédent Pontife après⁸¹ , dont la mort a laissé le Siège Apostolique vacant et donc le Conclave qui a élu le nouveau Pape a maintenant eu lieu. Il en va de même si l'on considère l'autre raison de la vacance du Siège Apostolique : dans l'Acte d'élection de François Ier , il sera fait référence à la "cause" qui a provoqué la vacance et donc le Conclave : "**post "renuntiationem" Benedicti PP. XVI**", c'est-à-dire "*après la "renonciation" de Benoît PP. XVI*". Or, comme l'avait défini Jean-Paul II dans l'*introduction de l'UDG*, le Pontife Romain est le Successeur de Saint Pierre précisément parce qu'il est le Successeur légitime du Pape précédent et légitime.

Pourquoi ce quatrième élément est-il si important, et non négligeable ? L'acte d'élection de François Ier nous apprend qu'il a été élu lors d'un Conclave qui a suivi la "Renonciation" du Pape Benoît, et c'est là le lien logique et causal que le Document met en évidence. Mais si cette "renonciation" n'avait jamais eu lieu, le Siège apostolique ne serait pas resté vacant et, par conséquent, ce Conclave n'aurait eu aucune valeur pour produire un "nouveau" Pontife, puisque l'"ancien" aurait toujours été là, bien vivant, régnant avec tous ses droits. Ainsi, bien qu'il ait été dit dans ce Rogito que François Ier avait succédé à Benoît XVI parce que ce dernier avait renoncé, précisément parce que le pape Ratzinger n'avait pas du tout renoncé à la papauté, il n'y a aucun lien logique qui permettrait d'inclure François dans la liste des successeurs de saint Pierre. C'est ce qu'ils ont écrit dans ce document, mais en réalité, cela ne s'est pas passé ainsi.

De même, dans le Rogito de Léon XIV, la mort du pape François est présentée comme un lien logique et causal, et c'est pour cette raison, et pour rien d'autre⁸² , que le conclave menant à l'élection du cardinal Prévost a lieu. Qui succède alors à Prévost ? Bergoglio. Voici donc le discours officiel, la position officielle de ces camps : ils considèrent François Ier comme le pape légitime, et pour cette raison, ils sont convaincus que Léon XIV est également un pontife légitime. Mais après avoir prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que François Ier n'a jamais été un Pape légitime mais un Antipape, il convient d'affirmer que le successeur d'un Antipape ne peut être qu'un Antipape lui-même. On n'est un véritable successeur de saint Pierre que si l'on est un véritable successeur du Pontife légitime précédent, puisque ce dernier garantit le lien avec le bienheureux apôtre Pierre.

VI.b) Prédécesseurs

Quelques jours seulement après son élection, Léon XIV a fait quelque chose qui n'est pas passé inaperçu : il est allé visiter les tombes, d'abord de François à Sainte-Marie-Majeure, puis d'un certain nombre de papes dans les Grottes du Vatican, et d'après les images rapportées par diverses sources, Léon XIV s'est

⁸¹ L'expression "**felicis recordationis**" est une expression fixe, qui est toujours ajoutée au nom du Pontife précédent, et dont la traduction est "de mémoire bénie/heureuse". Il s'agit indubitablement d'une expression de courtoisie et en aucun cas d'une référence à la mort du Pontife, comme on l'a supposé quelque part pour indiquer amphibologiquement que "*le Régent*" se réjouissait de la mort de l'Antipape François. Comme on peut le constater, même lorsqu'il est fait référence au pape Ratzinger "renonçant", et donc toujours en vie, la même formule est utilisée.

⁸² Là encore, il n'y a pas d'amphibologie de la part d'un quelconque "*régent*", qui prétendrait que le Conclave serait dû à la mort de Benoît XVI, et par conséquent la mention "*post obitum*" ne serait qu'une annotation chronologique, puisque le Conclave a lieu temporellement après la mort du Pape Bergoglio, mais n'aurait aucun lien avec elle.

particulièrement attardé devant Paul VI, Jean-Paul Ier et Benoît XVI⁸³, en terminant par la Sainte Messe au Sépulcre de Saint Pierre.

Qu'y a-t-il de si particulier ? Il n'y a rien d'étrange, en fait, dans de telles visites pour prier, mais le fait est que toutes ces visites ont été **officiellement** présentées comme étant faites "**aux** Prédécesseurs"⁸⁴. Cela signifie que les **prédécesseurs officiels** de Léon XIV sont Paul VI, Jean-Paul Ier et Benoît XVI, ainsi que François Ier lui-même, à égalité de mérite - et même plus, puisqu'il y est allé le premier.

Mais si le *prédécesseur immédiat* est bien un Antipape, Léon XIV ne peut qu'être aussi un autre Antipape, puisqu'un vrai Pape ne succède qu'à un autre vrai Pape. En effet, si entre deux Papes vrais et légitimes il y a un ou plusieurs Antipapes, la succession pétrinienne vraie et légitime ne tient pas compte des faux, elle les ignore complètement, elle les saute, car n'étant pas des Souverains Pontifes vrais et légitimes, ils n'entrent pas dans la succession pétrinienne. Ainsi, s'ils insistent pour affirmer que Léon XIV succède directement à François Ier et non à Benoît XVI, ils affirment que Léon aussi, comme François avant lui, est un Antipape.

Pour ceux qui pensent que ce récit officiel n'est préparé et cru que par des "collaborateurs" mais non reconnu par le Pape Léon XIV lui-même, il serait peut-être mieux et plus commode de se rétracter, puisque le Pape Prévost lui-même tout comme il ne l'a pas explicitement affirmé à l'égard de saint Pierre⁸⁵, saint Léon le Grand⁸⁶, saint Grégoire VII⁸⁷, saint Léon XIII⁸⁸, saint Jean XXIII⁸⁹, saint Paul VI⁹⁰, bienheureux Jean-Paul I⁹¹, saint Jean-Paul II⁹², a considéré et affirmé à plusieurs reprises que François était son prédécesseur et qu'il était lui-même son successeur.

Voici quelques-unes de ces interventions, via des *captures d'écran* du site officiel du Saint-Siège :

1°) Discours au Collège des Cardinaux - 10/05/2025

⁸³ Voici une courte vidéo récapitulative, réalisée à partir d'images tirées des enregistrements officiels du Saint-Siège : https://www.youtube.com/watch?v=_1W1bYP-mCU. Dans sa réalisation, ils ont placé la visite à la tombe de François à la fin, alors que celle-ci a eu lieu en premier et la veille des autres.

⁸⁴ Comme on peut le voir sur le site d'information officiel du Saint-Siège : <https://www.vaticannews.va/it/papa/news/2025-05/papa-leone-xiv-preghiera-tomba-francesco-santa-maria-maggiore.html> ; <https://www.vaticannews.va/it/papa/news/2025-05/papa-leone-xiv-messa-grotte-vaticane-tomba-di-pietro.html>.

⁸⁵ Cf. *bénédictio apostolique "Urbi et Orbi"*, 08/05/2025 ; *homélie à la messe "Pro Ecclesia" célébrée avec les cardinaux*, 09/05/2025 ; *discours au Collège des cardinaux*, 10/05/2025 ; *homélie pour le début du ministère pétrinien*, 18/05/2025 ; *discours aux représentants des autres Églises et communautés ecclésiales et des autres religions*, 19/05/2025 ; *homélie dans la basilique de Saint-Paul-hors-les-murs*, 20/05/2025.

⁸⁶ *Homélie dans la basilique San Giovanni in Laterano*, 25/05/2025.

⁸⁷ *Lettre au cardinal Ladislao Nemet*, archevêque de Belgrade, 16/05/2025.

⁸⁸ *Homélie pour le début du ministère pétrinien*, 18/05/2025.

⁸⁹ Cf. *discours aux représentants d'autres églises et communautés ecclésiales et d'autres religions*, 19/05/2025.

⁹⁰ Cf. *discours à la Curie romaine, au Vicariat, aux employés du Saint-Siège et au Gouvernorat*, 24/05/2025.

⁹¹ *Homélie dans la basilique Saint-Jean-de-Latran*, 25/05/2025.

⁹² Cf. *lettre au cardinal Ladislao Nemet*, archevêque de Belgrade, 16/05/2025 ; *adresse à la Curie romaine, au vicariat, aux employés du Saint-Siège et au gouvernorat*, 24/05/2025.

vatican.va/content/leo-xiv/it/speeches/2025/may/documents/20250510-collegio-cardinalizio.html

In questo momento, ad un tempo triste e lieto, provvidenzialmente avvolto dalla luce della Pasqua, vorrei che guardassimo assieme alla dipartita del compianto Santo Padre Francesco e al Conclave come a un evento pasquale, una tappa del lungo esodo attraverso cui il Signore continua a guidarci verso la pienezza della vita; e in questa prospettiva affidiamo al «Padre misericordioso e Dio di ogni consolazione» (2Cor 1,3) l'anima del defunto Pontefice e anche il futuro della Chiesa.

Il Papa, a cominciare da San Pietro e fino a me, suo indegno Successore, è un umile servitore di Dio e dei fratelli, non altro che questo. Bene lo hanno mostrato gli esempi di tanti miei Predecessori, da ultimo quello di Papa Francesco stesso, con il suo stile di piena dedizione nel servizio e sobria essenzialità nella vita, di abbandono in Dio nel tempo della missione e di serena fiducia nel momento del ritorno alla Casa del Padre. Raccogliamo questa preziosa eredità e riprendiamo il cammino, animati dalla stessa speranza che viene dalla fede.

2°) Discours au Corps diplomatique - 16/05/2025

vatican.va/content/leo-xiv/it/speeches/2025/may/documents/20250516-corpo-diplomatico.html

*Eminenza,
Eccellenze,
Signore e Signori,
la pace sia con voi!*

Ringrazio S.E. il Sig. George Poulides, Ambasciatore della Repubblica di Cipro e Decano del Corpo Diplomatico, per le cordiali espressioni che mi ha rivolto a nome di tutti voi e per il suo instancabile lavoro, che porta avanti con il vigore, la passione e la simpatia che lo contraddistinguono, doti che gli hanno meritato la stima di tutti i miei Predecessori incontrati in questi anni di missione presso la Santa Sede e, in particolare, del compianto Papa Francesco.

3°) Adresse à la Curie romaine, au Vicariat et aux employés du Saint-Siège et du Gouvernorat - 24/05/2025

vatican.va/content/leo-xiv/it/speeches/2025/may/documents/20250524-dipendenti-curia-scv.html

Questo nostro primo incontro non è certo il momento per fare discorsi programmatici, ma piuttosto è per me l'occasione di dirvi grazie per il servizio che svolgete, questo servizio che io, per così dire, "eredito" dai miei Predecessori. Grazie davvero. Sì, come sapete, io sono arrivato solo due anni fa, quando l'amato Papa Francesco mi ha nominato Prefetto del Dicastero per i Vescovi. Allora ho lasciato la Diocesi di Chiclayo, in Perù, e sono venuto a lavorare qui. Che cambiamento! E adesso poi... Cosa posso dire? Solo quello che Simon Pietro disse a Gesù sul lago di Tiberiade: «Signore, tu sai tutto, tu sai che ti voglio bene» (Gv 21,17).

4°) Homélie sur le début du ministère pétrinien - 18/05/2025

vatican.va/content/leo-xiv/it/homilies/2025/documents/20250518-inizio-pontificato.html

In questi ultimi giorni, abbiamo vissuto un tempo particolarmente intenso. La morte di [Papa Francesco](#) ha riempito di tristezza il nostro cuore e, in quelle ore difficili, ci siamo sentiti come quelle folle di cui il Vangelo dice che erano «come pecore senza pastore» (Mt 9,36). Proprio nel giorno di Pasqua abbiamo ricevuto [la sua ultima benedizione](#) e, nella luce della Risurrezione, abbiamo affrontato questo momento nella certezza che il Signore non abbandona mai il suo popolo, lo raduna quando è disperso e «lo custodisce come un pastore il suo gregge» (Ger 31,10).

In questo spirito di fede, il Collegio dei Cardinali si è riunito per il [Conclave](#); arrivando da storie e strade diverse, abbiamo posto nelle mani di Dio il desiderio di eleggere il nuovo successore di Pietro, il Vescovo di Roma, un pastore capace di custodire il ricco patrimonio della fede cristiana e, al contempo, di gettare lo sguardo lontano, per andare incontro alle domande, alle inquietudini e alle sfide di oggi. Accompagnati dalla vostra preghiera, abbiamo avvertito l'opera dello Spirito Santo, che ha saputo accordare i diversi strumenti musicali, facendo vibrare le corde del nostro cuore in un'unica melodia.

Sono stato scelto senza alcun merito e, con timore e tremore, *vengo a voi come un fratello* che vuole farsi servo della vostra fede e della vostra gioia, camminando con voi sulla via dell'amore di Dio, che ci vuole tutti uniti in un'unica famiglia.

Amore e unità: queste sono le due dimensioni della missione affidata a Pietro da Gesù.

5°) Lettre au Cardinal Nemet, Archevêque de Belgrade - 16/05/2025⁹³

vatican.va/content/leo-xiv/la/letters/2025/documents/20250516-lettera-diocesi-plock.html

Alius Noster praeclarus Decessor, s. Ioannes Paulus II, Plociam mense Iunio anno MCMXCI invisit; Sanctam Missam in platea prope stadium sollemniter celebravit, illos qui in custodia tenebantur verbis consolationis salutavit atque ritui devotionis erga Sacratissimum Cor Iesu in antiqua cathedrali prope Vistulam pulcherrime posita praefuit.

Sicut accepimus, pontificatum Nostrum fidenti animo incipientes, proxime Ecclesiam Plocensem praecipua celebraturam esse dicti iubilaei eventa. Hanc ob rem Venerabilis Frater Simon Stulkowski, Episcopus Plocensis, humanissime Franciscum papam, nunc bo. me., rogavit ut aliquem eminentem Pastorem mitteret, qui vices Romani Pontificis Plociae gerere eiusque erga istam communitatem dilectionem manifestare posset.

Nos libenter, Praedecessoris Nostrum voluntatem sequentes, te, Venerabilis Frater Noster, qui pergrave munus Archiepiscopi Metropolitae Belgradensis exerceas quique cum nobili Poloniae populo singulari vinculo adstringeris, hisce Litteris Missum Extraordinarium Nostrum confirmamus ad CML anniversariae memoriae institutionis Dioecesis Plocensis celebrationem, quae Plociae die VII proximi mensis Iunii adimplebitur.

vatican.va/content/leo-xiv/pl/letters/2025/documents/20250516-lettera-diocesi-plock.html

L'altro mio illustre predecessore, san Giovanni Paolo II, visitò Plock nel giugno 1991; celebrò solennemente la Santa Messa nella piazza vicino allo stadio, salutò i detenuti nel carcere con parole di conforto e celebrò la funzione al Sacro Cuore del Signore Gesù nella storica cattedrale, situata in una posizione pittoresca sul fiume Vistola.

Iniziando il mio pontificato con speranza, ho appreso che la Chiesa di Plock celebrerà presto le principali celebrazioni del suddetto giubileo. Per questo motivo, il Reverendissimo Fratello Szymon Stulkowski, Vescovo di Plock, ha chiesto con grande cortesia a Papa Francesco, ora di santa memoria, di inviare un illustre Pastore che potesse rappresentare il Vescovo di Roma a Plock e mostrare il suo amore per questa cara comunità. Io, volentieri, adempiendo alla volontà del Mio Predecessore, Ella, Reverendissimo Fratello mio, che ricopre l'altissimo ufficio di Arcivescovo Metropolita di Belgrado e mantiene particolari legami con la nobile Nazione Polacca, con questa Lettera mi confermo come **Mio Inviato Speciale** per la celebrazione del 950° anniversario dell'erezione della Diocesi di Plock, che sarà celebrato a Plock il 7 del prossimo mese di giugno.

Toutes ces déclarations, au niveau officiel, visent à assurer au peuple de Dieu que François Ier était un pape légitime et que son successeur immédiat et légitime sur le trône pétrinien est Léon XIV. Il n'y a aucune ambiguïté dans le discours officiel, tout est clair et net.

La meilleure explication de ce **récit officiel** soutenant ouvertement la succession de François Ier à Léon XIV a probablement été donnée par deux cardinaux interrogés immédiatement après le conclave⁹⁴. Il s'agit des ultra-progressistes Jean Claude Hollerich, du Luxembourg, et Mario Grech, de Malte. Pour le cardinal Grech, la "synodalité" est "*connaturelle à l'Eglise*" - ce qui en ferait un véritable dogme - et sera évidemment défendue et soutenue par Léon XIV, tandis que pour le cardinal Hollerich, il y aura, de la part du pape Léon, la défense non seulement de la synodalité mais aussi de la *Fiducia Supplicans*. Pour décrire ce que sera ce pontificat, ajoute le cardinal de Luxembourg :

"Il n'y aura pas de révolution, ce que personne dans l'Église ne souhaite, mais une évolution. Et c'est la meilleure façon de changer".

Qu'est-ce que cela signifie ? Que la "*révolution*" a déjà été faite par François et qu'il faut maintenant *poursuivre* ce qu'il a commencé.

Le problème, cependant, est autre et demeure : les *preuves* que nous avons recueillies sur tant de sites⁹⁵ sur la *non-légitimité* de François Ier rendent la situation de Léon problématique. En effet, si François Ier était

⁹³ Le texte original sur le site du Saint-Siège est en latin avec une traduction officielle uniquement en polonais. Nous ajoutons ici la traduction italienne, qui *n'est pas officielle* car elle a été faite par mon programme informatique sur le texte officiel, mais qui est au moins utile pour ceux qui ne connaissent pas le latin ou le polonais.

⁹⁴ Cf. Luisella SCROSATI, *Synodality cannot be touched : this is how Hollerich armour pope Leo*, article du 16/05/2025 publié dans <https://lanuovabq.it/it/la-sinodalita-non-si-tocca-cosi-hollerich-blinda-papa-leone>.

⁹⁵ Outre mes contributions, il convient également de prendre en compte les travaux réalisés par : Andrea CIONCI, P. Giorgio Maria FARÈ ; Fra' Alexis BUGNOLO, Dr. Antonio SOCCI, Dr. Carlo Maria PACE, Prof. Diego FUSARO,

absolument illégitime dès le départ, il ne peut en être autrement pour ceux qui prétendent être son successeur immédiat, en dépit de ce que l'on prétend au contraire.

VI.c] La tenture de la loggia de Saint-Pierre

Une tradition pontificale est bien documentée depuis longtemps, un de ces gestes qui ne sont pas de simples éléments décoratifs mais qui ont une profonde signification théologique. Il s'agit du **drapé** qui, à chaque fois qu'un nouveau Souverain Pontife est élu, est placé sur la Loggia de la Basilique Saint-Pierre, ce balcon d'où le nouvel élu apparaît pour saluer et bénir le Peuple de Dieu.

Par exemple, lors de l'élection de Jean XXIII, il y avait les armoiries de Pie XII, lors de l'élection de Paul VI, celles de Jean XXIII, lors de l'élection de Jean-Paul Ier, celles de Paul VI, lors de l'élection de Jean-Paul II, celles de Jean-Paul Ier, et lors de l'élection de Benoît XVI, celles de Jean-Paul II. Pourquoi ? Pour une raison simple mais fondamentale : un tel signe indique une continuité entre le pontife qui vient de mourir - rappelons que la cause la plus fréquente de Sede Vacante est la mort du pontife, tandis que pour la dernière abdication, il faut remonter à Grégoire XII en 1417 - et le nouvel élu, un lien qui déclare que le nouvel élu succède légitimement au précédent, et que tous deux sont donc les véritables et légitimes successeurs de saint Pierre.

Un fait étrange s'est produit lors des élections de François Ier et de Léon XIV : lorsque le pape Bergoglio est apparu sur la Loggia, la draperie placée sous lui ne portait pas d'armoiries, il s'agissait simplement d'un rectangle blanc ; dans l'autre cas, cependant, lorsque le pape Prévost est apparu, la draperie avec les armoiries du Saint-Siège était visible à ses pieds, comme le montrent les images suivantes dans lesquelles, lors des élections du pape Wojtyła et du pape Ratzinger, il y avait les armoiries de leur prédécesseur immédiat, alors que dans les deux autres cas, il n'y en avait pas :





Il y a certainement une explication logique à cela dans les deux cas.

Pourquoi n'y avait-il pas d'armoiries de Benoît XVI lors de l'élection de François Ier ? Ils ont peut-être tenté d'expliquer que, le pape Ratzinger n'étant pas décédé mais seulement "*abdiqué*" ou "*renoncé*", il ne correspondait pas à l'existence de ses armoiries. Mais une telle explication ne tiendrait pas la route, car peu importe la cause de la vacance du siège apostolique - c'est-à-dire la mort ou l'abdication () -, le fait qu'il y ait un manteau témoigne de la continuité. Et donc, le drap tout blanc ici, qu'est-ce que cela signifie vraiment ? Qu'il n'y a pas de continuité, puisque Benoît XVI n'a pas abdiqué, mais qu'il a été placé dans la **Sede Impedita**, et que François n'est donc qu'un antipape. Mais qui aurait eu l'autorité de ne pas autoriser le drapé avec les armoiries de Benoît XVI et de le remplacer par un drapé blanc ? Une seule personne pouvait jouir d'une *Auctoritas* aussi forte et incontestable, capable de la faire exécuter sans soulever de protestations, du moins bruyantes : Benoît XVI lui-même !⁹⁶ En effet, les responsables savaient très bien ce qui se passait à l'époque - que Benoît n'avait nullement abdiqué et tout le reste - et on a donc préféré se taire devant ce fait étrange - dont personne, pendant plusieurs années, n'a même semblé se rendre compte - plutôt que de susciter un "scandale" qui aurait conduit à rendre public quelque chose qui devait rester caché et bien caché.

Le cas de Léon XIV est tout à fait différent. Au moment de l'élection du cardinal Prévost, tout cela était bien connu non seulement des fidèles, mais aussi de nombreuses personnes dans ces milieux. Je peux certifier, par expérience directe, qu'un certain nombre de cardinaux connaissaient bien la question parce qu'ils avaient reçu mon travail sur le sujet : Burke, Mamberti et Tucho Fernández ; on pourrait y ajouter Sarah, qui a écouté mon appel vidéo avant le Conclave, et néanmoins Parolin, ce dernier ayant reçu en 2024 l'enquête d'Andrea Cionci envoyée par le journaliste romain à la Secrétairerie d'État. Même Müller, Ghirlanda, Bertone et quelques autres ont clairement fait savoir qu'ils étaient conscients du "problème Bergoglio", bien qu'AUCUN d'entre eux n'ait fait ou dit quoi que ce soit ouvertement sur la question, seulement quelques allusions de certains pour le nier. En outre, la pétition du Dr Cionci a été déposée auprès du Tribunal du Vatican en juin 2024 et un supplément en février 2024, et peu avant la mort de François, il a été appelé à témoigner en tant que personne informée des faits auprès du Promoteur de justice du Vatican. Il est également plus que probable que *Oltretevere* ait suivi de près les divers podcasts, vidéos, articles et interviews sur la question qui se sont multipliés ces derniers mois.

⁹⁶ Bien que le drap soit placé sur la Loge dans les moments précédant l'apparition des nouveaux élus, sa préparation a lieu bien plus tôt. Et il semble plus que plausible de considérer que, parmi les nombreuses dispositions spéciales laissées par Benoît XVI avant de "conclure" le 28 février 2013, il a également préparé cet élément. Pris dans l'euphorie du "triomphe" obtenu par la "démission" du pape Ratzinger, les ennemis de la foi infiltrés n'ont probablement pas posé de problèmes ni soulevé d'objections, peut-être pour donner à Benoît XVI un "édulcorant" et dans la certitude que personne ne ferait attention au détail du drapé...

Que porter pour celui qui sera élu ? S'ils présentent les armoiries de François, pour indiquer la continuité du nouveau Pontife avec le Pape argentin, cela aurait créé pas mal de problèmes, non pas à cause du drapeau lui-même mais à cause de cette continuité avec Bergoglio qui a effrayé pas mal de monde dans l'Église, même une révolte de certains cardinaux et de nombreux fidèles aurait probablement éclaté, comme le Cardinal Müller l'a suggéré dans une interview avant le Conclave⁹⁷. Si, en revanche, Benoît s'était couché, cela aurait indiqué ouvertement que François avait été un antipape, ce qui aurait entraîné la révolte des prétoriens de Bergoglio. Voilà donc le coup de génie : ni l'un ni l'autre, mais un coup "neutre" avec les armoiries du Siège apostolique.

Ce faisant, cependant, ils nous permettent de comprendre que : a) ils connaissaient très bien le "problème Bergoglio" ; b) la décision prise n'était **pas** de "*dévoiler progressivement la vérité sur l'anti-papauté de Bergoglio*", comme on l'a prétendu quelque part, mais plutôt le contraire. En fait, le successeur de François devait être un continuateur de ses positions, mais sans le tumulte argentin typique, et il était donc opportun que la vraie nature du successeur de François soit cachée et déguisée même avec ce fait, comme nous aurons l'occasion de mieux l'expliquer dans un instant. Le "contenu", cette fois, a été offert aux "traditionalistes".

Même avec ce fait de la Drappo, le récit officiel affirme la (prétendue) légitimité de Léon XIV.

(VII) HYPOTHÈSES CRÉATIVES

Avant même la tenue du Conclave, des rumeurs et des publications ont commencé à circuler dans le but de légitimer à la fois le Conclave lui-même et les personnes qui seraient élues. Et c'est ainsi que, sans le vouloir, on a assuré qu'il y avait un problème, mais que personne, au niveau officiel, ne voulait en parler. Le problème, c'était la discussion sérieuse et fondée sur l'illégitimité de François Ier, qui conditionnait tout. C'est ainsi que sont apparues de nombreuses "**hypothèses**" - que nous avons qualifiées de "**créatives**" en raison de l'ingéniosité avec laquelle elles ont été formulées, du moins pour certaines d'entre elles - dans le seul but de faire accepter, même à l'avance, que le Conclave 2025, déjà clairement annoncé comme nul et non avenu pour diverses raisons, serait au contraire absolument valide et donnerait naissance non pas à un Antipape, mais à un véritable Pontife, successeur du bienheureux Apôtre Pierre. Mais examinons de plus près certaines de ces hypothèses.

VII.a) Le Synode de Constance au XV^e siècle

Dans cette hypothèse, on a déjà tenté, dans les jours qui ont précédé le Conclave, de juxtaposer ce qui s'est passé au Concile de Constance en 1414-1418 à notre époque. À l'époque, après des années de schisme en Occident avec même "trois papes" - dont l'un était vrai : Grégoire XII, qui a abdiqué, et les deux autres étaient des antipapes : Benoît XIII et Jean XXIII, qui ont été déposés -, les cardinaux nommés par les trois "pontifes" se sont réunis et, au milieu de quelques difficultés et grâce à l'intervention décisive de l'empereur, ils ont finalement choisi à l'unanimité Martin V, qui est devenu le vrai et légitime pontife, mettant fin à une période de terribles souffrances pour l'Église. En bref, l'essentiel de cette juxtaposition est le suivant : de ce conclave, avec tant de faux cardinaux, est finalement sorti un vrai pape. Ne devrait-il pas en être de même aujourd'hui, avec les "vrais cardinaux" entrant dans le Conclave avec les "cardinaux bergogliens" ?

⁹⁷ Cf. Silvana PALAZZO, *Cardinal Müller "L'Église risque le schisme avec un autre Pape François"*, article publié le 28/04/2025 dans <https://www.mondoprofessionisti.it/interviste/cardinale-muller-chiesa-rischia-scisma-con-un-altro-papa-francesco/>

Il existe de nombreuses différences entre cet épisode de 1417, lorsque Martin V a été élu, et notre époque. En fait, une chose était claire pour tout le monde à l'époque : il y avait des antipapes ; on ne savait pas très bien lequel des trois était le vrai. Aujourd'hui, cependant, on continue à faire comme si de rien n'était, à se taire, à détourner toute référence à l'Antipape de Bergoglio. Aujourd'hui, officiellement, l'"Antipapauté de Bergoglio" n'existe pas, mais sa légitimité est fermement défendue et ceux qui osent la remettre en question sont sévèrement punis. C'est précisément pour cette raison que les deux situations ne peuvent être juxtaposées.

Une deuxième différence, non négligeable, est qu'à l'époque, les normes et les lois que nous connaissons aujourd'hui n'existaient pas. À l'époque, ils étaient principalement régis par les Décrétales - des recueils de Décrets pontificaux qui répondaient toujours à des situations individuelles, mais qui indiquaient également des voies à suivre pour des cas similaires - et par l'opinion des théologiens et des canonistes qui étaient appelés, de temps à autre, à exprimer leur point de vue sur les situations les plus diverses. Rappelons que le premier **Code de droit canonique**, avec lequel un objectif de la plus haute valeur a été atteint en droit canonique, n'a vu le jour qu'en 1917, et a été réformé en 1983. De plus, un texte comme **Universi Dominici Gregis**, qui régleme en détail toute la période de la Sede Vacante, les conditions pour être électeur, la convocation et la conduite d'un conclave, ne date que de 1996 ! À l'époque, ils ont fait de leur mieux avec ce qu'ils avaient, même avec une intervention impériale, mais une telle intervention ne serait pas acceptable avec les règles d'aujourd'hui. Par conséquent, nous ne pouvons pas agir aujourd'hui comme si les normes et les lois dont nous disposons n'existaient pas du tout. Et pour ces Normes et Lois, comme nous l'avons montré dans les premières parties de ce travail, un Conclave falsifié ne peut pas générer un Vrai Pontife.

VII.b) Adhésion pacifique et universelle

Cette hypothèse théologique a souvent été invoquée pendant une grande partie du pontificat de François Ier pour faire taire les rumeurs concernant certaines irrégularités du conclave de 2013 qui auraient rendu l'élection du cardinal Bergoglio nulle et non avenue⁹⁸. Et maintenant, elle est de nouveau évoquée⁹⁹, presque comme pour dire : En bref, peu importe ce qui s'est passé avant et pendant (et même après) le Conclave, car si aujourd'hui l'Église l'accepte comme Pape, cela signifie qu'il est Pape ; il en a été ainsi pour François Ier et maintenant il en sera ainsi pour Léon XIV.

Cette hypothèse théologique affirme que s'il y avait eu des irrégularités pendant le conclave - ce qui aurait rendu l'acte nul et non avenue - elles pourraient être résolues par l'*Accession pacifique universelle*, puisque l'Église ne peut jamais faillir et que si l'Église dans son ensemble adhère à cette personne et la reconnaît comme Pape, alors elle est Pape.

Nombreux sont ceux qui ont prétendu que l'*accession pacifique universelle* faisait partie intégrante de la doctrine de l'Église, alors qu'il ne s'agit en réalité que d'une **hypothèse théologique** pure et simple, née pour une discussion purement académique, formulée et soutenue uniquement par certains théologiens, même si certains d'entre eux sont illustres. La vérité est qu'elle n'a jamais été prise en considération par aucun Pontife,

⁹⁸ Luisella SCROSATI, *Il Papa legittimo e l'accettazione universale della Chiesa*, article du 17/03/2024 dans <https://lanuovabq.it/it/il-papa-legittimo-e-laccettazione-universale-della-chiesa> ; EADEM, *Accettazione universale del Papa, la contraddizione che non c'è*, article du 18/10/2024 publié dans <https://www.corrispondenzaromana.it/notizie-dalla-rete/accettazione-universale-del-papa-la-contraddizione-che-non-ce/> ; EADEM, *Se la Chiesa aderisse a un antipapa sarebbe già finita*, article du 24/10/2024 dans <https://lanuovabq.it/it/se-la-chiesa-aderisse-a-un-antipapa-sarebbe-gia-finita> ; etc. Père Giorgio Maria Farè, sur sa chaîne YouTube : <https://www.youtube.com/VeritatemfacientesinCaritate>, dans la série "*Je ne remettrai pas le Lion*" voir les épisodes 14 et 15 de novembre 2024.

⁹⁹ S. D. WRIGHT, *Fake conclave, true pope ?*, art. du 23/04/2025 publié dans <https://www.wmreview.org/p/fake-conclave-true-pope>.

ni pour l'accepter ni pour la rejeter, elle est totalement absente de tout document officiel du Magistère direct des Papes et de tout document émis par les Dicastères romains avec le contreseing du Pontife : elle n'existe pas du tout !¹⁰⁰. Et pourquoi est-elle si ignorée ? Je pense que c'est pour trois raisons :

1) L'adhésion *pacifique et universelle* signifie que **tous les** catholiques adhèrent doucement, **sans** problèmes ni objections au Pontife, mais cela **n'est pas réaliste**, car il y a toujours eu des oppositions, des dissensions, des mécontentements, etc. Parfois c'était à voix basse, parfois c'était en criant haut et fort son insatisfaction ; parfois c'étaient les Princes chrétiens qui soulevaient les problèmes, parfois c'étaient les simples fidèles ; dans certains cas c'étaient les nobles familles qui se battaient les unes contre les autres pour le trône de Pierre, dans d'autres seulement des cardinaux d'orientation politique différente ou de nations différentes. Dans certains cas, ces oppositions ont dégénéré en véritables schismes avec l'élection d'antipapes - une quarantaine - ; dans d'autres cas, le contraste a été si fort et si violent qu'il a débouché sur un affrontement armé. Imaginez qu'aujourd'hui, avec 1,3 milliard de catholiques, il n'y en ait pas qui s'y opposent ou qui expriment leur désaccord avec elle, ou qui fassent connaître leurs doutes personnels, réels ou supposés... Parmi les nouveaux partisans de cette hypothèse, ils n'ont pas manqué de "*redimensionner l'universalité*" de l'Adhésion, compte tenu des objections croissantes à son égard : ils affirment donc que "universel" ne doit pas signifier la totalité du Corps mystique, mais seulement la Hiérarchie, puis seulement les évêques et les cardinaux, puis à nouveau seulement les cardinaux, puis enfin seulement les cardinaux électeurs. Bref, de plus en plus réduit. L'idée qu'une universalité parfaite et harmonieuse puisse être atteinte pour accepter un Pontife est toutefois irréaliste.

2) Cette hypothèse théologique ne se rapproche pas peu de l'hérésie **du Conciliarisme**, où l'autorité et la légitimité du Pontife dépendaient du Conseil ou du Synode des évêques et des cardinaux. Dans l'hypothèse de l'*Accession pacifique universelle*, la légitimité du Pontife est entre les mains de la Foule - qu'elle soit considérée comme une totalité "absolue" ou "qualifiée" - et si la Foule l'accepte alors il est le vrai Pontife, sinon, cette personne devra aller pleurer dans les grottes du désert sur son malheur. Non seulement il en serait ainsi pour l'instant après l'élection, mais, comme l'affirme Scrosati, cela ne serait valable que "pour un temps congru", et l'on peut se demander combien de temps ce temps "congru" serait : quelques mois ? quelques années ? quelques décennies... ? Pendant combien de temps un pape devrait-il trembler que l'*Accession pacifique universelle* fonctionne en sa faveur et que personne ne soulève de doutes ? Et si, après cette période "congrue", un doute réel, sérieux et fondé surgissait quant à la légitimité, celle-ci serait-elle toujours valide ? Une fois qu'elle est acceptée pacifiquement et universellement, sa légitimité ne peut-elle jamais être remise en question, même en présence de preuves accablantes et très claires ? Enfin, une telle

¹⁰⁰ Voir Luisella Scrosati, *Priests and laity are not enough to declare the Pope illegitimate*, article du 21/10/2024 publié sur <https://anticattocomunismo.wordpress.com/2024/10/21/non-bastano-preti-e-laici-a-dichiarare-il-papa-illegittimo/> : dans cet article, Scrosati croit avoir trouvé une référence magistérielles à l'*Accession pacifique universelle*, dans laquelle celle-ci serait même considérée comme un "fait dogmatique". La référence rapportée par Scrosati est : CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Note doctrinale illustrant la formule de conclusion de la "Profession de foi"*, publiée le 30/06-01/07/1998 dans *L'Osservatore Romano* et ensuite recueillie avec deux autres textes dans https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_1998_professio-fidei_it.html. Dans ce document, précisément au n. 11, il est dit (souligné dans nos **caractères gras**) : "En ce qui concerne les vérités liées à la révélation par nécessité historique, qui doivent être tenues pour définitives, mais qui ne peuvent être déclarées divinement révélées, on peut citer comme exemples **la légitimité de l'élection du Souverain Pontife** ou de la célébration d'un concile œcuménique, les canonisations de saints (*faits dogmatiques*) ; la déclaration de Léon XIII dans la Lettre *Apostolique Apostolicae Curae* sur l'invalidité des ordinations anglicanes". Le problème de Luisella Scrosati réside dans la **confusion qu'elle fait entre l'Élection et l'Acceptation de l'Élu**, puisque le texte de la Sacrée Congrégation indique très clairement quel fait doit être considéré comme dogmatique : il est *parfaitement* légitime qu'un **Pape puisse être élu**, tout comme il est parfaitement légitime qu'un Concile Œcuménique puisse se tenir. Le fait dogmatique est l'Élection faite par les hommes, qui est donc parfaitement légitime, ce que confirme l'*UDG* de 1996, lorsque Jean-Paul II, dans l'*introduction*, mentionne que dans l'histoire de l'Église, outre le Conclave, il y a eu d'autres manières légitimes de doter l'Église d'un Pape, même s'il réaffirme que désormais seul le Conclave avec les Cardinaux subsistera ; et puis aussi que dans l'Élection en Conclave il y avait trois manières différentes d'élire le Pape, mais qu'à partir de maintenant seul le vote à bulletin secret subsistera.

objection à la légitimité dépendrait-elle du nombre et de la qualité des sceptiques pour être vraie ? Car c'est ce que semble être la position de Scrosati, pour qui les prêtres et les laïcs ne sont pas suffisants pour soutenir l'illégitimité d'un pontife. Mais si les prêtres et les laïcs ne sont pas autorisés à douter de l'illégitimité d'un pontife, ils ne seront pas non plus autorisés à défendre sa légitimité : ils sont hors jeu dans les deux sens - donc Scrosati aussi est illégitime pour défendre la légitimité de François ou de n'importe qui... Si cette hypothèse théologique était vraiment un fait dogmatique, ce serait un fait dogmatique très douteux, plus capable de provoquer des questions que d'offrir des réponses, ayant constamment besoin de nouvelles élucidations quant à sa véritable signification.

3) C'est le Pape Martin V qui a rendu définitivement impossible une telle hypothèse théologique. En effet, au numéro 24 de sa bulle "*Inter Cunctas*" - que nous avons déjà citée et commentée - il a assuré de sa suprême autorité que : *a)* un Pape est vraiment tel après avoir été canoniquement élu, avoir accepté cette élection dûment faite, et s'être imposé le Nom par lequel il veut être appelé ; *b)* la légitimité d'un Pape ne dépend donc pas de l'acceptation de qui que ce soit, je dis bien de **qui que ce soit** ! *c)* s'il est alors Pape, il n'y a rien à légitimer ensuite, et s'il n'est pas Pape parce que l'élection n'a été ni canonique ni régulière, alors il ne deviendra pas Pape, puisque ce n'est qu'avec les trois conditions indiquées en *a)* que l'on est vraiment Pape. Jean-Paul II a réitéré ces concepts en déclarant de manière péremptoire dans le n° 76 de l'*UDG* que si les normes et les conditions établies dans cette Constitution n'avaient pas toutes été fidèlement observées, l'élection serait nulle et non avenue, sans qu'aucune déclaration ne soit faite à cet effet, et la personne élue n'aurait aucun droit. Par conséquent, si un pape déclare solennellement qu'une telle élection irrégulière EST et SERA à jamais nulle et non avenue, comment l'*adhésion pacifique et universelle* devrait-elle être appliquée ici ? Que faut-il faire si un Pontife a affirmé solennellement qu'une telle élection ne peut être corrigée et qu'elle ne peut être légitimée ?

Un aspect qui n'a pas été pris en compte jusqu'à présent dans les discussions autour de cette hypothèse théologique concerne la **qualité de l'information** nécessaire pour juger correctement. En effet, le Peuple de Dieu dans son ensemble - Fidèles et Pasteurs - adhère à un Pontife pour deux raisons : la première parce que c'est un acte de foi d'accepter la Papauté, et la seconde parce qu'il a été affirmé que le Pontife véritable et légitime est précisément celui-là. Or, comment juger une *Accession pacifique universelle* dans laquelle les fidèles et la Hiérarchie elle-même ont été victimes de tromperie, de falsification constante, de propagande carrément *mensongère* sur l'identité réelle du Pontife, ou sur la façon dont celui-ci s'est assis sur le Trône de Pierre ? Continueraient-ils à adhérer si gentiment, pacifiquement et universellement à celui-ci s'ils savaient que celui-ci, par exemple, n'a probablement jamais reçu le diaconat et qu'il a ainsi jeté un doute sur la validité de ses ordinations sacerdotale et épiscopale, arrivant à la papauté peut-être sans même avoir été diacre ? Que feraient-ils s'ils savaient que le prédécesseur d'un tel, par exemple, n'était ni mort ni véritablement abdicé au moment de la convocation du conclave ? Que feraient-ils si, par exemple, ils savaient qu'au cours du Conclave ils ont violé les dispositions prévues par Jean-Paul II et que, par conséquent, tout est nul et non avenue, absolument irrémédiable ? Que feraient-ils si, par exemple, ils apprenaient tous les faux témoignages donnés par diverses personnes pour soutenir la légitimité du Conclave, tout en sachant que ces faux témoins étaient clairement conscients qu'ils donnaient un faux témoignage ? Que feraient-ils, par exemple, s'ils avaient connaissance des fausses preuves, créées *ad hoc*, pour dire que le Tel est légitime ? Que feraient-ils, par exemple, s'ils savaient que certains documents officiels ont été manipulés, que d'autres ont disparu et ont peut-être été détruits, des documents qui jetteraient un doute sur la légitimité et l'adéquation de l'initiative ? En effet, comment juger une *adhésion pacifique* et universelle qui n'a été ni vraiment pacifique, ni même universelle ?

VII.c] Les voix de l'au-delà

Tant dans les jours qui ont précédé le début du Conclave que dans les jours qui l'ont suivi, des témoignages sont apparus ici et là, de la part de diverses personnes, faisant état d'inspirations qu'elles avaient eues sur le résultat du Conclave - qui élirait Léon XIV - ou de révélations et de confirmations de Dieu, ou de la Mère de Dieu, ou de quelque saint ou ange du Ciel, sur la parfaite légitimité de l'élu, Léon XIV. Il y a aussi des romans, voire des films, qui en parlent, disent-ils, quelques jours, ou quelques mois, voire quelques années à l'avance.

En réalité, il existe une infinité de romans de toutes tendances - horreur, policier, mélodrame, etc. - et d'innombrables articles de toutes sortes - théologiques, philosophiques, littéraires, etc. - et d'innombrables articles de toutes sortes - théologiques, philosophiques, littéraires, etc. - dans lesquels un personnage de pape apparaît après le pape régnant avec l'un des noms que les pontifes ont utilisés au cours de ce dernier siècle environ : *Grégoire XVII, Jean XXIV, Paul VII, Pie XIII, Jean-Paul III*, même les *Benoît XVII et François II* n'ont pas manqué ; à tous ceux-là, il faut bien sûr ajouter notre *Léon XIV*... La vraie surprise aurait été de "deviner" des noms de papes tels que Hyginus, Zephyrinus, Hadrian, Zosimus, Ormisda, Zacharias, Caius, Vigilius, etc.

Les locutions intérieures et les révélations reçues des "mystiques" et des "voyants" doivent toujours être évaluées avec beaucoup de prudence et d'attention, car le démon en profite souvent pour confondre la bonne foi, tout comme il y a aussi le risque que ce qui est attribué à Dieu soit le fruit de notre psychisme et de notre imagination. Ce n'est pas par hasard que l'Église analyse ces manifestations avec une grande prudence et une "saine défiance" jusqu'à ce qu'elle puisse s'assurer du caractère surnaturel de ces phénomènes. Il peut arriver que même un vrai voyant, objet de révélations et de locutions certifiées, attribue un jour de bonne foi à Dieu ce qui n'est pas de Dieu, comme cela arriva au prophète Nathan lorsque David lui fit part de son désir de construire un Temple pour le Seigneur et que le prophète lui assura que Dieu approuvait son choix, mais que le soir même la parole du Seigneur vint à Nathan pour le corriger (cf. I Cro 17,1-15).

Les prophéties qui ont commencé par l'Écriture elle-même, puis par la bouche de nombreux hommes et femmes justes au cours des siècles, ne doivent être entendues, lues et interprétées qu'à la lumière de la Révélation elle-même et jamais en contradiction avec le Magistère authentique de l'Église, car Dieu ne peut pas se contredire. Dieu, en effet, qui a parlé par la bouche des prophètes et de son Fils bien-aimé (He 1,1-2), ne peut se renier en parlant plus tard par la bouche de Pierre et de ses successeurs légitimes d'une manière contraire à la vérité (Lc 22,32 ; II Pe 2, 1-3), ni en décrétant des commandements immoraux (Sir 15, 20 ; Ps 118, 1-6 ; I Pe 1, 13-21 ; 2, 11-12), ni en établissant une voie de salut différente de celle déjà établie dans le Fils (Ac 4, 12 ; Jn 3, 36 ; 14, 6). Après avoir terminé la lecture de la lettre écrite par le pape saint Léon le Grand à l'évêque de Constantinople Flavianus, sur l'union dans le Christ des deux natures dans la Personne divine du Verbe, les Pères réunis dans le vénérable Concile œcuménique de Constantinople ont dit à haute voix : "Pierre a parlé par la bouche de Léon". Et cette doctrine contenue dans l'*épître 28* du grand Pape devint dès lors la doctrine dogmatique et définitive de l'Église catholique. Il est donc nécessaire de lire, d'interpréter, d'approfondir les Prophéties qui jouissent d'une approbation ecclésiastique certifiée, ou du moins d'une saine tolérance de l'autorité ecclésiastique, ou qui manquent de tout ce qui ne contredit pas la Foi et les Constitutions catholiques et qui correspondent à d'autres Prophéties qui sont ainsi certifiées et approuvées.

Dans ce sens, de nombreuses indications ont été données par Notre Dame elle-même - à La Salette en France, à Fatima au Portugal, à Quito en Equateur, à Civitavecchia près de Rome, à Akita au Japon, ainsi qu'en Espagne à Garabandal, Umbe¹⁰¹, et à El Escorial, Prado Nuevo -, puis par la bienheureuse Anna

¹⁰¹ Une étude complète et approfondie de la mariofania d'Umbe, près de Bilbao (Biscaye, Espagne), peut être trouvée dans le livre d'Agustín ARANDA y Arturo PICATOSTE, *UMBE 2025*, publié indépendamment, España, 2025.

Katharina Emmerick, saint Jean Bosco, saint François d'Assise, la mystique Marie Julie Jahenny, la stigmatisée sœur Patrocínio¹⁰², le père Stefano Gobbi et bien d'autres encore nous ont avertis de cette période et de l'accomplissement du n° 675 du Catéchisme de l'Église catholique. Stefano Gobbi, et plusieurs autres¹⁰³ nous ont mis en garde contre cette période et l'accomplissement du n° 675 du *Catéchisme de l'Église catholique*.

Le numéro 675 parle d'une grande et dernière épreuve que l'Église devra subir et qui consistera en l'ultime imposture religieuse. À Fatima, dans le troisième secret, la Vierge a mis en garde contre l'apostasie dans l'Église et l'usurpation du trône pétrinien, ce que le pape Léon XIII avait également entrevu dans cette fameuse vision qui l'a amené à rédiger la Supplication à saint Michel Archange, à réciter à la fin de chaque Sainte Messe. La sœur Patrocínio, stigmatisée, a vu deux lions s'affronter, l'un avec le signe de la croix sur le front et l'autre devenant un serpent, avec à la fin le triomphe du vrai Léon sur le diable¹⁰⁴. Notre Dame de La Salette a déclaré que Rome perdrait la foi et deviendrait le siège de l'Antéchrist. Le bienheureux Emmerick a vu la destruction de l'Église par les Ennemis qui l'avaient infiltrée, et en même temps l'édification d'une nouvelle Église par les francs-maçons. Dans les révélations de la Mère de Dieu à Quito au XVIe siècle, il est souvent fait mention de l'œuvre destructrice que *les francs-maçons* - même identifiés par ce terme - allaient accomplir au XXe siècle. À Garabandal, au moment de la mort de Jean XXIII, la Vierge a annoncé à l'un des enfants voyants qu'il ne restait plus que trois papes (légitimes), puis a déclaré qu'il y en avait en réalité quatre, mais qu'elle ne compterait pas l'un d'entre eux parce que son règne serait trop court, comme cela s'est effectivement produit avec Jean-Paul Ier, tandis que les trois autres étaient Paul VI, Jean-Paul II et Benoît XVI, qui est donc le dernier pontife légitime. Même dans la liste prophétique de saint Malachie, le pape Benoît XVI serait le dernier avant la grande tribulation. La mystique française stigmatisée Marie Julie Jahenny a prophétisé le 29/09/1882 que

"L'Église aura son siège vacant pendant de nombreux mois [...]. Il y aura **deux antipapes consécutifs** qui régneront sur le Saint-Siège pendant tout ce temps"¹⁰⁵.

Le Séraphique d'Assise annonça également l'usurpation du trône pétrinien, et que cet homme "non élu canoniquement" déchaînerait contre les vrais fidèles de nombreuses tribulations et persécutions¹⁰⁶. Pour cette terrible période de tribulation, Don Bosco a indiqué comme refuge sûr l'Aide des Chrétiens et l'Eucharistie. De même à Umbe, où Notre-Dame des Douleurs annonce l'importance de l'Eucharistie, qu'Elle sera un refuge sûr dans les tempêtes, Elle révèle aussi le faux Pape, un homme injuste et violent qui ne pourra même pas bénir le peuple au nom de Dieu (un faux Pape sans sacerdoce ?), et que le vrai Pape ne sera donné à l'Église qu'après l'Avertissement ou l'Annonce, un événement dont on a aussi parlé à Medujorge et ailleurs. À Umbe, la voyante Felisa Artiaga a vu que les clés de saint Pierre étaient dans les mains de la Vierge, et qu'elle les donnerait plus tard à "Pierre Romain". Toujours à l'Escurial, la Vierge, lors d'une des apparitions, est apparue vêtue de la robe papale et des armoiries de Jean-Paul II¹⁰⁷, non pas parce qu'Elle voulait être Pape, mais parce qu'Elle était la Gardienne des Clés de Saint Pierre pour un temps et donc la

¹⁰² Cf. Paola BELLETTI, *Sister Patrocínio, the 'nun of the wounds' hated by 19th century anticlericals*, article du 08/11/2023 publié dans <https://www.iltimone.org/news-timone/suor-patrocinio-la-monaca-delle-piaghe-odiata-dagli-anticlericali-dell800/>.

¹⁰³ Voir, par exemple, *The Prophecies of Christian Mystics and Seers*, à l'adresse https://profezie3m.it/ptm_c2-3.htm#D2.

¹⁰⁴ Pour une interprétation possible de la vision, voir <https://youtu.be/ojE1TcRbCYI?si=UvPYxvBsLC4crfKh>.

¹⁰⁵ Voici une page contenant quelques-unes des nombreuses prophéties de ce remarquable mystique : <https://www.marie-julie-jahenny.fr/quelques-propheties.htm>. La prophétie citée ici se trouve dans le chapitre "*La survie miraculeuse du Pape*". Dans le texte cité, en **gras** souligné le nôtre.

¹⁰⁶ Voir Fernando Maria CORNET, *HABEMUS ANTIPAPAM*, *op. cit.* p. 202-210.

¹⁰⁷ Cf. *Les apparitions de l'Escurial*, dans <https://www.associazionenostriasignoradilourdes.com/var/100-le-apparizioni-di-el-escorial.html>.

Régente, par mandat de Son Divin Fils, de l'Église dont Elle est la Mère, jusqu'à la manifestation de "Pierre Romain". Il y aura une nuit sombre, avec beaucoup de mal et de tiédeur chez les prêtres, avec une apostasie généralisée du clergé et de nombreuses personnes consacrées faisant partie de la franc-maçonnerie, comme cela a été révélé à Civitavecchia¹⁰⁸, une opposition entre les cardinaux et entre les évêques et de nombreuses personnes consacrées qui abandonneront le service du Seigneur, comme cela a été révélé à Akita par la Dame de tous les Peuples¹⁰⁹, mais le prélat que Jésus et Notre Dame enverront dans le monde restaurera l'Église et l'esprit des prêtres, comme l'a indiqué Notre Dame elle-même à Quito¹¹⁰. En fin de compte, comme promis à Fatima, le Cœur Immaculé de Marie triomphera.

De nombreux saints, voyants et mystiques nous ont mis en garde contre notre époque, marquée par peu de lumière mais par une grande confusion, par beaucoup d'orgueil et d'arrogance, par une abondante impudence, par de nombreux faux prophètes qui détourneront les âmes de Dieu, et par le Faux Prophète qui introduira l'Antéchrist en lui livrant ceux qui se mettront entre ses mains (cf. Ap 16,1 ; 19,2) pour n'avoir pas cru en la Vérité ni aimé la Vérité (cf. Jn 8,42-47 ; 15,9-10 ; I Jn 2,3-11 ; 4,20). Seule la Vérité nous rendra libres (Jn 8,32). C'est pourquoi nous devons être très prudents avant d'accueillir le dernier rugissement du dernier (prétendu) voyant, car "*le diable, comme un lion rugissant, va de lieu en lieu, cherchant qui il peut dévorer*" (I Pe 5, 8).

VII.d] Présents absents

L'une des hypothèses créatives les plus intéressantes propose ce qui est apparemment présent dans divers systèmes juridiques à travers le monde. En fait, il semble que ce soit une doctrine répandue et acceptée dans la jurisprudence que les participants illégitimes à un vote, par exemple au sein d'un conseil d'administration ou d'une association, voient leur vote totalement nul et qu'ils sont eux-mêmes "juridiquement inexistant", ce qui revient finalement à dire qu'ils n'étaient pas présents à cette réunion et n'avaient pas pris part au vote : s'il y avait 30 participants, mais que seuls 23 étaient légitimes, il n'y aura finalement "juridiquement" que 23 votes, puisque "juridiquement" les 7 autres n'ont jamais été présents.

En appliquant ces principes juridiques au Conclave, ont déclaré les partisans de cette hypothèse, bien que "physiquement" 133 cardinaux soient entrés et que "matériellement" 133 cardinaux aient voté, "juridiquement" cependant "seuls ces 25 cardinaux légitimes d'avant 2013" étaient présents. Par conséquent, d'un point de vue "juridique", "seuls 25" sont entrés et "seuls 25" ont voté. Conclusion, le Conclave est absolument valide.

La personne qui m'a fait part de cette hypothèse est un juriste de renommée internationale, titulaire d'une chaire de droit et ayant de nombreuses publications à son actif, et je n'ai aucune raison de douter de ce qu'il a dit au sujet des systèmes juridiques de nombreuses nations. N'étant pas juriste, je ne saurais dire si cela correspond aussi à la jurisprudence italienne. Nous pouvons cependant affirmer d'emblée une chose : cette considération n'est **pas** présente dans l'**ordre juridique ecclésiastique** et, par conséquent, dans l'Église, un tel raisonnement ne peut absolument pas être appliqué.

En effet, selon le **canon 169** du *Code de droit canonique* et les **numéros 33 et 76** de la Constitution apostolique *Universi Dominici Gregis* du pape Jean-Paul II - textes déjà cités et commentés dans ce travail -

¹⁰⁸ Cf. Riccardo CANIATO, *Attaques contre l'Église et la famille : les prophéties de Marie*, article du 10/12/2015 publié dans <https://www.newdailycompass.com/it/attacchi-a-chiesa-e-famiglia-leprofezie-di-maria>.

¹⁰⁹ Voir ARCANGELO, *The Apparitions of Our Lady of Akita*, article daté du 05/08/2020 publié sur <https://iprimisabatidifatima.it/le-apparizioni-di-nostra-signora-di-akita/>.

¹¹⁰ Cf. Ermes DOVICO, *Notre-Dame du Bon Succès, prophéties pour notre temps*, article du 02/02/2024 publié sur <https://lanuovabq.it/it/madonna-del-buon-successo-profezie-per-i-nostri-tempi>.

la présence et la participation active à une élection, donc aussi à un Conclave, même de quelqu'un qui n'a pas le droit d'y être, rend non seulement son vote nul et non avenu, mais l'élection tout entière doit être considérée comme nulle et non avenue. Et tout cela sans tenir compte du fait que l'absence au Conclave de 2025 de plus d'un tiers des cardinaux *vraiment* habilités, conformément au **canon 166 §3**, avait déjà rendu cette élection nulle et non avenue par le droit lui-même.

VII.e] Sauvetage divin

La maxime chrétienne selon laquelle "Dieu écrit droit même sur des lignes tordues" est bien connue. Elle vise à souligner que le Seigneur sait obtenir de bons résultats sans être conditionné par les difficultés terrestres et temporelles, parfois même par les torsions humaines. À cela s'ajoute le fait que Dieu sait "obtenir le bien même à partir des maux". En vérité, ce sont des vérités qui ne doivent en aucun cas être oubliées ou négligées. C'est juste qu'ici, elles ne peuvent pas être appliquées comme certains le voudraient.

En effet, certains, même parmi les oints, les ont cités pour dire que, bien que le Conclave ait été *peut-être* "manipulé" dans des salles obscures, *peut-être* piloté et préparé par des "personnages obscurs", et même que de *faux* cardinaux soient entrés, donc *peut-être des participants illégitimes à cet Événement Sacré qui n'aurait fait que rendre tout caduc*, donc des participants *peut-être* illégitimes à cet Événement Sacré qui n'aurait fait que rendre le tout nul et non avenu, Dieu est toujours capable de tirer de bons fruits des distorsions humaines, et sait écrire droit sur des lignes tordues, de sorte qu'en fin de compte, de ce Conclave est sorti un Pape *légitime* (il faut ajouter ici une série d'adjectifs que nous avons vus ici et là : un *vrai* pape *saint, pieux, bon, sage, modéré, conservateur* à juste titre, *traditionnel* comme le veut l'Église, et bien d'autres encore), Léon XIV.

Il est très probable que ceux qui ont mentionné ces choses de cette manière ont oublié qu'**en Dieu il n'y a pas de contradiction**, et que le Très-Haut est **fidèle** à sa parole, car ce qu'il a promis, il l'accomplit (cf. I Co 1,9 ; II Tm 2,13 ; Ga 3,17-29 ; Rm 4,13-16). Comment cela s'applique-t-il à notre cas ? Notre Seigneur a dit à l'apôtre Pierre : "*Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel*" (Mt 16, 19), et il prend cette promesse très au sérieux, comme saint François d'Assise lui-même a eu l'occasion d'en faire l'expérience. Le Séraphin avait en effet obtenu du Seigneur le don de l'indulgence plénière pour quiconque franchirait la porte de la petite église de la Portioncule, mais c'est Notre Seigneur lui-même qui a dit à Saint François qu'il devait de toute façon aller voir le Pape pour le lui demander, et que ce n'est qu'alors, si le Pontife y consentait, qu'il le lui accorderait effectivement.

Par conséquent, si un Pontife déclare solennellement que quelque chose doit être fait ainsi et pas autrement, comme indiqué au numéro 76 de l'*UDG*, même au Ciel ils acceptent et respectent ce que le Successeur de Pierre aura établi sur la terre. Les Seigneurs Cardinaux ont eu le temps et les moyens d'être conscients des problèmes liés au Pontificat de François, à la discussion autour de sa légitimité, beaucoup ont été directement approchés avec des pétitions et des sollicitations, il y a eu dans les jours précédant le Conclave des appels publics à la fois par les fidèles laïcs et les consacrés, pas quelques Cardinaux étaient des experts en Droit Canon, et pourtant... Ils ont agi comme ils l'ont fait, parce qu'ils l'ont librement et volontairement décidé ainsi. Et s'ils ont librement et volontairement décidé de dépasser les limites fixées par les successeurs légitimes du bienheureux apôtre Pierre, on ne peut pas penser que Dieu fermera les yeux, qu'il en restera là et qu'il "bénira" l'élection du successeur d'un antipape clair et évident, de sorte qu'il sera désormais un pontife légitime de l'Église catholique. Ce que nous avons vu ces derniers temps n'est pas une "erreur" due à l'ignorance ou à la fragilité, non. On aurait peut-être pu le dire pour une bonne partie de ce qui s'est passé en 2013, mais les circonstances ont changé, la vérité est apparue de plus en plus clairement, et

aucun des cardinaux n'a voulu soumettre explicitement le problème à l'ensemble du Collège, aucun n'a voulu assumer une responsabilité même indirecte pour ce qui s'est passé avec Benoît XVI et François Ier, aucun n'a fait la moindre allusion à un "*mea culpa*". Ils ont permis au pape Benoît, le vicaire du Fils de Dieu, d'être entravé puis outragé de mille manières, et ils ont permis à François Ier de maltraiter l'Église qui est l'Épouse du Fils de Dieu, sa Doctrine, ses Sacrements, la sainteté de sa Mère, qui est aussi la Mère du Seigneur, et ils pensent que maintenant Dieu va fermer les yeux, leur sourire, et les encourager à continuer sur cette voie en leur offrant sa Bénédiction ? Je suis désolé, "*ne vous trompez pas vous-mêmes, on ne badine pas avec Dieu*" (Ga 6,7).

VII.f) Légitime jusqu'à la déclaration officielle

L'une des erreurs les plus courantes aujourd'hui est de confondre "**nullité**" et "**annulation**". Quelle est la différence ?

La déclaration de **nullité** consiste à établir et à reconnaître l'invalidité absolue d'un contrat, d'un état, d'un acte juridique, en déclarant qu'il n'a jamais existé, qu'il n'a jamais eu d'effet juridique, même si on a cru qu'il en avait eu un pendant un certain temps. Par exemple, un homme nommé Carlo épouse une femme nommée Rosa, mais cette femme était déjà mariée à un autre nommé Sebastiano, et lorsque la nouvelle est connue, il est déclaré que le mariage de Carlo et Rosa est *nul et non avenue*, c'est-à-dire qu'il n'a jamais réellement existé parce qu'il ne peut y avoir deux mariages en même temps. Pendant un certain temps, le mariage de Carlo et Rosa a été considéré comme valide et légitime, mais dès que sa nullité a été déclarée, tous les effets juridiques de leur lien n'ayant jamais existé ont été annulés, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas de biens à partager, etc.

L'**annulation**, quant à elle, est l'action qui déclare *à partir d'un certain moment que* quelque chose qui était valable jusqu'à ce moment-là ne l'est plus. Alors qu'avec la nullité, on affirmait qu'il n'y avait jamais eu d'effets juridiques légitimes, parce que l'acte était juridiquement inexistant, ici, on affirme que ces effets juridiques subsistent jusqu'au moment où tout est bloqué par l'annulation. L'annulation n'est pas automatique, elle est toujours la conséquence d'une demande explicite. Par exemple, Roberto assume la fonction de gouverneur, obtenue légitimement à la suite d'une élection valide, et décide d'infliger aux piétons une amende de 50 dollars pour traverser la route provinciale s'ils ne le font pas en empruntant le pont construit à cet effet. Un citoyen de cette région décide de faire appel au juge, et après que l'affaire a été traitée au tribunal, le juge décide d'"annuler" cette mesure du gouverneur parce qu'un seul pont pour toute la région est trop peu, et que les gens ne devraient pas avoir à parcourir ne serait-ce que 10 km pour emprunter le seul pont disponible et éviter l'amende. Dans sa décision, le juge explique que le gouverneur a le pouvoir de décider ce qu'il a décidé, que c'est légitime, mais que pour le faire correctement, il faudra offrir aux citoyens davantage de possibilités de passage. Par conséquent, à partir du moment où il rend son jugement, l'arrêté du gouverneur perd son efficacité, alors qu'il l'avait jusqu'à ce jour.

En appliquant ces principes à la question de François Ier, nous devons dire que, puisque lorsqu'il a été élu Souverain Pontife le 13/03/2013, le Siège Apostolique N'ÉTAIT PAS VRAIMENT VACANT, et ce en raison du non-décès et de l'abdication de Benoît XVI, l'élection de François était nulle et non avenue dès le départ, et Cardinal Jorge Mario Bergoglio n'a jamais eu aucun droit découlant de cette élection. Cela signifie que Bergoglio n'a jamais été pape, même si la plupart des gens le croient encore aujourd'hui, et que toutes ses décisions en tant que pape sont également nulles et non avenues, car n'étant pas pape, il ne peut conférer à ses décisions et à ses écrits les effets juridiques propres à un pontife. Lorsque la vérité sur le cas de François sera officiellement déclarée un jour, à savoir qu'il n'a jamais été un second pape légitime de l'Église catholique, tout ce qu'il a dit, fait, décidé et jugé ne sera pas annulé, mais déclaré, tout comme lui, nul et non avenue. Parce qu'un non-Pape ne peut pas produire quelque chose avec les effets juridiques d'un Pape, tout

comme quelqu'un qui n'est pas évêque ne peut pas ordonner quelqu'un d'autre prêtre, puisque seul un véritable évêque peut transmettre les Saints Ordres, un non évêque ne pourra jamais ordonner quelqu'un d'autre prêtre. Peut-être ce non-évêque sera-t-il pris pour un évêque pendant de nombreuses années, et le pauvre homme "ordonné prêtre" par le non-évêque sera-t-il pris pour un vrai prêtre par la foule, mais lorsque la Vérité sera rendue publique et claire, le non-évêque sera publiquement déclaré être ce qu'il a toujours été, c'est-à-dire un non-évêque, et le pauvre non-prêtre sera également, bien que sans faute, déclaré être ce qu'il a toujours été : un non-prêtre.

Les cardinaux créés par François Ier, lorsqu'il sera officiellement et publiquement reconnu pour ce qu'il a toujours été, c'est-à-dire non pape ou antipape, seront eux aussi reconnus à ce moment-là pour ce qu'ils ont toujours été, c'est-à-dire non cardinaux ou faux cardinaux. Si François Ier n'a jamais été pape, on ne peut s'attendre à ce qu'il ait véritablement créé des cardinaux, faculté exclusive des papes véritables et légitimes. D'un non-pape ne peut naître qu'un non-cardinal, et jamais un vrai cardinal. Par conséquent, les "cardinaux" de la nomination bergoglienne ne seront pas annulés mais déclarés nuls et non avenus, car ils ne l'ont jamais été. La déclaration officielle de nullité du pape François Ier ne changera pas leur *statut* - comme s'il s'agissait d'une rétrogradation de "vrais cardinaux" à "plus de cardinaux" - mais les ramènera simplement à la réalité - de "vrais cardinaux supposés" à "jugés pour ce qu'ils étaient réellement", c'est-à-dire des non-cardinaux -.

Puisque François Ier est toujours considéré comme le *pape légitime*, ses *cardinaux* sont également considérés comme des *cardinaux légitimes*. "On les croit", justement, mais ils ne le sont pas. En réalité, nous sommes confrontés au néant : pas de pape, pas de cardinaux. Et c'est là que nous arrivons au point clé : ces "cardinaux" nommés par Bergoglien n'agissent pas légitimement en tant que vrais cardinaux jusqu'à ce que la Vérité soit publiquement déclarée, mais toutes leurs actions en tant que cardinaux sont *viciées à la base*, puisqu'ils ne sont pas *vraiment* des cardinaux. Et s'il en est ainsi, alors en entrant dans le Conclave comme s'ils étaient des Cardinaux électeurs légitimes, et en prenant une part active aux scrutins comme s'ils étaient des Cardinaux électeurs légitimes, ils ont fait des actions qui rendent tout nul et non avvenu, car bien que l'on croie qu'ils sont des Cardinaux électeurs légitimes et véritables, ils ne le sont pas.

En résumé, *on croit* que François Ier est un vrai pape, mais il ne l'est pas du tout. Ses cardinaux sont considérés comme de vrais cardinaux, mais ils ne le sont pas du tout. Le Conclave de 2025 *est censé* être valide, mais parce que des non cardinaux bergogliens y sont entrés et y ont pris une part active, il est en réalité absolument nul et non avvenu. Et la personne élue dans ces conditions est privée de tout droit découlant de cet acte nul et non avvenu. Ainsi, Léon XIV, bien que 99,9 % des catholiques le *considèrent* comme un vrai pape, ne l'est pas du tout.

Ce n'est pas parce que je l'ai dit - ou parce que quelqu'un d'autre l'a dit - que les choses sont ainsi. La différence entre la nullité et l'annulation, comme nous l'avons vu précédemment, est que "annuler" nécessite une sentence d'autorité, tandis que "pour la nullité" nécessite la constatation de la réalité. François n'est pas Pape parce que je le dis, mais parce que les faits survenus entre février et mars 2013 ont rendu son élection nulle et non avvenue. J'ai chiffré ces faits, je les ai relatés et prouvés. Mais comme je n'ai aucune autorité dans l'Église - je ne suis ni juge ni cardinal - mes affirmations et déclarations *n'ont aucun effet juridique*, même si elles sont vraies et reflètent fidèlement la réalité. Je ne peux rien annuler, et si je déclare que c'était nul et non avvenu, même si c'est vrai, cela n'aura aucun effet juridique. Pour que mes conclusions soient vraies, il faut qu'elles soient en accord avec la réalité ; pour qu'elles aient un effet juridique, il faut que j'aie de l'autorité. N'ayant pas d'Autorité, je peux néanmoins dire la Vérité et dire à tout le monde, en prouvant les choses, le *Status Quaestionis*. Quand un jour ceux qui ont réellement l'Autorité agiront conformément à la loi, alors ils établiront la Réalité et déclareront la Vérité, que Benoît XVI n'a jamais abdiqué ou renoncé à quoi que ce soit, que François Ier n'a jamais été un Pape légitime, que ses "cardinaux" ne l'étaient pas du tout, que le Conclave de mai 2025 n'a jamais valablement élu un Pape légitime, que Léon XIV n'est pas le Souverain

Pontife de l'Église catholique, indépendamment du fait que Robert François Prévost est probablement une très bonne personne.

Un dernier point à ce sujet. Le futur Pontife véritable et légitime devra décider si et quoi prendre de la période où il y avait des antipapes, parce qu'il doit certainement y avoir quelque chose de bon. Par exemple, François Ier a "établi" que dans chaque prière eucharistique, saint Joseph devait être explicitement nommé, ce qui correspondait en fait au souhait de Jean XXIII lorsqu'il a introduit le nom du saint patriarche dans le Canon ; à cette époque, cependant, il n'y avait qu'une seule prière eucharistique, le Canon romain, alors qu'avec le *Novus Ordo*, il y en a plusieurs. C'est pourquoi l'ordre de nommer et d'invoquer le Saint Patriarche dans toutes ces prières est plus que correct. Il en va de même pour la célébration liturgique de "Marie Mère de l'Église", "établie" par François Ier comme mémoire obligatoire le lundi après la Pentecôte. Ce titre a été annoncé par le pape Paul VI au cours du Concile Vatican II et avait pour but d'honorer et d'invoquer dans toute l'Église celle qui a donné au monde le Sauveur ; malheureusement, cette invocation a été combattue par de nombreux évêques à l'époque et a presque été mise aux oubliettes par la suite. Il est donc plus que légitime de relancer une telle initiative. Enfin, il y aura un 'cardinal' de nomination bergoglioienne qui sera vraiment bon, vertueux, juste, sage. D'où le vrai et légitime Pontife pourrait reprendre ces choses et, avec son autorité de vrai Pontife, les introduire officiellement dans la vie et la discipline de l'Église ; de même pour les 'cardinaux', qui ne seraient pas 'confirmés', mais reçus et nommés vraiment maintenant par un vrai Pontife. En effet, rien de ce qu'un antipape a dit ou fait n'a de valeur et d'autorité pontificale véritable, mais il peut contenir des éléments de vérité et de justice qui devront être rachetés, et qui seront proposés à l'Église par un vrai pape avec son autorité pontificale légitime.

VII.g] Le double conclave

Ces derniers temps, certains ont affirmé que le Conclave 2025 serait en fait un "double Conclave", même identifié par les expressions pittoresques "*Conclavetto*" et "*Conclavone*". Que se serait-il passé ? Si j'ai bien compris les rumeurs qui circulent ici et là, la reconstitution du déroulement des faits serait la suivante :

Puisqu'il y avait la difficulté, car tout cela était légitime, des 108 "faux" cardinaux, pendant le Conclave, alors que le fameux "*Extra Omnes*" - qui signifie "*Dehors tout le monde*" - avait déjà été prononcé, le soir de l'ouverture, il y aurait une sorte de "simulacre de scrutin" pour faire croire au peuple que le premier scrutin avait eu lieu, alors qu'en réalité, on expliquait longuement aux cardinaux réunis que François était un antipape, ou du moins qu'il était très probable qu'il le soit, et donc que la présence de ces 108 cardinaux dans la chapelle Sixtine risquait de tout compromettre et que l'Église avait besoin d'un pape légitime. Ainsi, le matin du 8 mai, le premier des deux votes aura lieu avec tout le monde parce qu'il est "*consultatif*", c'est-à-dire juste pour savoir qui aura la préférence ; le deuxième du matin, ces 108 "faux" cardinaux n'entreront pas dans la Chapelle Sixtine, où le deuxième vote aura lieu, cette fois "*délibératif*" avec seulement 25 cardinaux nommés avant 2013, qui éliront donc Robert François Prévost ; cependant, il demandera ensuite un autre vote *choral* de "*confirmation*", cette fois-ci avec tous les 132 autres présents. Entre-temps, Prévost, désormais certain d'être également élu par les autres, ne descendit pas pour le déjeuner et se rendit dans sa chambre pour préparer le discours qu'il prononcerait le soir même lorsqu'il se présenterait à la Loggia de la Basilique Saint-Pierre. L'après-midi, lors du troisième vote de la journée, les 133 sont présents dans la chapelle Sixtine, et cette fois est élu avec plus de 100 voix Prévost, qui prend le nom de Léon XIV. De cette façon, il serait légitimement élu par les seuls cardinaux valides et légitimes.

Cette reconstruction n'est pas prouvée, elle est absolument infondée et, sur le plan strictement juridique, elle est également contraire aux règles régissant le déroulement du Conclave.

Sa reconstruction a pour véritable et unique racine le désir profond et ardent que Léon XIV soit un Pape légitime. Et comment Léon l'aurait-il été en présence de tant d'"autres" ? Par un "double conclave" ! Certaines indiscretions et certains commentaires de plusieurs cardinaux dans des interviews après le Conclave, et les reconstructions possibles de certains vaticanistes, ont offert des expressions qui, comprises comme ambiguës, ont servi à organiser l'histoire. Ces indiscretions - par exemple, en parlant des plus de 100 voix obtenues par Prévost - d'abord qualifiées de "pur bavardage", "infondées", "fausses", "seulement pour cacher qu'il avait été élu par les 25 seuls", ont ensuite été acceptées comme des "révélations authentiques" de confirmation flagrante du double conclave au fur et à mesure que le récit s'articulait. Les choses, cependant, se sont déroulées différemment de ce que ces envies brûlantes essayaient d'imaginer.

Dans l'*Universi Dominici Gregis*, le mot "**élection**" apparaît 141 fois et a essentiellement deux significations :

* *Le premier* correspond à l'objet ou au but de la Constitution apostolique elle-même et du Conclave. Cela signifie que le document traite de la "fourniture d'un nouveau Souverain Pontife" et que le Conclave est organisé pour "fournir à l'Église un nouveau Souverain Pontife". Ainsi, le premier sens de l'*Élection* est la **fourniture d'un nouveau Souverain Pontife**.

* *Le second* sens concerne le processus, dans sa complexité et son intégrité, par lequel l'Église se dote d'un nouveau Souverain Pontife. Dans ce deuxième sens, l'*Élection* signifie le **déroulement de tout le Conclave** et, en tant que tel, comprend plusieurs opérations et différents moments.

En aucun cas, cependant, le mot "*Élection*" n'est identifié au *scrutin* par lequel, en fait, le Souverain Pontife est voté et élu, mais le *scrutin secret* est l'une des diverses opérations qui constituent l'*Élection*. Voici quelques-uns des textes les plus importants de l'*UDG*, en commençant par l'*introduction*, où ces significations sont rendues manifestes, à travers des *captures d'écran* du site officiel du Saint-Siège :

Al tempo stesso, considerata la sacralità dell'atto e perciò la convenienza che esso si svolga in una sede confacente, nella quale, da una parte, le azioni liturgiche ben si compongano con le formalità giuridiche e, dall'altra, agli elettori sia reso più facile preparare l'animo ad accogliere le interiori mozioni dello Spirito Santo, dispongo che l'**elezione** continui a svolgersi nella Cappella Sistina, ove tutto concorre ad alimentare la consapevolezza della presenza di Dio, al cui cospetto ciascuno dovrà presentarsi un giorno per essere giudicato.

Confermo, inoltre, con la mia autorità apostolica il dovere del più rigoroso segreto riguardo a tutto ciò che concerne direttamente o indirettamente le operazioni stesse dell'**elezione**; anche in questo, tuttavia, ho voluto semplificare e ridurre all'essenziale le relative norme, così da evitare perplessità e dubbi, e forse anche successivi problemi di coscienza in chi ha preso parte all'**elezione**.

Infine, ho ritenuto di dover rivedere la forma stessa dell'**elezione**, tenendo anche qui conto delle attuali esigenze ecclesiali e degli orientamenti della cultura moderna. Così mi è sembrato opportuno non conservare l'**elezione** per acclamazione *quasi ex inspiratione*, giudicandola ormai inadatta ad interpretare il pensiero di un collegio elettivo così esteso per numero e tanto diversificato per provenienza. Ugualmente è parso necessario lasciar cadere l'**elezione per compromissum**, non solo perché di difficile attuazione, come è dimostrato dalla congerie quasi inestricabile di norme emanate in proposito nel passato, ma anche perché di natura tale da comportare una certa deresponsabilizzazione degli elettori i quali, in tale ipotesi, non sarebbero chiamati ad esprimere personalmente il proprio voto.

Dopo matura riflessione sono giunto, quindi, nella determinazione di stabilire che l'unica forma in cui gli elettori possono manifestare il loro voto per l'**elezione** del Romano Pontefice sia quella dello scrutinio segreto, attuato secondo le norme più sotto indicate. Tale forma, infatti, offre le maggiori garanzie di chiarezza, linearità, semplicità, trasparenza e, soprattutto, di effettiva e costruttiva partecipazione di tutti e singoli i Padri Cardinali, chiamati a costituire l'assemblea elettiva del Successore di Pietro.

Con questi intendimenti promulgo la presente Costituzione apostolica, nella quale sono contenute le norme a cui, quando si verifichi la vacanza della Sede Romana, debbono rigorosamente attenersi i Cardinali che hanno il diritto-dovere di eleggere il Successore di Pietro, Capo visibile di tutta la Chiesa e Servo dei servi di Dio.

**LE CONGREGAZIONI DEI CARDINALI
IN PREPARAZIONE DELL'ELEZIONE
DEL SOMMO PONTEFICE**

7. In periodo di Sede Vacante, si avranno due specie di Congregazioni dei Cardinali: una *generale*, cioè dell'intero Collegio, fino all'inizio della *elezione* e l'altra *particolare*. Alle Congregazioni generali devono partecipare tutti i Cardinali non legittimamente impediti, non appena sono informati della vacanza della Sede Apostolica. Tuttavia ai Cardinali, che a norma del n. 33 di questa Costituzione non godono del diritto di eleggere il Pontefice, è concessa la facoltà di astenersi, se lo preferiscono, dalla partecipazione a tali Congregazioni generali.

La Congregazione particolare è costituita dal Cardinale Camerlengo di Santa Romana Chiesa e da tre Cardinali, uno per ciascun Ordine, estratti a sorte tra i Cardinali elettori già pervenuti a Roma. L'ufficio di questi tre Cardinali, detti Assistenti, cessa al compiersi del terzo giorno, ed al loro posto, sempre mediante sorteggio, ne succedono altri con il medesimo termine di scadenza anche dopo iniziata l'*elezione*.

Durante il periodo dell'*elezione* le questioni più importanti, se necessario, sono trattate dall'assemblea dei Cardinali elettori, mentre gli affari ordinari continuano ad essere trattati dalla Congregazione particolare dei Cardinali. Nelle Congregazioni generali e particolari, in periodo di Sede Vacante, i Cardinali indossano la consueta veste talare nera filettata e la fascia rossa, con zucchetto, croce pettorale e anello.

47.^h Tutte le persone elencate al n. 46 e al n. 55, 2° comma della presente Costituzione apostolica, che per qualsivoglia motivo e in qualsiasi tempo venissero a conoscenza da chiunque di quanto direttamente o indirettamente concerne gli atti propri dell'*elezione* e, in modo particolare, di quanto attiene agli scrutini avvenuti nell'*elezione* stessa, sono obbligate a stretto segreto con qualunque persona estranea al Collegio dei Cardinali elettori: per tale scopo, prima dell'inizio delle operazioni dell'*elezione*, dovranno prestare giuramento secondo le modalità e la formula indicate nel numero seguente.

48.^h Le persone indicate nel n. 46 e nel n. 55, 2° comma della presente Costituzione, debitamente ammonite sul significato e sull'estensione del giuramento da prestare, prima dell'inizio delle operazioni dell'*elezione*, dinanzi al Cardinale Camerlengo o ad altro Cardinale dal medesimo delegato, alla presenza di due Protonotari Apostolici di Numero Partecipanti, a tempo debito dovranno pronunziare e sottoscrivere il giuramento secondo la formula seguente:

*Io N. N. prometto e giuro di osservare il segreto assoluto con chiunque non faccia parte del Collegio dei Cardinali elettori, e ciò in perpetuo, a meno che non ne riceva speciale facoltà data espressamente dal nuovo Pontefice eletto o dai suoi Successori, circa tutto ciò che attiene direttamente o indirettamente alle votazioni e agli scrutini per l'*elezione* del Sommo Pontefice.*

*Prometto parimenti e giuro di astenermi dal fare uso di qualsiasi strumento di registrazione o di audizione o di visione di quanto, nel periodo della *elezione*, si svolge entro l'ambito della Città del Vaticano, e particolarmente di quanto direttamente o indirettamente in qualsiasi modo ha attinenza con le operazioni connesse con l'*elezione* medesima.*

Dichiaro di emettere questo giuramento, consapevole che una infrazione di esso comporterà nei miei confronti la pena della scomunica «latae sententiae» riservata alla Sede Apostolica.

Così Dio mi aiuti e questi Santi Evangelisti, che tocco con la mia mano.

L'importance extrême d'une compréhension claire du sens du mot "**élection**" permettra également de comprendre le sens véritable de ce que le Pape Jean-Paul II évoquait dans le n° 76 lorsqu'il disait :

76. Se l'*elezione* fosse avvenuta altrimenti da come è prescritto nella presente Costituzione o non fossero state osservate le condizioni qui stabilite, l'*elezione* è per ciò stesso nulla e invalida, senza che intervenga alcuna dichiarazione in proposito e, quindi, essa non conferisce alcun diritto alla persona eletta.

Il ne parle pas ici du seul acte de vote, du scrutin secret ou de quelque autre chose d'isolé, mais de l'**ensemble du processus** par lequel l'Église d'un nouveau Souverain Pontife est prévue : **le Conclave tout entier** est nul et non avenue si les normes prescrites dans cette Constitution apostolique ne sont pas servilement suivies. Ainsi, la simple présence de non cardinaux qui "prêtent serment et entrent ensuite dans la chapelle Sixtine" rend le Conclave tout entier nul et non avenue ; la participation active, même si elle n'est que "feinte", de non cardinaux aux actes électifs rend le Conclave tout entier nul et non avenue. Ce n'est pas le

seul acte de vote et de scrutin secret, mais l'ensemble du processus qui est frappé de nullité. C'est précisément pour cette raison que la reconstruction qui affirme, sans aucune preuve, qu'il y a eu deux Conclaves à l'intérieur d'un même Conclave est en totale contradiction avec les règles établies par l'*UDG* et n'a donc jamais pu aboutir à un Pontife légitime et valide de l'Église catholique.

Un dernier aspect doit être défini ici, et il concerne le nombre de votants. Malgré ce que l'on croit commodément aujourd'hui, le Conclave est un **événement public**, et non secret, même si certaines de ses opérations sont et doivent rester secrètes. Le caractère *public* du Conclave se manifeste par le fait que l'**Extra Omnes** est prononcé pour que tous ceux qui étaient présents aux portes, pour voir et attester qui sont ceux qui ont prêté serment et qui sont entrés, sortent ; et à la fin du Conclave, la sortie du Cardinal Protodiacre pour annoncer au peuple qu'il est resté là, le fameux **Habemus Papam !**

Or, personne qui n'a pas été admis ne peut "*voir qui et combien de personnes ont voté*" lors de chaque scrutin. Cependant, il est non seulement possible mais aussi légitime de supposer que toutes les personnes qui ont prêté serment et se sont inscrites ont également voté, et que le nombre de votes correspond exactement au nombre d'inscrits éligibles. C'est d'ailleurs l'un des rares cas où **cette hypothèse est légitime et a une valeur juridique**, puisque ce ne sont pas ceux qui prétendent que tout le monde a voté, mais ceux qui prétendent que certains n'ont pas voté, qui sont obligés de présenter des preuves.

Un exemple clair de ce type de présomption licite et ayant des effets juridiques est le cas du mariage. En effet, le canon 1061 §2 du *Code de droit canonique* dit :

"Celebrated marriage, si coniuges cohabitaverint, praesumitur consummatio, donec contrarium probetur" / "Mariage célébré, si les époux ont cohabité, sa consommation est présumée, jusqu'à preuve du contraire"¹¹¹.

De même que dans le cas de la cohabitation, la charge de la preuve de la non-consommation incombe à celui qui déclare qu'elle n'a pas eu lieu, de même dans le cas du Conclave : seuls ceux qui affirment le non-vote de certains des cardinaux qui y sont entrés ont le devoir d'en présenter la preuve, sinon il est licite de supposer, sans besoin de rien d'autre, que tous ceux qui sont entrés ont également voté à chaque tour de scrutin. Et s'il en est ainsi, en l'absence de toute preuve réelle, on ne peut pas dire qu'il y ait eu dans ce Conclave un scrutin différent réservé à certains à l'exclusion d'autres. Les hypothèses sont des hypothèses et ne doivent pas être confondues avec les faits.

VII.h] Le régent maniable

Au cours de la longue période pendant laquelle Jorge Mario Bergoglio a exercé illégalement le rôle de Pasteur suprême de l'Église, nous avons assisté à un dépouillement progressif des éléments qui distinguent le Souverain Pontife, qui ont été présentés officiellement et officieusement comme ses "renoncements" volontaires : ne pas habiter le *Palais Apostolique* mais la *Domus Sancta Marta*, la voiture d'ordonnance remplacée par une petite Fiat 500, les chaussures rouges, le pantalon blanc, la mozzetta rouge, le salaire de

¹¹¹ Il s'agit d'un détail d'une grande valeur. Dans le canon 1141 du *Code*, en effet, l'indissolubilité du lien matrimonial est affirmée une fois que le mariage *est rato* (célébré canoniquement) et *consummé* (après la célébration, les époux ont eu des rapports sexuels, de manière humaine et ouverte à la fécondité, comme décrit dans le canon 1061 §1). Le canon 1142 définit cependant le "*privilège pétrinien*", c'est-à-dire la faculté réservée au Souverain Pontife de dissoudre, pour une juste cause, le lien dans le cas d'un mariage célébré mais non consommé. Et pour que celui-ci soit dissous, il est nécessaire de prouver la non-consommation, qui est toutefois présumée avoir eu lieu une fois que la cohabitation est établie.

2500 euros, les armoiries sur la ceinture, l'utilisation de la plaque SCV1, l'anneau pisciaire, la célébration eucharistique, l'utilisation des initiales "PP."aux armoiries *authentiquement* papales - en supposant qu'il y en ait une, disaient-ils, *vraiment* anti-papale -, au *Munus Docendi* et à la prédication, à l'imposition du Pallium aux archevêques métropolitains, aux sept candélabres sur l'autel, au col blanc et à la ceinture autour de la taille, enfin à la soutane blanche elle-même...

Nombreux sont ceux qui ont prétendu que toutes ces "renonciations" n'étaient pas des décisions prises par François Ier, mais des impositions émanant d'un *administrateur* ou *régent*, récemment identifié au *cardinal Pietro Parolin*. Le *Régent* aurait eu pour mission de contrôler l'anti-papauté de Bergoglio, en lui imposant certaines choses et en lui interdisant d'autres, car il s'agirait en somme d'une expérience, d'une sorte d'"après-midi de liberté contrôlée", où une certaine marge de manœuvre est laissée aux modernistes gnostiques franc-maçons pour se manifester, mais avec tellement de limites qu'ils ne pourront pas nuire beaucoup à l'Église. Et, cerise sur le gâteau, il reviendra au *Régent* de gérer le Conclave 2025 ou plutôt le "double Conclave" pour l'élection de Léon XIV et d'initier ainsi la Restauration.

La figure du *Régent*, pour ceux qui soutiennent cette reconstruction, devient la *seule explication possible* de toutes ces 'renonciations' dans la période bergoglienne. En effet, pour eux, les 'renonciations' elles-mêmes sont la preuve de l'existence et de la mise en œuvre du *Régent*. Mais il se peut que les choses soient finalement un peu différentes.

La question du *Régent* n'est en effet qu'une simple **HYPOTHÈSE, PAS UN FAIT**, et même pas la seule hypothèse possible pour expliquer certains faits. Au contraire, les faits présentés comme des preuves de l'existence et de la mise en œuvre du *Régent* ne sont pas des preuves car il ne s'agit que de faits qui pourraient être expliqués de plusieurs manières et non d'une seule, et si un fait peut être expliqué de différentes manières, on ne peut pas s'attendre à ce que l'explication choisie soit exclusive et exclusive, elle ne sera qu'une hypothèse, parfois peut-être meilleure que les autres, mais pas plus qu'une parmi d'autres.

Par exemple, le 13 mars 2013, dès son élection, Bergoglio s'est rendu dans la "*salle des larmes*" pour revêtir ses habits pontificaux et, comme il est d'usage, il a été aidé par quelqu'un pour enlever sa soutane noire ou rouge et les autres éléments de l'habit cardinalice et pour se mesurer à l'une des soutanes blanches - il y en a toujours plusieurs, de tailles différentes, car on ne sait pas à l'avance si le nouvel élu sera grand ou petit, maigre ou gros, etc -. -Selon divers témoignages, dès que l'assistant s'est approché de Bergoglio avec la mozzetta rouge et l'étole rouge, il l'a rejetée, tout comme il a rejeté les chaussures rouges, en disant : "NON, non. Le carnaval est terminé", ou des mots très similaires¹¹². Et à ce moment-là, où était le *Régent* ? Puisqu'il est absolument affirmé que c'est le *Régent* qui l'a empêché d'utiliser la mozzetta rouge et les chaussures rouges, peut-être que Parolin, depuis le Venezuela, où il était Nonce à l'époque, a donné l'ordre à Bergoglio de ne pas les utiliser ? Comme vous le voyez, il pourrait y avoir une autre explication que celle du *Régent*.

Un deuxième exemple. On a beaucoup parlé de "l'interdiction" faite à François Ier de célébrer la messe dans les dernières années de sa vie. Mais il faut rappeler que la "gêne" de François pour l'Eucharistie est bien connue et documentée, une sorte de tiédeur qui l'avait déjà conduit, en invoquant la "prudence", à limiter fortement la diffusion du Miracle eucharistique survenu à Buenos Aires¹¹³ lorsqu'il y était archevêque,

¹¹² A l'époque, on en a parlé, mais pas trop, dans plusieurs journaux, mais l'épisode a été rappelé à profusion avec la raison de la mort de François et/ou de l'élection de Léon XIV. Voici l'un de ceux qui ont parlé de cet étrange "refus" de François : TRUCIOLI, le *pape François ne nous laisse pas un héritage mais une donation. Et au cardinal il a dit : "Le carnaval est fini"*, article du 24/04/2025 publié dans <https://trucioli.it/2025/04/24/papa-francesco-non-ci-lascia-uneredita-ma-una-donazione-e-al-cardinale-disse-il-carnevale-e-finito/>.

¹¹³ Il existe aujourd'hui plusieurs publications qui traitent en profondeur de ces événements, puisque pas moins de trois miracles ont eu lieu dans les années 1990. Pour une première information, voir <https://www.miracolieucaaristici.org/it/download/buenosaires.pdf>.

décidant même de "murer" l'Hostie du miracle pour qu'elle ne soit visible par personne et que les gens se concentrent non pas sur le Miracle mais sur Jésus... Lorsqu'il est devenu pape, il est curieux de constater que la seule fois où on l'a vu s'agenouiller devant le tabernacle, c'est lorsqu'il a rendu visite à Benoît XVI à Castel Gandolfo, peu après son élection, et que, voulant que le pape Ratzinger conclue cette visite par une prière devant le Seigneur, il s'est agenouillé le premier et que Bergoglio s'est senti obligé de faire de même. Par la suite, on n'a plus jamais vu François s'agenouiller devant le tabernacle ou devant l'ostensoir pendant l'exposition du Saint-Sacrement pour l'adoration, puis il ne s'est même plus agenouillé pour la consécration pendant la messe, et enfin il a décidé de ne plus célébrer ou concélébrer le Saint-Sacrifice. Rappelons qu'il est très probable que le jeune Bergoglio ait volontairement sauté l'ordination diaconale¹¹⁴ et que, s'il l'a fait avec intention de nuire parce qu'il l'aurait caché pour tromper l'évêque qui l'a ordonné, il aurait probablement aussi compromis la validité de l'ordination presbytérale qu'il a reçue cette année-là et de l'ordination épiscopale en 1992. Il aurait pu être, depuis 1969, un faux prêtre, puis un faux évêque, pour finir comme faux pontife - non seulement faux pape ou antipape, mais aussi faux évêque de Rome... - Pouvez-vous imaginer qu'un infiltré de ce niveau doive "faire semblant" pendant si longtemps devant quelque chose en quoi il ne croit pas du tout ? Il arrive un moment où l'on n'est plus indifférent, mais où l'on commence à ressentir d'abord un certain "agacement et une déception", puis un "ennui profond", puis une "rancœur" intérieure lacérante, puis un "rejet" de plus en plus évident, voire une "nausée et un dégoût", pour arriver finalement à une "haine manifeste". Voici le chemin probablement suivi par Bergoglio. Se sentant désormais en sécurité et intouchable, voire inattaquable au sommet de l'Église, il a montré son vrai visage d'incroyant ou du moins de non-amoureux de l'Eucharistie. Il a cessé de célébrer parce qu'il ne pouvait probablement plus supporter le Seigneur, et pas nécessairement parce qu'un *Régent* le lui aurait interdit. On peut se demander pourquoi personne n'a attribué au *Régent* l'interdiction faite à Bergoglio de s'agenouiller devant le Seigneur dans l'Eucharistie, un geste absolument absent chez le Pontife François, car c'est ainsi que commence la descente vers l'abstention totale du Sacrement.

Un troisième exemple se trouve dans l'affirmation récente de quelqu'un que dans la liste des empêchements du *Régent* à François Ier il y aurait aussi l'utilisation des initiales "PP." à côté de son nom, comme nous le savons, qui sont exclusives au Pontife régnant et dont la signification est "*Pater Patrum*" ou, pour d'autres, "*Pontifex Pontificorum*". En fait, il est remarquable cette absence dans les Lettres que François a envoyées aux fidèles partout - moi y compris, j'en ai une comme celle-ci de 2015 avec sa signature sans les initiales -, et aussi c'était sa demande explicite - *pardon*, même ici il y aurait eu l'interdiction du *Régent* - que sur la pierre tombale de son tombeau il y ait seulement "*Franciscus*" sans rien d'autre, même sans "PP". Ce qui m'étonne, c'est de savoir comment un *Régent* aussi attentionné et aussi avisé a pu ignorer, ou tolérer, ou même permettre que dans les *Acta Apostolicae Sedis* (AAS), il y ait toujours eu, depuis le début, à côté du nom papal de *François*, l'abréviation *PP* ? Voici quelques *captures d'écran* de l'AAS où l'on peut voir la présence d'une telle abréviation, même dans le sceau :

¹¹⁴ Cf. ANONIMO - COMO VARA DE ALMENDRO, *Jorge Mario Bergoglio, ¿nunca fue ordenado diácono ?*, article publié sur <https://comovaradealmendro.es/wpcontent/uploads/2023/02/Información-acerca-de-Jorge-M-Bergoglio.pdf>.

ACTA APOSTOLICAE SEDIS

COMMENTARIUM OFFICIALE

*Directio: Palazzo Apostolico - Città del Vaticano - Amministrazione: Libreria Editrice Vaticana***ACTA FRANCISCI PP.****HOMILIAE**

I

Ad Confraternitates.**Cari fratelli e sorelle,*

siete stati coraggiosi a venire con questa pioggia... Il Signore vi benedica tanto!

Acta Francisci Pp.

499

et interpretans. Dum illius conspicimus virtutes et pastoralis navitatis multa incepta, ad altiolem usque in cotidiano itinere imitationem Salvatoris incitatur adque sanctitatem et proprii status perfectionem consequendam invitatur.

Quae autem his Litteris decrevimus, nunc et in posterum rata et firma esse volumus, contrariis quibuslibet rebus non obstantibus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die vicesimo septimo mensis Aprilis, in Dominica II Paschae seu de Divina Misericordia, anno Domini bismillesimo quarto decimo, Pontificatus Nostri secundo.

EGO FRANCISCUS
Catholicae Ecclesiae Episcopus

Marcellus Rossetti, *Proton. Apost.*

Loco ✠ Plumbi
In Secret. Status tab., n. 49.329

ACTA APOSTOLICAE SEDIS

COMMENTARIUM OFFICIALE

Directio: Palazzo Apostolico - Città del Vaticano - Administratio: Libreria Editrice Vaticana

ACTA FRANCISCI PP.**CONSTITUTIO APOSTOLICA****Constitutio Apostolica «Episcopalis communio» de Synodo Episcoporum.**

1. La comunione episcopale (*Episcopalis communio*), con Pietro e sotto Pietro, si manifesta in modo peculiare nel Sinodo dei Vescovi, che, istituito da Paolo VI il 15 settembre 1965, costituisce una delle più preziose eredità del Concilio Vaticano II.¹ Da allora in poi il Sinodo, nuovo nella sua istituzione ma antichissimo nella sua ispirazione, presta un'efficace collaborazione al Romano Pontefice, secondo i modi da lui stesso stabiliti, nelle questioni di maggiore importanza, quelle cioè che richiedono speciale scienza e prudenza per il bene di tutta la Chiesa. In tal modo il Sinodo dei Vescovi, «rappresentando tutto l'Episcopato cattolico, manifesta che tutti i Vescovi sono partecipi in gerarchica comunione della sollecitudine della Chiesa universale».²

Nel corso di oltre cinquant'anni, le Assemblee del Sinodo si sono rivelate un valido strumento di conoscenza reciproca tra i Vescovi, preghiera comune, confronto leale, approfondimento della dottrina cristiana, riforma delle strutture ecclesiariche, promozione dell'attività pastorale in tutto il mondo. In questo modo, tali Assemblee non si sono soltanto configurate come un luogo privilegiato di interpretazione e recezione del ricco magistero conciliare, ma

ACTA DICASTERIORUM

DICASTERIUM PRO EPISCOPIS

PROVISIO ECCLESiarUM

Latis decretis a Dicasterio pro Episcopis, Sanctissimus Dominus Franciscus PP., per Apostolicas sub plumbo Litteras, iis quae sequuntur Ecclesiis sacros praefecit Praesules:

die 11 Aprilis 2023. — Episcopali Ecclesiae Elnensi Exc. num P.D. Theodoricum Scherrer, hactenus Episcopum Valleguidonensem.

die 12 Aprilis. — Episcopali Ecclesiae Cametanensi R.D. Ivanildum Oliveira Almeida, e clero dioecesis Imperatricis, hactenus Instituti v.d. *Instituto de Estudos Superiores do Maranhão* Directorem Generalem.

— Episcopali Ecclesiae Almenarensi R.D. Iosephum Hamiltonium de Castro, e clero dioecesis Guaxupensis, ibique hactenus Seminarii Theologici Rectorem.

— Episcopali Ecclesiae Guanarensi R.D. Ovaldum Henricum Araque Valero, e clero archidioecesis Barquisimetensis, hactenus ibique Vicarium Generalem et Parochum.

En ce qui concerne l'acronyme "PP", nous pouvons voir très clairement que son absence ne se produit que dans certains documents et qu'il s'agit d'un choix de François, car le strict protocole du Saint-Siège pour les publications officielles ne se trompe pas et rend ces acronymes présents dans les 138 volumes de l'*AAS* concernant le Pape Bergoglio, jusqu'à présent disponibles *en ligne* sur le site Web du Vatican. Mais même plusieurs de ces "renonciations" sont le résultat de décisions populistes et paupéristes de François, plutôt que d'un *Régent* vigilant et inflexible contrôlant l'Antipape.

Le véritable obstacle que François Ier a rencontré tout au long de son règne a été Benoît XVI. Même après sa mort, le pape allemand a continué à être une source de tourments intérieurs pour l'Argentin et une véritable limite à ses "initiatives pastorales". En effet, le seul qui aurait pu faire exécuter certaines choses - par exemple, la bannière sans ses armoiries pour l'élection de Bergoglio - ou bloquer d'une manière ou d'une autre la publication de certains documents nuisibles à la foi et à la morale catholiques - par exemple, celui qui aurait aboli le célibat et permis l'ordination d'hommes mariés, ou l'autre avec l'admission de femmes au diaconat... - était le Pape Ratzinger. D'autres de ces "renoncements" s'expliquent parfaitement et de manière cohérente, sans aucun forçage, par le populisme typiquement péroniste de Bergoglio - par exemple, paraître super pauvre en allant à Santa Marta et en utilisant la petite voiture, ne pas prendre le salaire de 2.500 €, etc.

-.

Il m'arrive de penser que derrière toutes ces "renonciations" effectuées depuis 12 ans de manière systématique, il y a une origine préternaturelle. En effet, c'est vers 1820 qu'un plan est né au sein de la franc-maçonnerie pour infiltrer l'Église afin d'atteindre un jour, même lointain, le Sommet, d'en prendre possession et de le transformer ainsi en quelque chose d'autre, plus conforme au credo maçonnique - qui, rappelons-le, est profondément gnostique, voire satanique -. Nous avons soigneusement documenté¹¹⁵ la manière dont ce plan s'est réalisé pendant près de 200 ans, jusqu'à l'arrivée de Jorge Mario Bergoglio, en 2013. Le gnosticisme, voire le satanisme, n'a pas manqué de se manifester sous le règne de François, et ce n'est pas un hasard. Qu'a fait François Ier ? Il a peu à peu évacué de lui-même toute référence à la dignité papale, à l'identité sacerdotale, au sacré, au divin¹¹⁶, il a progressivement vidé la papauté au point d'en faire absolument autre chose : non plus le Vicaire du Christ, non plus l'Autorité suprême dans l'Église pour confirmer les catholiques dans la Foi, non plus le Pont suprême entre l'humain et le divin et entre le temps et l'éternité. Non, plus rien de tout cela. Quelques jours avant de quitter ce monde, François Ier s'est présenté dans la basilique Saint-Pierre sans aucun élément sacré, ni robe sacerdotale, ni signe pontifical, complètement dépourvu de quoi que ce soit pour montrer qu'il était le pape, ou un évêque, ou au moins un prêtre ou une personne consacrée, et dans sa "nudité", il est allé "prier sur la tombe de saint Pie X", a-t-on dit à l'époque, parce que François était "très dévoué" au pape Sarto. Une coïncidence ? Pas du tout ! L'Anti-Pape super-moderne, qui ne s'agenouille plus devant l'Eucharistie, qui ne célèbre même plus la Messe depuis plus de trois ans, véritable gnostique liquéfié dans l'athéisme sans transcendance, se rend si volontairement "nu" devant le Saint Pape, le Pontife anti-moderne, le Pasteur qui a favorisé la Communion des Enfants, pour lui dire quoi ? Peut-être pour montrer à saint Pie X comment s'était terminée cette lutte séculaire, c'est-à-dire par la victoire de la franc-maçonnerie, du gnosticisme, de leur véritable maître, Lucifer (aujourd'hui encore, "Lumière", la mascotte gnostique et luciférienne du Jubilé proclamé par François lui-même, est toujours là), et pour lui montrer à quoi la papauté avait été réduite... Seulement, la lutte ne s'était pas arrêtée là, et elle ne s'arrêterait pas non plus comme ça.

S'il n'y a pas de *Régent* pour tout cela, encore moins pour cet hypothétique "double Conclave" qu'il aurait organisé et géré de façon à ce qu'il soit pourvu - en silence, sans "susciter le scandale" chez les fidèles, et surtout sans qu'aucun Cardinal ne doive admettre qu'il s'est trompé avec le *Casus Bergogliensis* - d'un vrai, légitime et authentiquement modéré Pape. En ce sens, les "doubles vœux" que le cardinal Re, doyen du Sacré Collège, a adressés au cardinal Parolin au cours de la messe précédant le début du conclave, ne doivent pas nécessairement être interprétés, comme on l'a suggéré, comme "doubles" parce qu'il y aurait "deux conclaves" - c'est-à-dire un vœu pour chaque "conclave" -. Qui sait pour combien de raisons différentes un double vœu aurait pu être proposé à Parolin à ce moment-là : peut-être A) parce qu'il devait présider ce Conclave, et B) parce qu'il était possible qu'il soit élu Pape ; ou A) parce qu'il devait présider le Conclave, et B) parce qu'il célébrait alors le 45ème anniversaire de son ordination sacerdotale ; ou encore A) parce qu'il pourrait être élu Pape, comme on le disait de plus en plus, et B) parce que quelques jours plus tôt il avait célébré 45 ans de sacerdoce, et que le Cardinal Re venait juste de l'apprendre...

Bref, même ici les hypothèses peuvent être nombreuses, et si elles peuvent être nombreuses, on ne voit pas pourquoi on veut forcer l'interprétation de manière unidirectionnelle, en donnant de l'espace exclusivement à une figure, celle du *Régent*, qui n'existe pas dans l'Ordre canonique du Saint-Siège, et dont il n'y a même pas une seule preuve décisive et définitive de son existence réelle. Et tout cela sans mentionner que, selon les rumeurs qui circulent, il est encore en train de déterminer les choix du Pape Léon XIV - qui ne

¹¹⁵ Voir Fernando Maria CORNET, *HABEMUS ANTIPAPAM*, op. cit. p. 120-129.

¹¹⁶ Le philosophe Fusaro a parfaitement raison de décrire ce processus comme une assimilation constante et de plus en plus parfaite au monde, au point de générer à notre époque le phénomène de l'athéisme liquide, la marchandisation du divin et du sacré, la déchristianisation de l'Église, la désacralisation du Sacré, l'immanentisme absolu qui a effacé toute transcendance, dont nous trouvons l'exemple le plus parfait dans Bergoglio et son pontificat : cf. Diego FUSARO, *La fine del cristianesimo*, Ed. Piemme, Milan, 2023, pp. 225-266.

serait pas en réalité le sien mais celui du *Régent* - afin de rendre progressivement clair que le Pape Prévost serait légitime même si officiellement, mais seulement pour l'instant, il s'avère être Antipape.

VII.i) Attente et patience, avec beaucoup de progressivité

Ce qui s'est passé, c'est que certains de ceux qui sont *convaincus*, mieux dit *absolument désireux*, que la période antipapale s'est terminée avec la mort de François Ier, et qu'avec l'avènement de Léon XIV la légitime succession pétrinienne a été restaurée, ont dû se heurter à une réalité plutôt énigmatique, avec certains faits, oui, qui semblent indiquer la légitimité, mais aussi avec d'autres qui ne finissent pas par cadrer avec les sentiments et les désirs exprimés. Et avant de sombrer dans la panique et la crise profonde, parce qu'ils sont déjà dans la confusion, ils crient à la nécessité de " donner du temps " à Léon XIV pour qu'il puisse voir comment il agit, pour qu'il puisse dire officiellement qu'il est le vrai Pontife, pour qu'il puisse présenter publiquement les preuves de sa légitimité, et pour que la période bergoglienne puisse être totalement effacée et laissée derrière elle. En somme, ils demandent du temps car, affirment-ils, "la vérité se dévoilera peu à peu".

Nous avons cité à plusieurs reprises la bulle de Martin V "*Inter Cunctas*" dans laquelle il définit ce qui est nécessaire pour que quelqu'un soit un Pape légitime : a) qu'il y ait eu une élection canonique régulière ; b) qu'il accepte librement et volontairement l'élection qui a eu lieu ; c) qu'il se donne un Nom par lequel il sera appelé. Et dès qu'il est appelé par ce nom, l'élu est Souverain Pontife, indépendamment de qui, quand et comment il est accepté. Nous avons également vu dans l'*AAS* comment cela est présent dans les Rogiti des Papes jusqu'à Benoît XVI - même dans le cas de Bergoglio, ils ont été insérés, mais il n'était pas Pape mais Antipape, parce qu'il a été élu d'une manière irrégulière et non canonique dans un Conclave convoqué alors que le Pontife Romain n'était ni mort ni abdicé -. Même dans l'*UDG*, ils sont présents dans les numéros 87-88. Et nous les trouvons dans le Rogito rendu public de Léon XIV : et cela signifierait qu'il est un Pape légitime ? Pas tout à fait.

Le principal problème de Léon, comme nous l'avons vu, réside dans le Conclave qui l'a élu, parce qu'il était composé des faux cardinaux créés par François Ier, parce qu'il y avait encore plus de cardinaux que le nombre maximum de 120, et parce qu'il manquait plus d'un tiers des vrais et légitimes cardinaux qui, selon la veille de la date de la Sede Vacante - elle a eu lieu *en fait* au moment de la mort de Benoît XVI le 31/12/2022 - n'avaient pas encore atteint l'âge de 80 ans et auraient donc dû être convoqués comme Électeurs. L'oubli ou la confusion a conduit plus d'un à demander "un peu de temps" pour clarifier les choses.

À l'origine de cette attitude erronée se trouve l'impasse dans laquelle ils se sont engagés : à partir du moment où ils ont cru que chaque "renonciation" aux signes papaux faite par Bergoglio n'était pas son choix personnel mais une imposition ou une interdiction du *Régent*, de sorte qu'à travers ces absences, il serait progressivement révélé que François n'était pas le vrai Pape mais l'Anti-Pape, ils sont maintenant obligés de considérer que ces mêmes choses présentes chez Leo sont des signes qu'il est Pape légitime parce que "autorisé" par le *Régent* : Reprendre possession du Palais Apostolique et de Castel Gandolfo, utiliser la mozzetta rouge, porter des pantalons blancs, imposer le Pallium en personne aux nouveaux archevêques métropolitains, reprendre la voiture d'ordonnance en se débarrassant de la petite Fiat 500 de Bergoglio, bénir *Urbi et Orbi* le peuple de Dieu, etc... Mais est-ce ainsi que les choses se passent ?

Toutes ces choses, il est vrai que seul un pape légitime peut les porter ou les faire, mais il est tout aussi vrai qu'un antipape peut également les porter ou les faire. La différence est que la soutane blanche, par exemple, est portée *légitimement* par le vrai pape, alors qu'un antipape la porte *illégitimement* et *abusivement*. Toutes ces choses ne peuvent donc pas nous donner la certitude que nous avons affaire à un vrai pape, car même un antipape peut les porter ou les faire. Pendant 12 ans, Bergoglio a porté *abusivement* la soutane blanche ; pendant 12 ans, Bergoglio a reçu *illégitimement* le traitement de "Saint Père", "Sa

Sainteté", etc. ; pendant 12 ans, Bergoglio a créé *illégalement* des cardinaux, qui ne sont en réalité que de faux cardinaux ; pendant 12 ans, Bergoglio a utilisé *illégitimement* l'Anneau Piscopique et le Sceau Papal ; etc. En bref, pendant un peu plus de 12 ans, Bergoglio s'est *illégalement* habillé en Pontife romain et a agi *illégitimement* en tant que Pape de l'Église catholique.

Et toutes ces choses, nous pouvons ou pourrons les voir en Léon XIV : peut-être s'habillera-t-il comme un vrai Pape, peut-être parlera-t-il comme un vrai Pape, peut-être reprendra-t-il les choses jetées par François Ier, peut-être reviendra-t-il au latin dans la liturgie et fera-t-il des citations des saints dans ses discours, peut-être sera-t-il pleinement orthodoxe dans l'exposé de la doctrine, peut-être aura-t-il la main forte pour la discipline dans l'Église, peut-être... Mais de tout cela nous ne tirerons pas la certitude de sa légitimité, ou de son illégitimité s'il revenait à imiter François Ier.

La seule certitude de savoir si quelqu'un est ou n'est pas un pape légitime réside dans les trois conditions exprimées par Martin V et continuellement présentes et actives jusqu'à *Universi Dominici Gregis* numéros 87-88. En ce sens, l'absence de Léon XIV est patente et nous n'avons pas besoin de temps supplémentaire pour le savoir.

Depuis le tout début, Léon XIV, les cardinaux et l'appareil bureaucratique du Vatican ont tous *convenu* qu'il était le successeur de François, tout comme *ils ont également affirmé* que François était le successeur de Benoît et qu'il était donc le successeur *légitime* du bienheureux apôtre Pierre. Malheureusement, ces affirmations *ne coïncident pas avec la réalité*, puisque Benoît XVI n'ayant pas renoncé à la papauté, François est devenu un antipape dès le départ, et quiconque succède à un antipape ne peut qu'être également un antipape. L'antipape Bergoglio a rempli l'Église de faux cardinaux, qui se sont ensuite présentés, *comme s'ils étaient des* électeurs légitimes, au conclave de 2025, mais cette intervention a abouti à une élection irrégulière et non canonique. C'est précisément parce qu'il n'a pas été élu canoniquement et régulièrement que Léon XIV *n'est pas* un pape *légitime* de l'Église catholique et qu'il ne peut être considéré comme tel, malgré ses vêtements sacrés et traditionnels, sa sagesse, ses vertus, son orthodoxie et sa bonne volonté.

CONCLUSIONS

Les événements qui ont eu lieu au motif du Conclave 2025 ont institutionnalisé l'imposture, ont rendu stable l'Anti-Papauté, parce que ceux qui avaient le devoir d'agir n'ont pas agi, ceux qui étaient censés parler sont restés silencieux. On a seulement donné de l'importance pour éviter le "scandale" de l'usurpation du Trône de Pierre, et pour surmonter la crise imminente qui entre les ailes "traditionalistes" et "progressistes" menaçait d'éclater après la misère subie au cours des 12 dernières années.

La vérité, en revanche, n'a pas été prise en compte et la justice n'a pas été respectée. L'anarchie règne toujours en maître, et l'Église de Jésus-Christ est toujours victime de l'*okkupation* des ennemis, abritant en son sein des infiltrés qui ne suivent ni n'obéissent au seul vrai Seigneur, mais qui, avec une fervente sollicitude, œuvrent en faveur du Prince de ce monde.

En ce qui me concerne, je ne peux pas me taire sur ce que j'ai vu et entendu, je ne peux pas me taire le regard tourné ailleurs dans l'espoir d'avoir ou de récupérer une maigre consolation temporelle et humaine. "La vérité engendre la haine ; c'est pourquoi certains, pour ne pas encourir la haine des autres, mettent sur leur bouche le manteau du silence... Il ne faut jamais cesser de dire la vérité, même si elle fait scandale", dit saint Antoine de Padoue (*Sermones* I, 332).

Et la vérité est précisément la suivante : Benoît XVI n'a jamais abdiqué, François Ier était un antipape dès le premier instant, et Léon XIV était également un antipape. Robert Francis Prevost ne l'est pas, en raison de questions liées à son passé, qu'elles soient réelles ou alléguées, telles que la participation à la dissimulation de pédophiles, ou la collaboration avec le Nouvel Ordre Mondial dans la promotion de l'infâme "vaccin" anti-Covidus19, ou d'autres choses qui n'ont aucune pertinence à l'heure actuelle pour déterminer la validité et la légitimité d'un pontife romain. Il n'est pas le successeur légitime de Saint Pierre parce qu'il n'est pas le successeur légitime de Benoît XVI, et il n'est pas légitime parce que le Conclave au cours duquel il a été élu a été vicié par la présence et la participation active de faux cardinaux, c'est-à-dire ceux créés par François Ier, ainsi que par l'absence de plus d'un tiers des vrais et légitimes cardinaux électeurs, qui n'avaient aucune chance d'être présents parce qu'ils étaient victimes de la narration officielle sur la légitimité de Jorge Mario Bergoglio.

Le non-respect des lois ecclésiastiques a fait que quelqu'un sans les clés de Pierre, sans le *Munus Petrinum*, "règne" aujourd'hui. Et bien que ce qui est dit dans ces pages n'ait aucun effet juridique, c'est-à-dire qu'il ne dépose personne et ne rétablit rien, cela ne veut pas dire que ce qui est dit ici est contraire à la vérité. François Ier et son successeur Léon XIV ne sont pas des Pontifes légitimes, même si je ne l'ai pas dit, précisément parce qu'ils ne se conforment pas aux lois de l'Église, malgré ce que presque tout le monde croit.

Quand *"la miséricorde et la vérité se rencontreront, la justice et la paix s'embrasseront"* ? (Ps 85, 11). Espérons-le bientôt. En attendant, l'Église n'est ni détruite, ni perdue, ni vaincue. Elle est seulement blessée, saignant et gémissant, invoquant son Époux, Médecin et Médecine, pour qu'Il la délivre de ses ennemis, apaise ses douleurs et la ramène à une parfaite santé. Mais malheur à ceux qui ont crié contre le Seigneur des Seigneurs *"nous ne voulons pas qu'il vienne régner sur nous"* (Lc 19,14), car il reviendra bientôt et rendra à chacun ce qu'il a mérité.

S'il existe des cardinaux légitimes, nous pouvons toujours espérer qu'ils interviendront et rétabliront dans l'Église, comme c'est leur devoir, un véritable Pontife légitime, conformément aux lois ecclésiastiques. Il est probable qu'ils ne le feront pas, laissant ainsi place à l'accomplissement des nombreuses prophéties et avertissements que la Vierge nous a laissés dans les nombreuses apparitions des cinq derniers siècles.

À tous ceux dont c'est la responsabilité, je dis à haute voix :

"S'il vous déplaît de servir le Seigneur, choisissez aujourd'hui qui vous voulez servir... Quant à moi et à ma maison, nous voulons servir le Seigneur" (Jc 24, 15).

* * *

Ad maiorem Dei gloriam

Totus tuus, Marie

Adveniat Regnum Christi

